

Dossier d'Enregistrement

Installation Classée pour la Protection de
l'Environnement

GAEC du MOULIN de SENONGES

57 Grande Rue

88260 SENONGES

Objet : déclaration initiale ICPE à enregistrement

Mai 2023

PREAMBULE	7
Organisation du document	
Identité de l'établissement	
Liste des communes d'intervention du GAEC du Moulin de Senonges	
Historique de l'exploitation	
Résumé du projet et objectifs	
LETTRE DE DEMANDE	10
DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ETABLISSEMENT DE PLANS AU 1/1000 ^{ème}	11
Article 1^{er} : Classement du GAEC du Moulin de Senonges	12
Article 2 : Définitions	13

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité de l'installation	14
3.1 Localisation de l'activité	14
3.2 Implantation des établissements	15
3.3 Utilisation et description des installations	16
Article 4 : Documents à tenir à jour	24
Article 5 : Implantation des bâtiments par rapport aux tiers, aux cours d'eau et aux forages	24
Article 6 : Intégration dans le paysage	25
Article 7 : Infrastructures agroécologiques	28

Chapitre II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS

SECTION 1 : GENERALITES	29
Article 8 : Localisation des risques	29
Article 9 : Caractérisation des produits dangereux présents sur l'exploitation	30
Article 10 : Propreté de l'installation	31
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	31
Article 11 : Aménagements	31
Article 12 : Accessibilité	32
Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie	33

<u>SECTION 3 : DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS</u>	34
<u>Article 14 : Installations électriques et techniques</u>	34
<u>SECTION 4 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	35
<u>Article 15 : Dispositifs de rétention</u>	35
Chapitre III : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LE SOL	
(Biodiversité et Zones NATURA 2000)	
<u>SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX</u>	<u>37</u>
<u>Article 16 : compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables</u>	37
16.1 SDAGE	37
16.2 SAGE	40
16.3 Zones Vulnérables	41
16.4 Milieux Naturels	42
Parc Naturel Régional	42
Zone NATURA 2000	42
ZNIEFF	44
<u>SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</u>	48
<u>Article 17 : Prélèvements d'eau</u>	48
<u>Article 18 : Ouvrages de prélèvement</u>	49
<u>Article 19 : Forage</u>	49
<u>SECTION 3 : GESTION DU PATURAGE ET DES PARCOURS EXTERIEURS</u>	50
<u>Article 22 : Pâturage des bovins</u>	50
<u>SECTION 4 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS</u>	52
<u>Article 23 : Effluents d'élevage</u>	52
<u>Article 24 : rejet des eaux pluviales</u>	53
<u>Article 25 : eaux souterraines</u>	53
<u>SECTION 5 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE</u>	53
<u>Article 26 : Généralités</u>	53
<u>Article 27-1 : Epandage Généralités</u>	54
<u>Article 27-2 : Plan d'épandage</u>	54
<u>Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances</u>	55

<u>Article 27-4</u> : Dimensionnement du plan d'épandage	55
<u>Article 27-5</u> : Délais	56
<u>Article 28</u> : Stations ou équipements de traitement	56
<u>Article 29</u> : Compostage	56
<u>Article 30</u> : Site de traitement spécialisé	57

Chapitre IV : EMISSIONS DANS L'AIR

<u>Article 31</u> : Odeurs, gaz, poussières	57
31.1 Les émissions dans l'air produites par l'exploitation et ses sites	58
31.2 Gestion des odeurs, des gaz et des poussières	58

Chapitre V : BRUITS

<u>Article 32</u> : Bruit	59
32.1 Les bruits sur l'exploitation	60
32.2 Les mesures prises pour limiter le bruit	62

Chapitre VI : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

<u>Article 33</u> : Généralités	62
<u>Article 34</u> : Stockage et entreposage des déchets et cadavres	63
<u>Article 35</u> : Elimination des déchets et cadavres	63

Chapitre VII : AUTOSURVEILLANCE

<u>Article 36</u> : Parcours et pâturage	64
<u>Article 37</u> : Cahier d'épandage	64
<u>Article 38</u> : Station ou équipement de traitement	65
<u>Article 39</u> : Compostage	65
R 512-46-4 / 4° Compatibilité avec les dispositions de l'urbanisme	66
R 512-46-4 / 7° Capacités techniques et financières de l'exploitant	67

ANNEXES

Annexe n°1 : Plan de situation au 1/2000 : Sites de Senonges : site principal et site dans le village

Annexe n°2 : Plans de masse à l'échelle 1/1000^{ème} localisant les bâtiments, les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales, les zones à risques, les moyens de défense contre l'incendie, les voies d'accès au site pour les pompiers : site principal de Senonges

Annexe n°3 : Plan de situation au 1/2000 : Site de Frain

Annexe n°4 : Plans de masse à l'échelle 1/1000^{ème} localisant les bâtiments, les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales, les zones à risques, les moyens de défense contre l'incendie, les voies d'accès au site pour les pompiers : site de Frain

Annexe n°5 : Accord de permis et Plan de masse pour la construction du bâtiment B3.1

Annexe n°6 : Déclaration de modification ICPE du 6 mai 2021

Annexe n°7 : DeXel après projet

Annexe n°8 : Extrait du cahier sanitaire informatisé

Annexe 9 : Extrait du Document Unique d'Evaluation des Risques

Annexe 10 : Extrait du cahier d'épandage

Annexe 11 : Historique des collectes de cadavres par ATEMAX

Annexe 12 : Détail des SIE PAC 2022

Annexe 13 : Extrait du cahier d'enregistrement phytosanitaire

Annexe 14 : Arrêté portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges

Annexe 15 : Attestation de contrôle du débit des bornes incendie

Annexe 16 : Attestation de vérification des installations électriques

Annexe 17 : Attestation certiphyto

Annexe 18 : Attestation de contrôle du pulvérisateur

Annexe 19 : Extrait du prévisionnel d'épandage

Annexe 20 : Carte Natura 2000 Directive Habitat Carte de la zone d'étude

Annexe 21 : Carte Natura 2000 Directive Oiseaux Carte de la zone d'étude

Annexe 22 Extrait du DOCOB Natura 2000 : Bassigny partie lorraine

Annexe 23 : ZNIEFF de type 1 : Commune de Saint Julien

Annexe 24 : ZNIEFF de type 1 : Commune de Bonvillet

Annexe n°25 : ZNIEFF de type 1 : Communes de Senonges, Dombasle devant Darney, Dommartin les Vallois, Esley

Annexe n°26 : ZNIEFF de type 1 : Commune de Saint Baslemont

Annexe n°27 : ZNIEFF de type 1 : Commune de Frain

Annexe n°28 : ZNIEFF de Type 2 : Voge et Bassigny

Annexe n°29 : Estimation des besoins en eau

Annexe n°30 : Analyse d'eau du forage de Senonges

Annexe n°31 : Réglementation relative au stockage au champ

Annexe n°33 : Bons d'enlèvement des déchets

Annexe n°34 : Résultats techniques

Annexe n° 35 : Diplômes

Annexe n° 36 : Résultat économique

Document Annexe non relié au dossier

Le Plan d'épandage

PREAMBULE

Organisation du document

Ce document reprend les différents articles de l'Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Texte modifié par les Arrêtés du 7 décembre 2016 et du 2 octobre 2015.

Les articles figurent en italique.

Ils sont suivis :

- En surligné vert des justifications à apporter dans le dossier de demande.
- En surligné rouge des contrôles réalisés lors de l'inspection de récolement (lorsque la justification n'est pas apportée dans le dossier).

Les informations en surligné rouge et vert sont issues du guide de justification de conformité.

- En écriture normale, des mesures prises par les exploitants pour respecter les différents arrêtés.

Identité de l'établissement

Raison sociale	GAEC DU MOULIN DE SENONGES
Forme juridique	GAEC
Siège social	57 Grande Rue – 88260 SENONGES
Sites	Site de SENONGES - FRAIN
Représentant du GAEC	LARCHE Yannick - associé
N° Siret / N° Pacage	40910008800023 // 088007170
Téléphone	06 70 33 59 99 – 06 08 88 52 40
E. Mail	moulindeesenonges@wanadoo.fr

Liste des communes d'intervention du GAEC DU MOULIN DE SENONGES

	N° INSEE de la commune	Hectares exploités sur la commune
Bonvillet	88065	19.74
Bousseraucourt	70091	5.29
Dombasle devant Darney	88138	44.76
Dommartin les Vallois	88149	17.53
Esley	88162	5.15
Frain	88180	82.45

Gigneville	88199	5.22
Martigny les Bains	88289	77.87
Morizécourt	88314	5.77
Saint Baslemont	88411	2.5
Saint Julien	88421	31.52
Senonges	88452	160.63
Sérocourt	88456	25.35
TOTAL		483.77

NB : la commune de Bousseraucourt étant éloignée, la parcelle qui y est située ne recevra pas d'épandages organiques.

Historique de l'exploitation

1978 : Création du GAEC du Moulin de Senonges entre M et Mme Marcel et Andrée LARCHE et leurs fils Gilbert et Denis. L'exploitation est située au centre du village de Senonges et compte 100 VL et 130 ha de SAU.

1980 : Reprise de 12 ha

1983 : Instauration des quotas, le GAEC a une référence de 483000 litres

1987 : Leucose sur le troupeau laitier, renouvellement en prim'holstein

1990 : Départ en retraite de Mme Andrée Larche, reprise de 25 ha à 10 km

1992 : Départ en retraite de Marcel Larche et installation de Michelle Larche, épouse de Denis.

1998 : Construction d'un hangar à génisses (B2) et d'un hangar de stockage (STO1) à l'extérieur du village (site actuel).

1999 : délocalisation de l'exploitation et mise aux normes avec construction d'une stabulation à logettes paillées pour 105 VL avec nurserie, SdeT 2x8 (B1) et MAN : FUM1, FOS1, FOS2 (aire d'attente sur caillebotis). Le GAEC du Moulin de Senonges exploite 250 ha.

2001 : construction de 2 silos à maïs S1 et S2

2013 : installation de Yannick Larche fils de Denis, le GAEC exploite 270 ha de SAU et dispose de 750000 l de quota.

2016 : obtention d'un permis de construire (**ANNEXE 5**) pour une extension du bâtiment vaches laitières avec MAN afférente : aire paillée intégrale pour 44 VL (B3.1) avec couloir d'alimentation sur fosse caillebotis (FOS3) et fumière en bout de l'aire paillée.

2017 : reprise de référence, le quota atteint 1.1 millions de litres

2018 : création d'un forage

2020 : Gilbert et Denis prennent leur retraite, installation de Mickaël LARCHE, 2^{ème} fils de Michèle. Cette installation s'accompagne d'une attribution laitière qui porte le quota à 1.537 millions de litres livrés à Savencia.

2021 : obtention d'un permis de construire pour une extension du bâtiment vaches laitières par une aire paillée intégrale (B3.2) pour une trentaine de vaches. Une déclaration de modification ICPE est faite pour 150 vaches laitières (**ANNEXE 6**).

2021-2022 : Réaménagement du bâtiment vaches laitières (B3.1) en stabulation à logettes, robotisation de la traite, mécanisation du raclage des couloirs lisier (B1.1) avec robots aspirateurs et de la repousse des

fourrages à l'auge (B1.1 et B3.1) avec un robot repousse fourrage.

2022 : Fusion avec le GAEC de la Voie Romaine dans le cadre de l'installation au 1^{er} janvier de Mlle Emeline Colle, salariée du GAEC et concubine de M. Yannick Larche.

Le GAEC de la Voie Romaine étaient composé de 3 associés : M. et Mme Colle, parents d'Emeline, et leur cousin Antoine Colle. Fin 2021, M. et Mme Colle font valoir leur droit à la retraite, Antoine intègre le GAEC du Moulin de Senonges.

Le GAEC de la Voie Romaine amène 196 ha de foncier, ses bâtiments, son parc matériel. La référence laitière Ermitage ne peut pas suivre mais la nouvelle structure bénéficie d'une attribution de 300000 litres liée au projet d'installation, à laquelle s'ajoute une tolérance de dépassement de 20% sans pénalité soit une production possible comprise entre 1.8 et 2.2 millions de litres.

La nouvelle structure garde le nom de GAEC du Moulin de Senonges. Elle se compose de Mme Michèle Larche, MM. Yannick et Mickaël Larche, M. Antoine COLLE et Mlle Emeline COLLE. Le projet est de monter progressivement le troupeau laitier à 280 vaches sur le site de Senonges, d'élever les génisses et une trentaine de taurillons sur le site de Frain. Les 464 ha de SAU sont répartis entre les cultures de vente pour 107 ha, le maïs ensilage pour 92 ha, les prairies temporaires pour 32 ha, les prairies permanentes pour 233 ha.

2023 : Aménagement du bâtiment B3.2, projet de construction d'une nouvelle fosse (FOS4) et mise en route d'un séparateur de phase.

LETTRE DE DEMANDE

Monsieur le Préfet des Vosges
Service de l'Environnement
Place FOCH
88000 Epinal

Senonges, le 24 avril 2023

Objet : Dossier de demande d'enregistrement d'un élevage de bovins laitiers.

Monsieur le PREFET,

Je soussigné, Monsieur Yannick LARCHE, ai l'honneur de solliciter l'enregistrement d'exploiter un élevage de vaches laitières pour un effectif de 280 vaches.

L'établissement dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation et l'entretien du site.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

J'espère recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, et vous prie d'agréer, Monsieur le PREFET, en l'assurance de ma haute considération.

Monsieur LARCHE Yannick



DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ETABLISSEMENT DE PLANS AU 1/1000^{ème}

Monsieur le Préfet des Vosges
Service de l'Environnement
Place FOCH
88000 Epinal

Senonges, le 24 avril 2023

Monsieur le PREFET,

Par le présent courrier, je sollicite l'autorisation de présenter des plans de masse au 1/1000° au lieu de 1/200° au minimum, conformément à l'article R.512-46-4 3° du Code de l'Environnement.

Ces plans concernent le dossier de demande d'Enregistrement pour la modification d'exploiter de l'élevage bovin du GAEC du Moulin de Senonges à Senonges. L'échelle permettra de mieux apprécier l'ensemble.

Espérant un avis favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Monsieur LARCHE Yannick



Article 1^{er} : Classement du GAEC du Moulin de Senonges

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 à compter du 1er janvier 2014 et celles sous la rubrique 2111 à compter du 2 octobre 2015.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (classement administratif)
(Rubrique modifiée par le décret 2016-1661 du 5 décembre 2016)

Rappel : Objet de la présente demande, Rubrique 2101 Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc.,)

1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	
a) Plus de 800 animaux	(A-1)
b) De 401 à 800 animaux	(E)
c) De 50 à 400 animaux	(D)
2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :	
a) Plus de 400 vaches	(A-1)
b) De 150 à 399 vaches	(E)
c) De 50 à 149 vaches	(D)
3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :	
A partir de 100 vaches	(D)
4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	
Capacité égale ou supérieure à 50 places	(D)

A : Installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : Installations soumises au régime de déclaration

Régime de l'enregistrement :

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 24/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 : **texte abrogé par l'article 40 de l'arrêté du 27/12/13.**

L'activité du GAEC du Moulin de Senonges sera donc classée après projet dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	A, E, D, NC	Capacité de l'activité
2101 2b	Elevage de vaches laitières	E	280 vaches
2101 1c	Elevage de bovins à l'engraissement	D	64 taurillons
1530	Stockage de papier, carton et autres produits combustible	D	Senonges 4000m3 Frain 4150 m3
2160.2	Silo et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables – Autres installations	Non Classé	Cellules Senonges : 39 m3 Frain : 188 m3

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein-air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

Effluents d'élevage : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

Epandage : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

Azote épandable : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation :

- Pour les bovins et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle

une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

- Pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

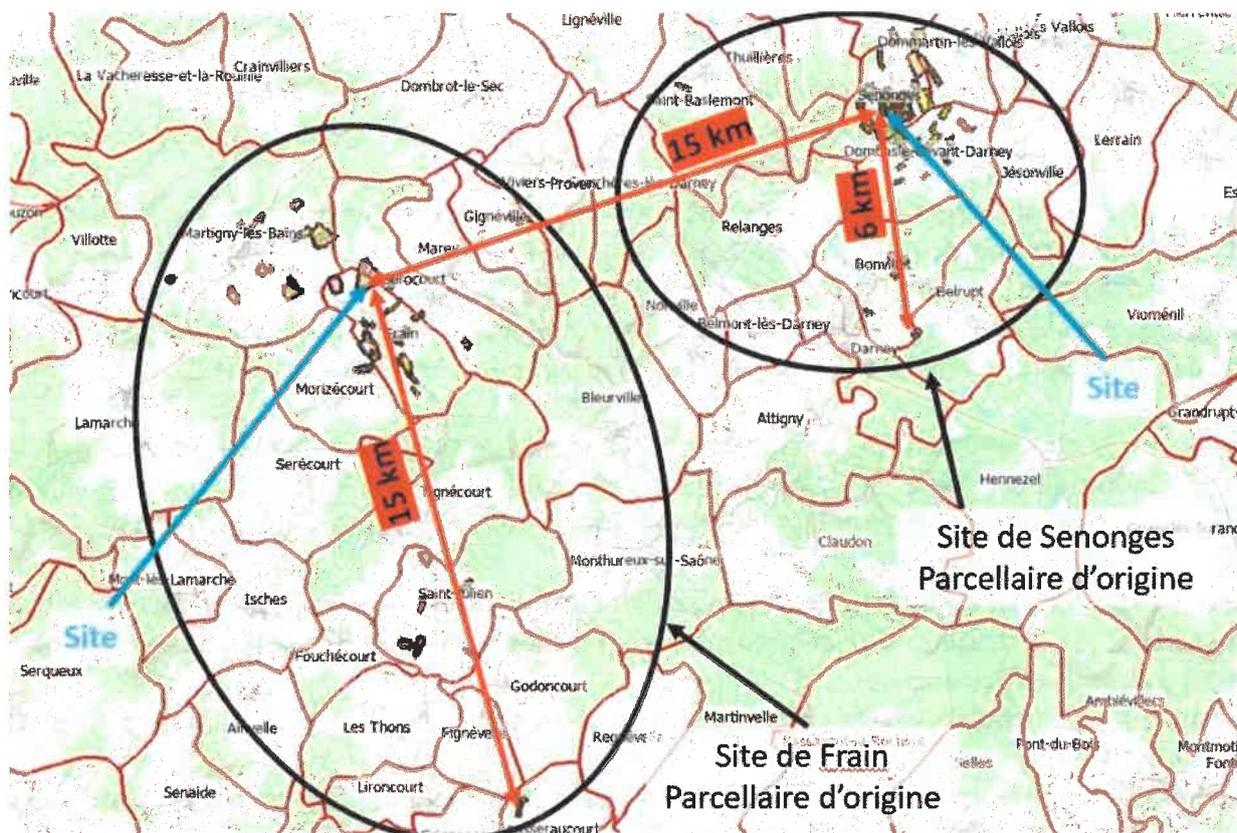
Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 : Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.1. Localisation de l'activité



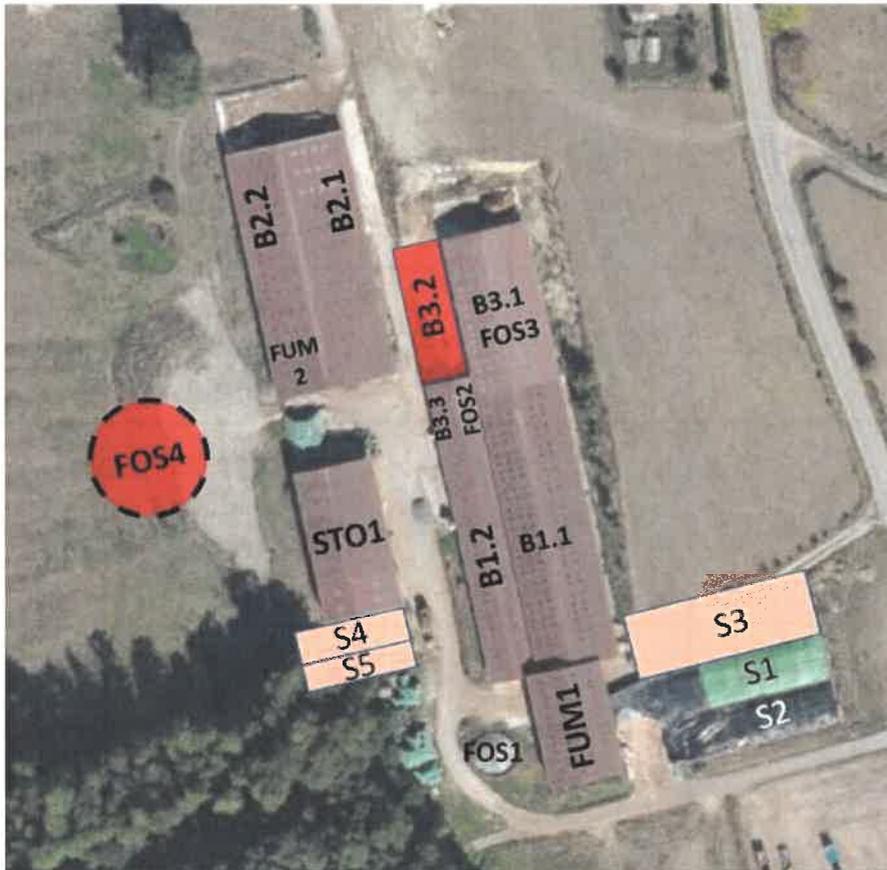
L'exploitation exerce son activité au sein de deux sites :

- ✓ Site 1 : Grande Rue Lieu-dit les Grands Champs 88260 SENONGES.
- ✓ Site 2 : Ancienne route de Jussey à Mirecourt 88320 FRAIN

Ces deux sites sont situés dans le département des Vosges, région Grand-Est .

Le contexte environnemental est rural. Les villages sont composés d'habitations à faible densité et d'exploitations agricoles.

3.2. Implantation des installations



La photo ci-dessus situe les différentes installations du site de Senonges. Elles sont localisées section ZE, parcelles 2 (propriété du GAEC du Moulin de Senonges) et 3 (propriété de M et Mme Denis LARCHE, parents de 2 des associés du GAEC).

La photo ci-contre situe les différentes installations du site de Frain. Elles sont localisées section ZA, parcelle 16.



3.3. Utilisation et description des installations

Les bâtiments sont et seront utilisés pour une activité purement agricole conformément aux arrêtés mentionnés au chapitre 5 et aux plans présentés en annexe.

Les tableaux ci-après résument par catégorie (bâtiment d'élevage, stockage des effluents, stockage des aliments et stockage des fourrages secs) l'utilisation des installations du GAEC figurant sur les photos du paragraphe 3.2.

Bâtiments d'élevage			Type d'animaux	Effectifs max	Mode de Logement	Ouvrage de Stockage	Périodicité Curage
N°	Localisation	Année Construction					
B1.1	Senonges	1999	130 VL	130	Logettes lisier séparateur de phase	FUM1 FOS3 --> FOS4	Robot aspirateur
B3.1	Senonges	2016	68 VL	68	Logettes caillebotis séparateur de phase	FUM1 FOS3 --> FOS4	
B3.3	Senonges	1999	11 VL	11	Logettes caillebotis séparateur de phase	FUM1 FOS2 --> FOS4	
B3.2	Senonges	2023	31 VL	40 (400 m ²)	API	FUM1	1x/mois
B2.2	Senonges	1998	40 Taries	60 (600 m ²)	Aire Paillée Couloir Raclé	Au Champ FUM2	1x/2 mois 2x/mois
B2.3	Senonges	1998	68 G2	75 (600 m ²)	Aire Paillée Couloir Raclé	Au Champ FUM2	1x/2 mois 2x/mois
B1.2	Senonges	1999	Veaux		API	FUM2	1x/3 sem
B12	Senonges		Veaux	18	6 Niches collectives	FUM2	2x/mois
B5	Frain	2009	30 T0 34 T1	100 (600 m ²)	API	FUM4	1x/mois
B6	Frain		68 G0 52 G1	130 (700 m ²)	API	FUM4	1x/mois
B10	Frain		59 G1 18 G2	77	Logettes Paillées	FUM4	1X/sem
B11	Frain		40 G2	42 (340 m ²)	Aire Paillée Couloir Raclé	Au Champ FUM2	1x/an 1x/mois

Senonges B1.1 et B3.1 : Bâtiment vaches laitières



Ossature métallique. Ventilation naturelle par les longs pans semi-ouvert sur l'est, bardage bois sur l'ouest et faitière ouverte. Luminosité assurée par le long pan ouvert et les plexiglass en toiture. Logettes tapis. Système lisier raclé et lisier caillebotis. Auge munie pour partie de cornadis fixes et pour partie de cornadis bloquant.



Senonges B2 Bâtiment vaches tarées et génisses pleines



B2

Côté est

Ossature métallique. Sol bétonné. Ventilation naturelle par long pans non bardé en partie haute sur l'est, bardage bois sur l'ouest, faitière ouverte. Luminosité assurée par les ouvertures, bardage bois et les plexiglass en toiture. Aire paillée couloir raclé. Auge munie de cornadis autobloquants et de barres au garrot.



B2

Côté ouest

Frain B5 Engraissement



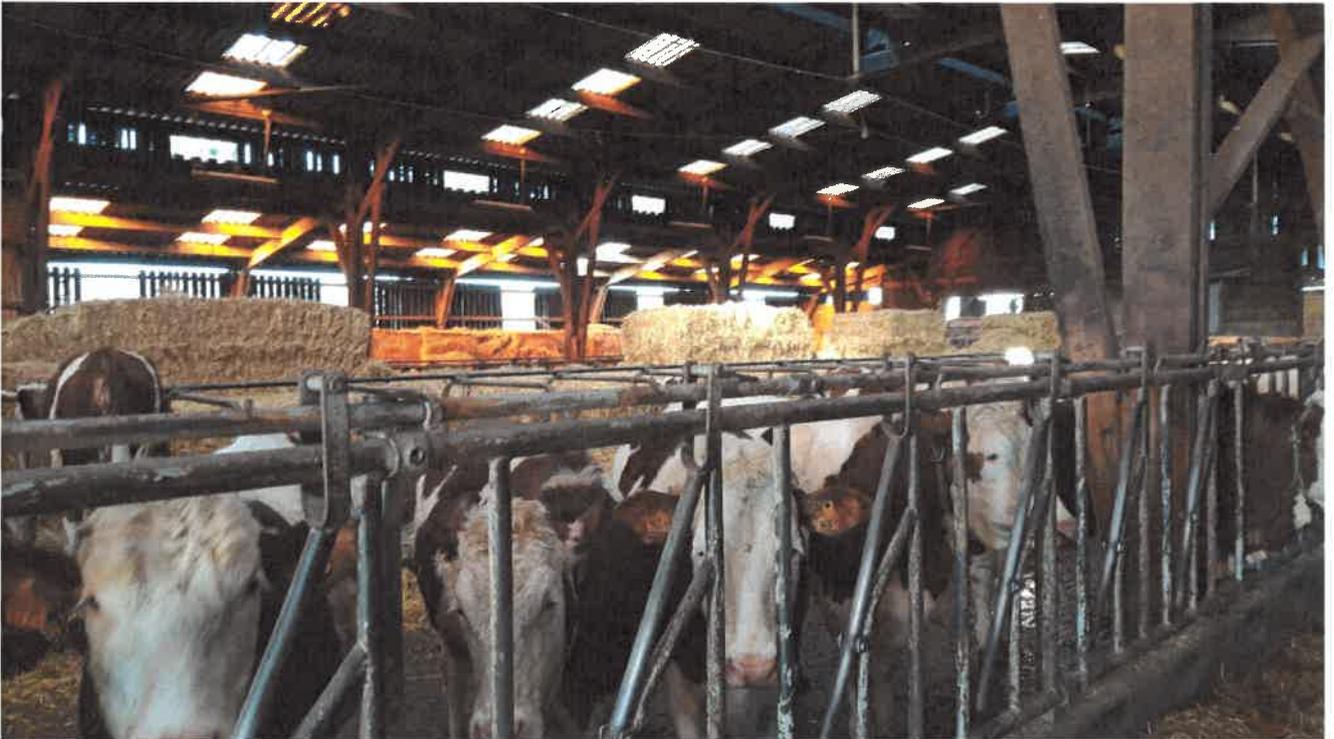
Ossature métallique. Aire paillée avec quai autonettoyant. Sol de l'aire paillée non bétonnés. Ventilation naturelle par long pans en bardage bois sur la partie haute et faitière ouverte. Luminosité assurée par les bardages bois et les plexiglass en toiture. Auge munie de barres au garrot.

Frain B6 : Génisses de renouvellement



Ossature métallique. Sol bétonné. Ventilation naturelle par long pans pour partie en bardage bois et faitière ouverte. Luminosité assurée par les plexiglass en toiture, sur les longs pans et les bardages. Aire paillée curée 1x/mois sur la fumière. Auge munie de cornadis autobloquants.

Frain B10 : Génisses de renouvellement



Ossature bois. Ventilation naturelle par long pans pour partie en bardage bois et faitière ouverte. Luminosité assurée par les plexiglas en toiture et les bardages. Système logettes paillées. Auge munie de cornadis autobloquants.

Frain B11 : Génisses de renouvellement



Ossature bois. Ventilation naturelle par long pans pour partie en bardage bois et faitière ouverte. Luminosité assurée par les plexiglas en toiture et les bardages. Système aire paillée raclée. Auge munie de cornadis autobloquants.

Stockage des Effluents			Type d'ouvrage	Nature de l'effluent	Origine de l'effluent	Dimensions	Volume utile (Vu/Vt)
N°	Localisation	Année de Construction					
FUM1	Senonges	2000	Fumière Couverte 3 murs	Phase solide séparateur Fumier Compact	B1.1/B3.1/B3.3 B1.2/B3.2/FUM2	20 x 21	420
FUM2	Senonges	1998	Fumière Couverte 2 murs	Fumier Compact	Couloir raclage B2.2 et B2.3 B12	10 x 10	100
FOS1	Senonges	2000	Fosse aérienne béton	Purin EB+EV Jus de Silo	FUM1 Robots S1 à S3	Ht 3 m Diam 11,5 m	260 m3/ 312 m3
FOS2	Senonges	2000	Fosse caillebotis	Lisier	B3.3	Ht 1,2 m	120 m3/ 180 m3
FOS3	Senonges	2017	Fosse caillebotis	Lisier Eaux Brunes	B1.1 et B3.1 Aire découverte	Ht 2,5 m 40 x 5	420 m3/ 500 m3
FOS4	Senonges	Projet	Fosse aérienne béton	Phase liquide séparateur Purins Effluents peu chargés	B1.1/B3.1/B3.3 FUM2 Trop plein FOS1	HT 6 m Diam 28 m	3385 m3/ 3693 m3
FUM4	Frain		Fumière couverte 2 murs	Fumier Compact	B5/B6/B10/B11	26 x 15,5	400 m2
FOS5	Frain		Fosse couverte	Purin	FUM4	Ht 2,5 m 16 x 5	180 m3/ 200 m3

Site de Senonges après projet :

Les besoins utiles totaux de stockage des liquides sont de 3281 m³ (norme 6.5 mois pour les vaches laitières) pour une capacité utile totale après construction de FOS4 de 4185 m³.

Les besoins totaux de stockage pour les fumiers et la phase solide du séparateur sont de 497 m² pour une capacité de 520 m².

Les capacités de stockage sont donc suffisantes.

Site de Frain :

Les besoins utiles totaux de stockage des liquides sont de 35 m³ pour une capacité utile de 180 m³.

Les besoins totaux de stockage pour les fumiers sont de 251 m² pour une capacité de 400 m².

Les capacités de stockage sont donc suffisantes.

Le DeXel après projet figure à l'ANNEXE 7.



FOS1 enterrée avec grillage de sécurité

FUM4 couverte 2 murs

Silo - Aliments humides		Type de Silo	Capacité de Stockage (m ³)	Nature de l'aliment stocké	Collecte des jus
N°	Localisation				
S1	Senonges	Silo couloir	1500	Maïs > 30%MS	FOS1
S2	Senonges	Silo couloir	1700	Herbe > 30%MS	FOS1
S3	Senonges	Silo couloir	2400	Maïs > 30%MS	FOS1
S4	Senonges	Silo couloir	500	Maïs > 30%MS	Non collecté
S5	Senonges	Silo couloir	440	Maïs > 30%MS	Non collecté
S6	Frain	Silo couloir	380	Herbe > 30%MS	Non collecté
S7	Frain	Silo couloir	340	Maïs > 30%MS	Non collecté
S8	Frain	Silo couloir	340	Maïs > 30%MS	Non collecté
S9	Frain	Silo couloir	800	Maïs > 30%MS	FOS5
Total			8335 m ³		

Cellules de Stockage Aliments		Type de Silo	Nature de l'aliment stocké	Capacité de Stockage (t)	Equivalence en m ³
N°	Localisation				
C1	Senonges	Cellule	Céréale	12	16
C2	Senonges	Cellule	Céréale	12	16
C3	Senonges	Cellule	Aliment	5	7
C4	Frain	Cellule	Tourteaux	10	13
C5	Frain	Cellule	Aliment	12	17
C6	Frain	Cellule	Céréale	120	158
TOTAL				171	227



C6



C1, C2 et C3

Stockage Fourrages		Nature du Fourrage	Volume maximal stocké (m ³)
N°	Localisation		
STO1	Senonges	Foin et Paille	4000
STO2	Frain	Foin et Paille	3500
STO3	Frain	Foin et Paille	650
TOTAL			8150



Sto1



Sto2

Article 4 : Documents à tenir à jour

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- *Un registre à jour des effectifs d'animaux dématérialisé auprès du service d'identification bovin.*
- *Un cahier sanitaire.*
- *Les différents documents prévus par le présent arrêté :*
 - *Un registre des risques (cf. art. 14)*
 - *Un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)*
 - *Un plan d'épandage (cf. article 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4)*
 - *Un cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéants (cf. art. 37)*
 - *les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;*
 - *Les bons d'enlèvement d'équarrissage (cf. art. 34)*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Point de contrôle : Présence du dossier

Les mouvements animaux sont notifiés sur le site Est élevage.

Les évènements sanitaires sont enregistrés sur le logiciel du robot (exemple **ANNEXE 8**).

Les principaux risques recensés sur l'exploitation sont présentés à l'article 14. L'exploitation tient à jour un Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) (extrait **ANNEXE 9**)

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage figure aux **ANNEXES 2** (site de Senonges) et **4** (site de Frain).

Le plan d'épandage a été mis à jour et est joint à cette demande d'enregistrement.

Les exploitants tiennent à jour un cahier d'épandage (exemple **ANNEXE 10**). L'ensemble des déjections sont traités sur les parcelles de l'exploitation et il n'y a pas d'imports d'effluents.

La société ATEMAX est chargée de l'enlèvement des cadavres (**ANNEXE 11**) : historique des collectes sur 1 an.

Article 5 : Implantation des bâtiments par rapport aux tiers, aux cours d'eau et aux forages

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- *100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance est réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;*

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

V. Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vache laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%.

JUSTIFICATION SUR UN PLAN DU RESPECT DES DISTANCES MENTIONNEES

Les plans de situation figurant aux ANNEXES 1 (site de Senonges) et 3 (site de Frain), montrent que les distances réglementaires sont respectées sur les 2 sites.

Le site dans le village n'abrite pas d'annexes d'élevage. Il sert au stockage des phytosanitaires, du fioul et des engrais. Il s'agit d'anciens bâtiments.

Article 6 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

DESCRIPTION DES MESURES PREVUES

Senonges

Le site est situé à la sortie du village de Senonges en direction de Bonvillet, en contre bas de la D5.

Les installations sont bien insérées dans le paysage grâce à une implantation en dessous de la ligne d'horizon, à des coloris neutres pour les bâtiments et à la végétation naturelle.

La nouvelle fosse ne sera pas visible depuis la route principale qui traverse Senonges.

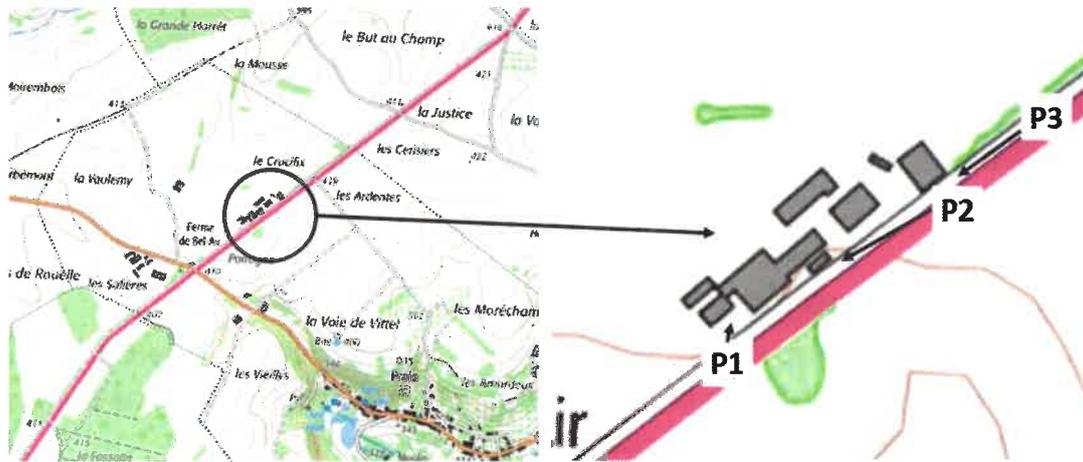




Les éventuelles prescriptions paysagères faites dans le cadre du permis de construire de la nouvelle fosse seront respectées.

Frain :

Le site de Frain est situé le long d'une ancienne voie romaine (aujourd'hui empruntée par le GR7) à environ 1 km au nord-est de Frain. Il n'est pas visible depuis un village. L'insertion paysagère des installations dans leur environnement est permise par les couleurs des bâtiments (bardages bois naturel, maçonnerie brute ou peintures neutres). La bonne tenue des abords et le maintien d'arbres de haute tige le long du GR7 complètent la bonne insertion du site.





Article 7 : Infrastructures agro-écologiques

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

DESCRIPTION DES MESURES PREVUES (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage)

Depuis la programmation 2014-2022 de la Politique Agricole Commune (PAC), les infrastructures agroécologiques (IAE) sont prises en compte sous conditions au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques : paiements directs, ICHN, MAEC et aides à l'agriculture biologique.

Leur maintien est assuré à travers la BCAE 8 de la conditionnalité, qui requiert des bénéficiaires des aides qu'ils :

- Détiennent un ratio minimal d'IAE et de jachères sur leur exploitation
- Maintiennent les haies, les mares et les bosquets sur l'exploitation, sauf cas spécifiques.

Leur développement et leur gestion durable, enfin, sont encouragés dans le cadre de l'éco-régime. La présence d'une part minimale d'IAE ou de terres en jachère conditionne en effet l'accès à la voie « éléments favorables à la biodiversité » de l'éco-régime. La gestion durable des haies permet quant à elle le versement d'un bonus spécifique : le bonus « haies ».

Au titre de la PAC 2022, l'exploitation a déclaré un taux de SIE de 5.95%. Elles sont composées de cultures de légumineuses, de bandes tampons implantées le long des cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés et de bosquets (détail à l'**ANNEXE 12**).

Les prairies permanentes occupent 204 ha, soit 42% de la SAU. Elles ne reçoivent aucun produit phytosanitaire. Les pâtures sont généralement conduites de manière extensive avec 30 kg d'azote minéral et des apports organiques occasionnels.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

PLAN avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)

Les ateliers ou stockages énumérés ci-après sont localisés sur les plans aux **ANNEXES 1 et 4**.

Site principal à Senonges :

On recense 2 principales sources de risque :

- Le refroidisseur de lait qui fonctionne avec du gaz R-404-A, gaz à effet de serre fluoré relevant du protocole de Kyoto, qui peut présenter un risque pour l'environnement en cas de fuite. Le tank est la propriété de l'exploitant qui en assure la maintenance. Son achat datant de moins de 1 an, il n'a pas encore été contrôlé. Les exploitants réaliseront un contrôle annuel.
- Le bâtiment de stockage des fourrages. Il est à l'écart des autres bâtiments et à plus de 200 m des tiers. En cas d'incendie, il ne présente donc pas de risque hormis la perte du fourrage et l'endommagement de l'infrastructure. Ce bâtiment ne sera jamais utilisé pour le stationnement d'engins motorisés pouvant être source d'incendie.

Dans le village de Senonges sont localisés :

- Les futs d'huile neufs et usagés : Ils devront être munis d'un bac de rétention.
- Les engrais : 50 tonnes d'engrais azotés en big bag sont susceptibles d'être entreposés dans l'attente de leur épandage.



Le local phytosanitaire : il est fermé à clé, ventilé et dispose d'un bac de rétention en cas de déversement accidentel.

- Les citernes à fioul : plusieurs citernes à fioul d'une capacité totale de 12000 litres sont entreposées dans la fosse de l'ancienne salle de traite. Cette dernière fait office de bac de rétention, sa capacité est de 1.8 m x 10 m x 0.85 m = 15 m³ ce qui est supérieur à la capacité totale des citernes.



Site de Frain :

Les bâtiments de stockage des fourrages constituent la principale source de risque sur ce site. Il n'y a aucun tiers à proximité du site. En cas d'incendie, ils ne présentent donc de risque que pour l'exploitation elle-même. Ces bâtiments ne seront jamais utilisés pour le stationnement d'engins motorisés pouvant être source d'incendie.

Article 9 : Caractérisation des produits dangereux présents sur l'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionnés à l'art.14.

Points de contrôle : Contrôle des documents mentionnés

Les produits dangereux présents sur l'exploitation sont les produits phytosanitaires, les produits vétérinaires, les produits de désinfection de la machine à traire.

Un document représentant chacune de ces familles sera présent sur chacun des sites. Ils feront apparaître :

- ✓ leur nature,
- ✓ leur utilisation,
- ✓ les risques qu'ils représentent,
- ✓ comment les manipuler,
- ✓ comment se protéger,
- ✓ comment intervenir en cas de problème ou d'accident,
- ✓ les consignes à appliquer...
- ✓

Les produits phytosanitaires utilisés pour les cultures sont achetés à la Coopérative Agricole Lorraine qui bénéficie d'un agrément pour leur commercialisation. Les recommandations d'utilisation sont strictement appliquées et les épandages réalisés sont consignés dans le registre phytosanitaire établi avec l'appui de la CAL (ANNEXE 13).

Les produits vétérinaires sont achetés par le biais du vétérinaire de l'exploitation. Les ordonnances sont consignées dans un registre pour une période de 5 ans. Comme indiqué à l'article 4, les traitements appliqués aux animaux sont consignés sur le logiciel du robot.

Les produits de désinfection utilisés pour le nettoyage des installations de traite sont achetés à la société Lely qui assure la maintenance des robots ou auprès de la laiterie Savencia.

Article 10 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Point de contrôle : propreté de l'installation

Les locaux sont tenus propres.

Les fumiers des stabulations paillées sont enlevés des bâtiments non occupés pendant la période estivale. Ces derniers seront nettoyés après curage.

La lutte contre les mouches et autres parasites externes est réalisée par l'application de versatine sur le dos des animaux.

Pour lutter contre les rongeurs, des appâts empoisonnés sont disposés à différents endroits de l'exploitation. Les aliments attirant les rongeurs et non consommés sont enlevés régulièrement.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 : Aménagements

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, à l'exception des bâtiments sur litière accumulée, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptible de produire du jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, à l'exception de ceux sur litière accumulée, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés pour les nouveaux équipements de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

III. Les tuyauteries et les canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Description des matériaux utilisés pour les sols et les bas-murs et dispositifs de collecte des effluents, des conditions de stockage des aliments à l'extérieur, des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié. Périodicité de l'examen

Les bâtiments d'élevage et les ouvrages de stockage recevant les effluents des animaux ont été présentés à l'article 3.

Les murs des bâtiments d'élevage sont en aggro maçonnés ou en béton banché, le sol des bâtiments qui ne sont pas conduits en aire paillée intégrale sont bétonnés, les fumières et les silos sont en béton imperméables.

Les fosses existantes sont en béton et ont été construites par des entreprises agréées selon les normes en vigueur et notamment la présence de dispositifs permettant de détecter d'éventuelles fuites. Elles bénéficient d'une garantie décennale.

Les circuits des effluents liquides ont été et seront construits et aménagés par des professionnels agréés. Les canalisations ainsi que les pompes sont équipées de vannes de sécurité.

La nouvelle fosse sera une fosse circulaire béton aérienne non couverte.

Il n'est pas possible de vérifier l'état des canalisations enterrées mais le bon écoulement entre l'entrée et la sortie des canalisations est régulièrement contrôlé.

Les ensilages sont stockés dans des silos couloirs avec sols et murs étanches, ils sont recouverts d'une bâche imperméable dans les 24h suivant la confection du tas.

Les autres aliments sont stockés dans des cellules réservées à cet usage ou dans des cellules à plats couvertes.

Article 12 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Plan (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera

des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux du SDIS (attestation à joindre)

Pour le site de Senonges, l'accès se fait directement depuis la D5 ; pour le site de Frain depuis la voie romaine.

Ces accès permettent facilement aux camions de circuler.

Chaque site d'élevage est accessible aux poids lourds, que ce soit pour la collecte du lait, la livraison d'aliments, l'enlèvement des animaux, le pompage du lisier, la réalisation des ensilages et le stockage de la paille. Dans ces conditions, les accès sont suffisants pour les véhicules de secours.

Lorsqu'il n'y a aucune présence humaine, les véhicules dont la présence sera liée aux sites, seront stockés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les accès aux sites sont symbolisés sur les plans de masse (ANNEXE 2 et 4).

Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres ou plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstances.

Ces moyens sont complétés :

- *s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »*
- *par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.*

Les vannes de barrage (gaz ou fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification périodique.

Sont affichées près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- *le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;*
- *le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;*
- *le numéro d'appel du SAMU : 15 ;*
- *le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;*

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :

- la quantité et le type d'agent d'extinction prévu
- les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau

la localisation des vannes

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, elles doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux du SDIS (attestation à joindre)

Point de contrôle : affichage des consignes

Sur chaque site et dans les locaux situés dans le village, les consignes de sécurité telles que décrites ci-dessus (article 13) seront affichées. On soulignera qu'aucune de ces installations n'est destinée à recevoir du public. Seuls les exploitants ou intervenants de l'élevage y auront accès ce qui limite en soit le risque vis-à-vis des tiers.

Les tracteurs seront équipés d'extincteurs à eau.

Site principal de Senonges :

Une borne incendie est présente le long du chemin d'accès au site. Elle se trouve à moins de 200 mètres des installations existantes et de la fosse en projet (voir ANNEXE 2). Elle a été contrôlée en 2020 (ANNEXE 15).

Des extincteurs portatifs devront être installés pour compléter la protection incendie comme spécifié à l'article 13 ci-dessus (armoire électrique).

Locaux dans le village :

Près du stockage de fioul sera placé un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes.

A côté du local phytosanitaire sera placé un extincteur à poudre ABC. Les mentions « local de produits phytosanitaires » et « interdiction de fumer », ainsi que les consignes de sécurité seront affichées et mises en évidence.

Ces locaux bénéficient des bornes incendies communales situées respectivement à 100 et 130 m par voie carrossable.

Site de Frain :

Une réserve incendie de 150 m³ alimentée par les eaux de toiture est présente sur le site.

Des extincteurs portatifs devront être installés pour compléter la protection incendie comme spécifié à l'article 13 ci-dessus (armoire électrique).

Les plans aux ANNEXES 2, 4 localisent les moyens de défense incendie cités précédemment.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14 : Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues

en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à [l'article 8](#), les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à [l'article 9](#), les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut-être le même que celui mentionné à l'article 8)

Point de contrôle : documents justificatifs de maintenance

Les tableaux électriques sont localisés sur les plans de masse aux ANNEXES 2 et 4.

La dernière vérification des installations électriques date du 27 avril 2023 (voir ANNEXE 16).

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15 : dispositif de rétention

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et locaux de stockage

Point de contrôle : aménagements mis en œuvre

Les mesures prises pour éviter le déversement accidentel de produits liquides dangereux dans l'environnement ont été décrites à l'article 8.

Les cuves à fioul sont munies d'un bac de rétention de volume supérieur à la capacité maximale des cuves, le local phyto est muni d'un bac de rétention. Les futs d'huile devront être munis d'un bac de rétention.

Le remplissage du pulvérisateur est réalisé sur une aire spécifique à côté du local phyto. Cette aire devra être munie d'un dispositif de récupération en cas de débordement de la cuve.

Les cadavres sont entreposés sur une surface bétonnée et étanche, dont les eaux sont collectées (fumières).

Pour les matières répandues accidentellement (ex : fuite d'huile des engins), des bacs avec absorbant d'hydrocarbure seront disposés dans l'enceinte des structures afin de collecter la moindre fuite. L'élimination de ce déchet sera ensuite acheminée vers un centre agréé.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols (Biodiversité et Zone NATURA 2000)

Section I : Principes généraux

Article 16 : compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Rappels des exigences des demandes des articles :

IV. de l'Article 212-1 - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux sont fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement réglementent les exigences des zones vulnérables ainsi que la directive nitrates 6eme programme

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur.

Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation

Les installations du GAEC et les communes de Bonvillet, Bousseraucourt, Dombasle devant Darney, Gigneville, Morizécourt, Saint Baslemont, Saint Julien et Sérocourt relèvent de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée soit un total de 383.23 ha

Les communes de Dommartin les Vallois, Esley, Martigny les Bains soit un total de 100.55 ha, relèvent de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

16.1 SDAGE

16.1.1 SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE 2022-2027 Rhône Méditerranée définit 8 orientations fondamentales. Elles sont énumérées ci-dessous :

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatiques

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations

16.1.2 SDAGE Rhin-Meuse

Le SDAGE 2022-2027 encourage une agriculture résiliente au service de l'eau et du climat, via le développement de systèmes agricoles plus autonomes et plus résilients.

Afin de garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines, concernant le volet agricole, les orientations fondamentales sont de réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires (Orientation T2-O4).

Plusieurs sous-thèmes ont été identifiés :

1. T2 – O4.1 Développer l'offre d'enseignement vers les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires et de nitrates.
2. T2 – O4.2 Promouvoir des pratiques agronomiques et des systèmes de cultures visant à réduire la pollution des eaux : allongement des rotations, luttés et protection intégrées, solution de biocontrôle, contrôle des pulvérisateurs, aire de remplissage du pulvérisateur, élimination des produits non utilisés et des emballages dans des filières adaptées, utilisation de matériel de substitution à l'utilisation des pesticides (lutte mécanique ou thermique contre les adventices, lutte biologique), utilisation de matériel pour l'implantation et la destruction mécanique des CIPAN.
3. T2 – O4.3 Prévoir une adaptation des pratiques agronomiques dans le programme d'action en zone vulnérable.
4. Soutenir le développement de filières à bas niveau d'impact (Orientation T2-O4.4) : prairies et agriculture biologique
5. Développer une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau (orientation T2-O4.5 et dispositions associées)
6. Encourager les initiatives multi partenariales répondant à un enjeu local (orientation T2-O4.6)

Au regard de ces orientations, il apparaît qu'en l'absence d'irrigation des cultures (comme dans le cas du GAEC du Moulin de Senonges), la compatibilité de l'activité agricole avec le maintien ou la reconquête de

la qualité des eaux passera par la maîtrise des flux d'azote, par l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires et par des pratiques limitant l'érosion des sols.

Ces problématiques sont détaillées ci-après.

Les nitrates

L'essentiel de cette pollution est dû à la différence entre les apports en nitrates sous forme d'engrais et ce qui est réellement consommé par les plantes. Il s'agit d'un problème complexe, les ajustements de dose étant fonction d'une estimation des rendements, des fournitures du sol et de la culture en place. Les conséquences potentielles du changement climatique, et notamment la multiplication des phénomènes extrêmes (sécheresse, modification du régime des précipitations) accentuent la difficulté de cet exercice. La problématique concerne la contamination des eaux souterraines mais aussi, et de plus en plus, celle des eaux de surface.

Le Conseil scientifique du Comité de bassin Rhin-Meuse considère que l'équilibre seul de la fertilisation ne sera pas suffisant pour atteindre les objectifs et qu'elle devra s'accompagner d'une stratégie de « dilution ». Il s'agira de mettre en œuvre sur une part significative des terrains alimentant les ressources en eau, des cultures à bas niveau d'impact, voire à apport nul. Ainsi, la durabilité du modèle agricole privilégiant le développement des surfaces en culture de vente au détriment des prairies permanentes dans les secteurs où les sols ne sont pas favorables est posée.

La problématique « nitrates » est traitée par la directive N°91/676/CEE dite Directive Nitrates applicable en zone vulnérable. Ce point est abordé au §16.3 Zones Vulnérables.

Compatibilité avec le projet :

Le projet vise augmenter les capacités de stockage des effluents liquides du site de Senonges. Après projet, elles seront supérieures à la durée imposée en zone vulnérable. Ceci permettra d'améliorer la valorisation des effluents liquides en les apportant aux périodes où ils seront mieux valorisés par les cultures (apports de printemps notamment).

Le plan d'épandage mis à jour dans le cadre de ce dossier montre que le GAEC dispose de surfaces épandables suffisantes pour valoriser l'ensemble des effluents d'élevage. Les balances azotées calculées avec les rotations et les niveaux de fertilisation minérale indiqués sont inférieures à 50 kgN/ha, limite en deçà de laquelle le risque de pollution par les nitrates est considéré faible à nul.

L'activité d'élevage concourt au maintien des surfaces en herbe. Elles représentent 42% de la SAU.

Les produits phytosanitaires

Comme les animaux et les humains, les végétaux peuvent être atteints par des maladies ou attaqués par des parasites, nécessitant le recours à des produits phytopharmaceutiques.

Une partie des produits utilisés n'atteint pas sa cible et se disperse dans l'air ou les sols, se retrouvant finalement dans les eaux. A ceci s'ajoute les pollutions liées au stockage dans de mauvaises conditions, aux techniques d'application défectueuses, aux rejets sans précaution de résidus ou d'excédents.

Les plans d'actions Ecophyto (2009-2014) puis Ecophyto II+ (2015-2025), pris en application de la Directive 2009/128/CE instaurent un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ils visent une réduction de 50% de l'usage des pesticides d'ici à 2025, le retrait des substances les plus préoccupantes avec notamment l'accompagnement de la sortie du glyphosate. La réalisation de l'objectif du plan écophyto II+ s'appuie notamment sur la mobilisation de la recherche pour identifier et valoriser les alternatives. L'animation des collectifs tels que les groupes

DEPHY ou les groupes dits « des 30000 » et l'accompagnement des agriculteurs sont essentiels. En parallèle, le programme Ambition Bio 2022 vise un développement de l'agriculture biologique.

Cette directive a imposé la mise en place d'un système de certification permettant d'attester que tout utilisateur de produits phyto dispose d'une base de connaissances minimale pour leur utilisation. En France, il a été appelé Certiphyto. Depuis le 1^{er} janvier 2015, seuls les détenteurs d'un Certiphyto ont accès aux produits phytosanitaires de la gamme professionnelle.

La réglementation a été renforcée : bandes enherbées, gestion des déchets et des effluents, contrôle obligatoire des pulvérisateurs et de leur aire de remplissage.

Des réflexions ont été engagées sur l'allongement et la diversification des rotations, l'introduction de cultures à bas niveau d'impact, les semis sous couvert permanent, les cultures associées favorisant la fertilité naturelle des sols et un meilleur contrôle des adventices.

Compatibilité avec le projet

Le GAEC respecte la réglementation liée à l'utilisation des produits phytosanitaires.

M. Yannick LARCHE est titulaire du certificat « Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Décideur (exploitation agricole) (DEA) (ANNEXE 17) en cours de validité.

Le pulvérisateur a été contrôlé le 6 novembre 2018. Les défauts observés ont été réparés à la suite du contrôle avec l'obtention de la mention Pulvérisateur en bon état sans nécessité de repassage (voir documents ANNEXE 18). Le prochain contrôle est à réaliser en novembre 2023.

L'eutrophisation des milieux aquatiques

Les causes d'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, azote, température, débit...). Toutefois les principaux facteurs de maîtrise sont connus. Concernant l'agriculture, il s'agira notamment de réduire les apports en azote et d'améliorer la qualité physique du milieu en luttant contre l'érosion des sols.

Jusqu'à l'an passé, la couverture des sols avant une culture de printemps n'était obligatoire que pour les parcelles situées en zone vulnérable. Les parcelles des communes de Bonvillet, Bousseraucourt, Dombasle devant Darney et Senonges n'étaient donc pas concernées.

Avec l'entrée en vigueur de la PAC 2023-2027, la couverture des sols devient obligatoire pour toutes les parcelles en terres arables pour les intercultures longues. Sa définition est toutefois différente de celle applicable en zone vulnérable. La couverture végétale doit être mise en place après la récolte pendant une période de 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaume du précédent cultural.

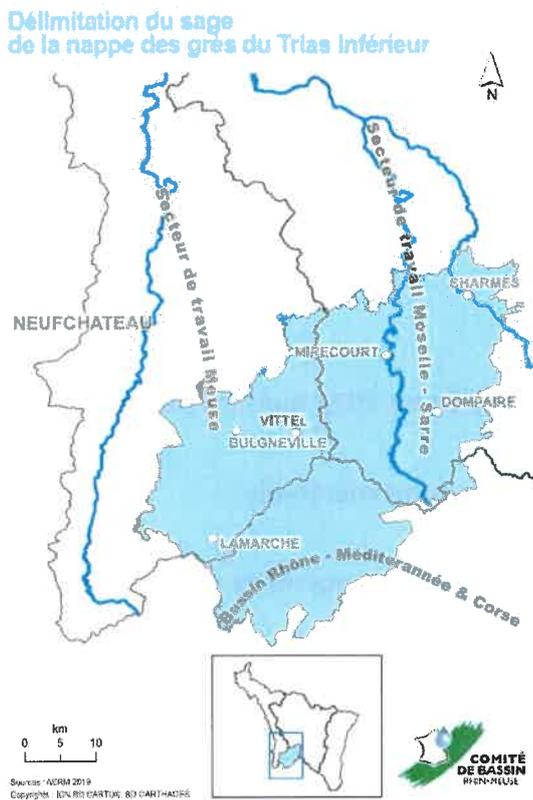
16.2 SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) – ZRE (Zone de répartition des eaux)

SAGE Grès du Trias inférieur

Le SAGE Grès du Trias inférieur est en cours d'élaboration et doit être arrêté avant fin 2024. Le périmètre retenu pour le SAGE comprend le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (canton de Bulgnéville, Charmes, Dompierre, Darney, Lamarche, Mirecourt et Vittel) auquel s'ajoute le canton de

Monthureux sur Saône, zone préférentielle de recharge de la nappe des GTI dans l'Ouest vosgien. Ses enjeux sont essentiellement quantitatifs : arrêter la baisse du niveau de la nappe, atteindre l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de recharge de la nappe, pérenniser l'alimentation en eau potable des populations tout en répondant aux enjeux économiques du territoire.

Localisation du SAGE



A l'exception de la commune de Bousseraucourt, toutes les communes d'intervention du GAEC sont incluses dans le SAGE Grès du Trias Inférieur.

La source principale de consommation en eau de l'exploitation est liée à l'abreuvement des animaux et au lavage des installations de traite. Il est donc difficile d'envisager une baisse significative de sa consommation.

Les cultures n'étant pas irriguées, elles n'auront pas d'impact direct sur la nappe souterraine.

Les communes de Senonges et Frain font partie des communes situées en limite de la nappe captive des Grès du Trias (voir Arrêté ZRE **ANNEXE 14**) pour lesquelles tout forage est soumis à autorisation dès lors que le prélèvement dépasse 8m³/h. Les besoins en eau du GAEC se situent bien en-deçà de ce volume (voir Art 17). Il n'est donc pas concerné par cette mesure.

16.3 Zones Vulnérables

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite Directive Nitrates, vise à protéger les eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage, ...). Elle s'applique dans les zones dites vulnérables où les eaux superficielles ou souterraines sont atteintes par une pollution aux nitrates ou sont susceptibles de l'être. Les objectifs de qualité sont de réduire la concentration des eaux souterraines ou de surface sous la barre des 50mg/l. Depuis 1991, différents programmes se sont succédé. Le 7^{ème} programme d'Action Nitrates National (PAN7) est paru le 9 février 2023. Sa déclinaison régionale pour la région Grand Est (PAR) est en cours d'élaboration. Il ne peut pas être moins restrictif que le PAN.

Le PAN se compose de 8 mesures :

1. Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
2. Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage
3. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée
4. Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques
5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation
6. Conditions d'épandage
7. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses
8. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

La majorité des communes figurant au plan d'épandage ont progressivement été intégrées dans le dispositif zones vulnérables :

- Antérieur à 2012 : Esley, Saint Baslemont, Saint Julien
- 2017 : Frain, Gigneville, Morizécourt, Sérocourt
- 2021 : Dombasle devant Darney a été partiellement intégrée en 2021 mais les parcelles du GAEC ne sont pas concernées, Dommartin les Vallois

Les communes de Bonvillet, Bousseraucourt et Senonges sont hors zone vulnérable.

Dans la mesure où une partie des installations et du parcellaire sont concernées par le PAR, le GAEC respecte les mesures 2, 4 et 5 :

- Mesure 2 : le calcul des dimensions des ouvrages de stockage a été établi en prenant la norme zone vulnérable (voir calcul en **ANNEXE 7**). Avec la construction de la nouvelle fosse, les capacités pour les liquides seront supérieures à la réglementation.
- Mesure 4 : le GAEC tient à jour les documents réglementaires prévisionnel de fertilisation et cahier d'épandage (voir extraits **ANNEXE 10 et 19**)
- Mesure 5 : Après projet le cheptel produira 42890 kgN soit 89 kgN/ha SAU, ce qui le situe nettement en-dessous du seuil des 170 kgN/ha SAU.

Les mesures 3, 6, 7 et 8 étant applicables à toute installation ICPE ou faisant partie de la conditionnalité de la PAC, le GAEC s'y conforme pour l'ensemble de son parcellaire.

16.4 Milieux Naturels

Parc Naturel Régional

Aucune parcelle du GAEC n'est incluse dans un Parc Naturel Régional.

Zone Natura 2000

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet requiert une étude d'incidence Natura 2000 au titre de la liste nationale qui figure à l'article R414-19 du code de l'environnement et de la 1^{ère} liste locale arrêtée par le préfet de département, sur le territoire départemental du Pas-de-Calais le 18/02/2011 et sur le territoire départemental du Nord le 25/02/2011.

Conformément au R. 414-23 de ce même code, ce dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi par le demandeur porteur de ce projet.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents sur le site.

Le choix d'une étude simplifiée dépend des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 identifié près du site.

Si, au cours de l'évaluation préliminaire de ce dossier, le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000, une évaluation plus approfondie serait apportée par la suite.

L'évaluation contiendra les pièces listées au R 414-23 du code de l'environnement.

Les parcelles sur lesquelles ont été construites les installations et celle de la fosse en projet ne se situent pas sur une zone Natura 2000.

Les cartes aux **ANNEXES 20 et 21** localisent les parcelles du GAEC par rapport aux Natura 2000 Directive Habitat et Directive Oiseaux.

Natura 2000 Directive Oiseaux N° FR4112011 : Bassigny, partie lorraine

Communes du parcellaire concernée : Martigny les Bains, Morizécourt

Superficie : 19836 ha offrant une homogénéité de milieux de grande qualité tels que les prairies permanentes (pâtures extensives, prairies de fauche), les forêts plus ou moins âgées, les vieux vergers, les côteaux pâturés et arborés. Les habitats les plus remarquables sont les vergers à haute tige pâturés par des moutons, les prés pâturés de manière extensive, arborés et/ou bordés de haies arbustives, les hêtraies-chênaies matures, souvent assez claires, les prairies de fauche notamment celles situées en vallée du Mouzon.

Critères d'intérêt : présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme l'alouette lulu et la pie grièche écorcheur dans les vieux vergers hautes tiges pâturés, les prés pâturés de manière extensive, arborés et(ou) bordés de haies arbustives, les prairies de fauche. Les forêts du secteur prolongées par les milieux semi-ouverts de type bocager présentent des habitats accueillants pour le milan noir et le milan royal. Les hêtraies-chênaies matures abritent des populations de bondrée apivore, de gobemouche à collier, de pic cendré, de pic mar et de pic noir.

Un Document d'Objectif a été validé en 2009. Concernant le milieu agricole, les principaux objectifs sont de mettre en œuvre une gestion durable des milieux prairiaux (obj1), une gestion durable des vergers et vieux arbres (obj3). Ces objectifs se sont traduits par la possibilité pour les agriculteurs de contractualiser des mesures agri-environnementales. Des extraits du DOCOB (enjeux, objectifs, contrats MAE) figurent à l'**ANNEXE 22**.

Les ilots 127, 140 et 144 sont inclus dans cette zone Natura 2000.

Les ilots 127 et 140 sont des prairies permanentes conduites de manière extensive.

L'îlot 144 est en culture.

Il n'est pas prévu de changer l'utilisation de ces parcelles après réalisation du projet. Leur intérêt actuel sera donc préservé.

ZNIEFF

Les fiches détaillées des ZNIEFF peuvent être consultées sur le site <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff>

ZNIEFF de type 1 :

ZNIEFF N° 410030249 Forêt de Darney à Saint Julien (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 23)

Communes concernées incluses dans la SAU : Saint Julien

Surface 546 ha composés de forêts caducifoliées, incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vogé et Bassigny.

Critères d'intérêt : orthoptères, patrimoniaux, amphibiens, oiseaux, phanérogames.

Espèces déterminantes : triton crêté, sonneur à ventre jaune, grenouille rousse

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Aucun ilot n'est inclus dans cette ZNIEFF.

ZNIEFF N° 410030297 Gites à Chiroptères de Tignecourt (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 23)

Communes concernées incluses dans la SAU : Saint Julien

Surface 1017 ha composés d'eaux courantes, de vergers de haute tige, de forêts caducifoliées, de prairies mésophiles, incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vogé et Bassigny.

Critères d'intérêt : patrimoniaux, amphibiens, oiseaux, mammifères, phanérogames.

Espèces déterminantes : sonneur à ventre jaune, grenouille rousse, Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, bondrée apivore, Milan royal, Martin pêcheur, Lézard des murailles.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Concernant les mesures de protection, ce site a été inscrit au titre de la directive habitat.

L'ilot 115 est inclus dans cette ZNIEFF, c'est une prairie permanente pâturée. Il n'est pas prévu d'en changer l'utilisation après projet, son intérêt sera donc préservé.

ZNIEFF N° 410008102 Lit Majeur de la Saône de Lironcourt à Monthureux-sur-Saône (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 23)

Communes concernées incluses dans la SAU : Saint Julien

Surface 427 ha composés de prairies à seneçon aquatique et de communautés à reine des prés et communautés associées, incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vogé et Bassigny.

Critères d'intérêt : orthoptères, patrimoniaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, lépidoptères, phanérogames.

Espèces déterminantes : sonneur à ventre jaune, grenouille agile, grenouille rousse, cuivré des marais, sérotine commune, pipistrelle commune, castor, murin de brandt, murin de daubenton, lézard des murailles, couleuvre verte et jaune.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution

de la zone : aucun.

L'îlot 116 est inclus dans cette ZNIEFF, c'est une prairie permanente fauchée. Il n'est pas prévu d'en changer l'utilisation après projet, son intérêt sera donc préservé.

ZNIEFF N° 410030226 Rivière de la Saône de Vioménil à Bonvillet (localisation par rapport aux îlots ANNEXE 24)

Communes concernées incluses dans la SAU : Bonvillet

Surface 431 ha composés de typhaies, de tapis de nénuphars, de forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vêge et Bassigny.

Critères d'intérêt : orthoptères, patrimoniaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, crustacés, odonates, phanérogames.

Espèces déterminantes : sonneur à ventre jaune, grenouille rousse, Crapaud Calamite, Barbastelle commune, Petit Rhinolophe, Sérotine commune, Murin de Natter, Murin de Bechsteinii, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, Oreillard gris, castor, bondrée apivore, Blageon, Truite commune, Chabot.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Concernant les mesures de protection, ce site a été inscrit au titre de la Directive Habitats.

La bordure est des îlots 39 et 36 sont inclus dans cette ZNIEFF. Ce sont des parcelles cultivées. Cette ZNIEFF étant un cours d'eau répertorié comme cours d'eau BCAE, une bande enherbée d'une largeur de 15 m est implantée en bordure de parcelle.

ZNIEFF N° 410030217 Zone de Source à Esley (localisation par rapport aux îlots ANNEXE 25)

Communes concernées incluses dans la SAU : Esley

Surface 10.87 ha composés d'une source et eaux courantes, incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vêge et Bassigny.

Critères d'intérêt : patrimoniaux, oiseaux, crustacés.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

L'îlot le plus proche est à plus de 500 mètres.

ZNIEFF N° 410030216 Ruisseau du Bouxerat à Senonges (localisation par rapport aux îlots ANNEXE 25)

Communes concernées incluses dans la SAU : Senonges, Dombasle-devant-Darney, Esley.

Surface 33 ha composés d'un cours d'eau, cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vêge et Bassigny.

Critères d'intérêt : patrimoniaux, oiseaux, crustacés.

Espèces déterminantes : faucon hobereau.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Ce cours d'eau traverse les îlots 1, 4, 23, 24 et 25. Ce sont des prairies permanentes sauf pour une partie de l'îlot 1 en culture. Comme le ruisseau du Bouxerat est répertorié comme cours d'eau BCAE, une bande enherbée de 10 m est implantée sur la partie en culture.

ZNIEFF N° 410030218 Ruisseau du Pavon à Dombasle-devant-Darney (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 25)

Commune concernée incluse dans la SAU : Dombasle-devant-Darney

Surface 16 ha composés d'un cours d'eau, cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vêge et Bassigny.

Critères d'intérêt : patrimoniaux, oiseaux, crustacés.

Espèces déterminantes : truite fario.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Les ilots les plus proches sont à plus de 50 m de ce cours d'eau.

ZNIEFF N° 410030215 Ruisseau de Bonneval à Saint Baslemont (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 26)

Commune concernée incluse dans la SAU : Saint Baslemont

Surface 98 ha composés de bois de frênes et d'aulnes, cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vêge et Bassigny.

Critères d'intérêt : orthoptères, patrimoniaux, amphibiens, mammifères, ptéridophytes, phanérogames.

Espèces déterminantes : grenouille rousse, petit rhinolophe.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

L'îlot 3 est situé à côté de cette ZNIEFF, c'est une prairie permanente.

Il n'y a pas de ZNIEFF de type 1 sur la commune de Bousseraucourt.

ZNIEFF N°410008103 Côteaux du Val des Auges de Frain à Gigneville (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 27)

Commune concernée incluse dans la SAU : Gigneville, Sérocourt, Frain

Surface 262 ha composés de petits bois, haies, alignements d'arbres, vergers, pâturages. Cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vêge et Bassigny.

Critères d'intérêt : orthoptères, patrimoniaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères

Espèces déterminantes : sonneur à ventre jaune, triton alpestre, petit rhinolophe et autres chauve-souris, bruant jaune, lézard des murailles, couleuvre verte et jaune, coronelle lisse.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Les ilots 124.1, 126.1 (pour partie) et 145.1 sont inclus dans cette ZNIEFF. Ce sont des prairies permanentes.

ZNIEFF N°410008101 Marais du Mouzon à Martigny les Bains (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 27)

Commune concernée incluse dans la SAU : Martigny les Bains

Surface 90 ha composés de forêts galeries de saules blancs, de frênes et d'aulnes, de prairies à molinie et de prairies humides. Cette ZNIEFF est incluse dans la Natura 2000 Bassigny, partie lorraine et la ZNIEFF de Type 2 410030456 Vogé et Bassigny.

Critères d'intérêt : orthoptères, patrimoniaux, amphibiens, oiseaux, phanérogames

Espèces déterminantes : sonneur à ventre jaune, grenouille rousse

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

L'îlot 127.1 est inclus dans cette ZNIEFF, c'est une prairie permanente

ZNIEFF N°410030539 Bois du Haut et Clairière à genévriers à Sérocourt (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 27)

Commune concernée incluse dans la SAU : Martigny les Bains, Sérocourt

Surface 123 ha

Critères d'intérêt : orthoptères, patrimoniaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, phanérogames

Espèces déterminantes : sonneur à ventre jaune, grenouille rousse, triton alpestre, damier de la succise (papillon), bouvreuil pivoine, bruant jaune, lézard des murailles.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Les ilots 135 et 137 sont situés à moins de 500 m de cette ZNIEFF. Ce sont des terres labourables et des prairies.

ZNIEFF de type 2

ZNIEFF N° 410030456 Vogé et Bassigny (localisation par rapport aux ilots ANNEXE 28)

Communes concernées incluses dans la SAU : Bonvillet, Dombasle devant Darney, Esley, Frain, Gigneville, Martigny les Bains, Morizécourt, Saint Baslemont, Saint Julien, Senonges et Sérocourt. Seule la commune de Bousseraucourt n'est pas concernée.

Surface : 142683 ha

Critères d'intérêt : orthoptères, lichens, patrimoniaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, arachnides, odonates, lépidoptères, coléoptères, hémiptères, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames.

Bilan des connaissances/efforts de prospection : bon pour les oiseaux, faible à nulle pour les autres espèces.

Commentaires sur les mesures de protection, les activités humaines, les facteurs influençant l'évolution de la zone : aucun.

Le GAEC possède de nombreux ilots dans cette ZNIEFF.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17 : Prélèvements d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de restriction quantitatives ont été instituées.

Lorsque le prélèvement en eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale < à 1000 m³/h.

L'ANNEXE 29 présente une estimation des besoins d'eau annuels. Ils sont de 13354 m³ soit 36.6 m³/j se répartissant entre la consommation au pâturage grâce à des sources ou des cours d'eau pour 1768 m³, le forage de Senonges pour 9507 m³ et le forage de Frain pour 2079 m³.

Site de Senonges

Le forage a été réalisé en 2018, un dossier de déclaration a été déposé en février 2018 par la société Thera. Le site est relié au réseau public mais seule l'eau du forage est utilisée pour les installations. Après projet, la consommation est estimée à 9507 m³/an soit en moyenne 26 m³/jour.

Le forage servant au nettoyage des installations de traite, une analyse d'eau est réalisée chaque année. La dernière analyse conclue que l'eau respecte les limites de qualité édictées par le Code de la santé publique pour les paramètres analysés, mais sa conductivité est supérieure à la référence de qualité (ANNEXE 30). Le dossier de déclaration précise que ce forage est compatible avec le futur SAGE Grès du Trias Inférieur puisqu'il concerne les horizons de grès à Voltzia situés au-dessus des Grès du Trias Inférieur.

Site de Frain

Le forage de Frain a été réalisé il y a plus de 10 ans et avait fait à l'époque l'objet d'une déclaration en préfecture.

Le site est relié au réseau public mais il utilise uniquement le forage pour ses besoins en eau. Il sert à l'abreuvement des animaux. La consommation annuelle est estimée à 2079 m³ soit en moyenne 5.7 m³/j et au maximum de 8.6 m³/j (période hivernale quand tous les animaux sont en bâtiment).

Comme indiqué à l'article 16, le GAEC du Moulin de Senonges est concerné par le SAGE en projet « Grès du Trias inférieur » qui vise à une meilleure gestion quantitative de l'eau.

La consommation d'eau étant majoritairement liée à l'abreuvement des animaux, il est difficile de faire des économies significatives.

Pour mémoire, un karcher est utilisé pour le nettoyage des robots et abords. L'économie par rapport à un lavage standard est estimée 85 m³/an.

Article 18 : ouvrages de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Lorsque le volume prélevé est > à 10000 m³/an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi et la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 sept 2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L214-1) L214-3 du code de l'environnement.

Point de contrôle : Présence et fonctionnement du compteur et le cas échéant du dispositif de disconnexion. Adéquation des volumes prélevés par rapport aux besoins de l'élevage.

Le prélèvement estimé sur chaque forage sera inférieur à 10000 m³/an.

La disconnexion entre l'eau du réseau et du forage est réalisée grâce à des vannes.

Un compteur est présent sur chacun des sites. Il conviendra de relever mensuellement les consommations.

Article 19 : Forage

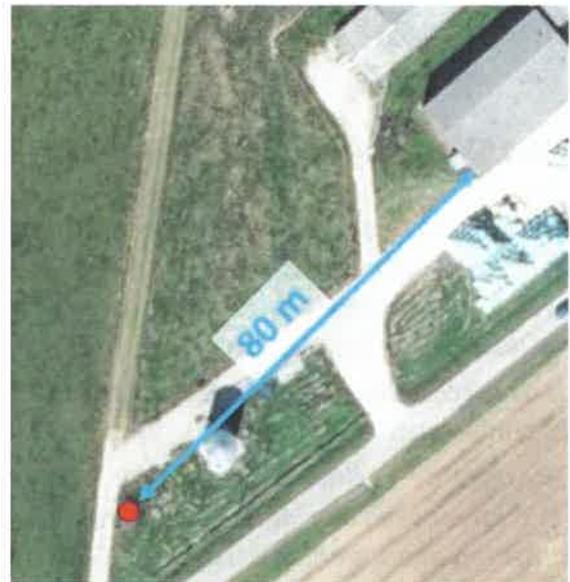
Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) susvisé.

Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substance dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage seront mise en œuvre pour éviter une pollution des eaux souterraines.

Forage de Senonges



Forage de Frain



Le forage de Senonges a fait l'objet d'une déclaration en préfecture en février 2018. Le dossier de déclaration a été réalisé par la société Thera.

Le forage de Frain a été mis en service il y a plus de 10 ans et avait fait à l'époque l'objet d'une déclaration en préfecture. Les distances d'implantation ont été respectées.

Conformément aux règles et distances d'épandage, il n'y aura pas d'épandage dans les 35 mètres du puits de captage. Le plan d'épandage tient compte de cette distance de retrait.

En cas d'arrêt de l'utilisation de l'un ou l'autre des forages, celui-ci sera comblé de manière à garantir qu'il n'y ait pas de transfert de pollution ni de circulation entre les différentes nappes. La colonne de prélèvement sera remblayée par des matériaux inerte et imperméable (bentonite ou béton).

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 20 et 21 : Parcours extérieurs de porcs/des volailles : non concerné

Article 22 : Pâturage des bovins

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux d'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux.

Les bovins disposent d'un point d'eau sur chaque prairie. Lorsqu'un cours d'eau les borde, il est clôturé afin que les animaux n'y accèdent pas directement.

Les points de regroupement des animaux (râteliers, abreuvoirs) font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbiers. La gestion des pâturages est organisée de façon à ne pas surcharger les prairies.

Calcul des équivalents de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha)

Catégories animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Heures présence/j	Date mise à l'herbe	Date rentrée à l'étable	Equivalent Journée de Présence UGB en Pâturage
Vtarie	40	1	24	15-avr.	15-sept.	6120
G0	50	0,3	24	15-avr.	30-sept.	2520
G1	111	0,6	24	15-avr.	30-sept.	11189
G2	126	0,8	24	15-avr.	30-sept.	16934
Total exploitation						36763

Les surfaces disponibles pour le pâturage sont de 61 ha avant 1^{ère} coupe puis 110 ha après, soit :

- 36763 UGB.JPE / 61 ha = 602
- 36763 UGB.JPE / 110 ha = 333

L'équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) calculé sur les parcelles pâturées sera donc inférieur à 650 sur la période estivale.

Sur la période hivernale, les animaux ne sortent pas en pâture.

Plan de pâturage

Ilots	Surface	Zone	Site d'origine	Type d'animaux	Nombre	UGB.JPE/ha
23.1	13,94		Senonges	Vaches taries	40	439
6.1/13.2/14.1/26.1/69.1/147.1	24,16		Senonges	G2	68	378
88.2/115.1	15,44		Frain	G2	40	348
126,1/130.1/145.1	7		Frain	G2	18	346
86.1	5,29		Frain	G1	15	286
122.1	5,22		Frain	G1	15	290
117.5	7,59	Accessible depuis le bâtiment	Frain	G1	20	266
118.1/120.2/124.1/127.1/141.1	24,75		Frain	G1	61	248
136.1	6,88		Frain	G0	50	366

Le taux de chargement est respecté sur les différentes parcelles.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23 : effluents d'élevage

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minima.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à [l'article 5](#) et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de [l'article R. 211-81 du code de l'environnement](#).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents

Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.

Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.

Les plans de masse aux **ANNEXES 2 et 4** indiquent le circuit de collecte des effluents. Le tableau « ouvrages de stockage » à l'article 3 §3 résume les caractéristiques des différents ouvrages stockages et les éventuels transferts de l'un vers l'autre.

Tous les effluents liquides de l'élevage sont et seront collectés par les réseaux étanches des différents sites et dirigés vers les fosses FOS 1 à FOS5.

Les fumiers et la partie solide issue du séparateur de phase sont soit stockés sur les fumières de leur site respectif FUM1, FUM2 et FUM4 soit mis en dépôt au champ après 2 mois minimum de stockage sous les pieds des animaux (pour 10% environ). Les dépôts respectent la réglementation (**ANNEXE 31**).

Plusieurs communes figurant au plan d'épandage, dont celle de Frain où se situent une partie des installations, faisant partie du plan d'épandage, les durées de stockage retenues dans le document DeXel (**ANNEXE 7**), sont celles de la zone vulnérable. Elle est par conséquent de 6.5 mois pour les effluents liquides produits par les vaches en lactation puisqu'elles sont en 0 pâturage.

Article 24 : rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).

Les plans de masse aux **ANNEXES 2 et 4** présentent le réseau de collecte des eaux pluviales.

Sur le site de Senonges, les eaux pluviales des bâtiments B1.2, B3.2, B3.3, STO1 et du long pan ouest de FUM1 sont collectées au niveau des chenaux et canalisées pour être infiltrées sur la parcelle. Les eaux pluviales des bâtiments B1.1, B3.1 et le long pan est de FUM1 s'infiltrent dans le milieu naturel. Celles du bâtiment B2 sont collectées au niveau des chenaux et canalisées vers le cours d'eau qui longe le site.

Sur le site de Frain, les eaux pluviales du bâtiment de stockage STO3 et de B10 sont récupérées au niveau des chenaux puis canalisées vers le fossé qui longe la route. Celles des autres bâtiments sont récupérées au niveau des chenaux et aboutissent à un aqueduc qui traverse la route avant de s'infiltrer dans la parcelle voisine.

Article 25 : eaux souterraines

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les effluents sont collectés, stockés dans des ouvrages adaptés, puis épandus conformément au plan d'épandage. Il n'y aura par conséquent aucun rejet direct vers les eaux souterraines.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Les articles 26 et 27 sont traités dans le plan d'épandage joint à ce dossier.

Le GAEC n'est pas concerné par les articles 28 à 30.

Article 26 : Généralités

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues [aux articles 27-1 à 27-5](#).

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à [l'article 28](#) ;
- par compostage dans les conditions prévues à [l'article 29](#) ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à [l'article 30](#) ;

- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)

Article 27-1 : Epandage généralités

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les effluents seront épandus conformément au plan d'épandage qui respecte les règles mentionnées ci-dessus.

Article 27-2 : Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
 - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
 - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
- ⇒ **Éléments pris en compte dans le dossier du plan d'épandage.**

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités (s'il y a) à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
 - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
 - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
 - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
 - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
 - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
- ⇒ **Éléments pris en compte dans le dossier du plan d'épandage.**

c) Composition du plan d'épandage

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à [l'article 27-3](#) ;

⇒ **Éléments joints dans le dossier du plan d'épandage.**

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

⇒ **Éléments joints dans le dossier du plan d'épandage.**

d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Cette demande sera appliquée le cas-échant.

Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances

Cet article indique les conditions dans lesquelles l'épandage est interdit (sols non cultivés, relief, météo...), les distances à respecter vis-à-vis des tiers ou autres éléments de l'environnement (protection des eaux).

Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

Le plan d'épandage du GAEC prend en compte ces restrictions.

Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes,

n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Vérification du calcul

Éléments pris en compte dans le dossier du plan d'épandage.

Article 27-5 : Délais

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à [l'article 29](#) ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Le GAEC du Moulin de Senonges respecte ces dispositions lors de ses épandages

Article 28 : Stations ou équipements de traitement

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Non concerné

Article 29 : Compostage

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de [la rubrique 2780](#) prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Les seuils de la rubrique 2780 sont :

Quantité d'effluents d'élevage traités	Régime
>= 75 t/j	Autorisation
>= 30 t/j et < 75 t/j	Enregistrement
>= 3 t/j et <30 t/j	Déclaration

Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement.

Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore et taux d'abattement).

Point de contrôle : Mesures mise en place. Contrôle des dispositifs d'alerte.

Non concerné

Article 30 : Site de traitement spécialisé

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés

Non concerné.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31 : Odeurs, gaz, poussières

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;*
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.*

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Description des équipements et dispositifs et notamment :

- listes des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses

- document précisant les moyens techniques mis et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation

31.1 Les émissions dans l'air produites sur l'exploitation et ses sites.

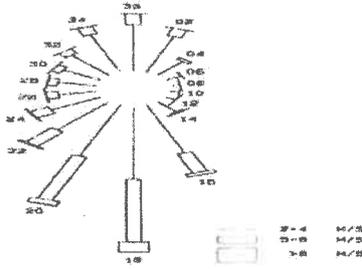
Sources / Zones	Odeurs	Gaz	Poussières
Site de Senonges			
B1.1/B3.1/B3.3	1	1	0
B1.2/B3.2	0	0	0 1 lors du paillage
B2.2/B2.3	1	0	1
FOS1	1 2 lors de la vidange	1	0
FOS2/FOS3	1 2 lors du fonctionnement du séparateur de phase	1	0
FOS4	1 2 lors de la vidange	1	0
FUM1/FUM2	1 2 lors de la vidange	1	0
Silos	1	0	0
Site de Frain			
B5/B6	0	0	1
B10/B11	1	0	0 1 lors du paillage
B1.3	0	0	0
FOS2	1 2 lors de la vidange	1	0
FUM4	1 2 lors de la vidange	1	0
Silos	1	0	0
Scéréales	0	0	0 2 lors du remplissage

Appréciations des nuisances sur une échelle de 0 à 5 (0 étant la valeur la moins élevée).

31.2 Gestion des odeurs, des gaz et des poussières

La limitation des odeurs quotidiennes est permise par une ventilation adaptée des bâtiments (systèmes de ventilation décrits à l'article 3§3) et par une capacité des bâtiments adaptée aux effectifs prévus (tableau article 3§3).

Sur Frain, le village est situé à 800 mètres des installations ce qui en soit annule le risque de nuisances olfactives ou lié aux poussières.



Sur Senonges, les vents dominants sont de secteur sud / sud-ouest et auraient donc tendance à repousser les odeurs vers le village. Cependant en hiver, les vents de secteur nord-est deviennent prépondérants et ils éloignent alors les odeurs.

Chapitre V : Bruit

Article 32 : Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

32.1 Les bruits sur l'exploitation

32.1a Les bruits quotidiens

Sur une exploitation, les bruits peuvent avoir pour origine les animaux, le matériel agricole (pour l'alimentation, le paillage et le raclage des couloirs), les installations (traite notamment).

Les horaires envisagés sont les suivants :

- 1) 7h00 – 10h00 et 18h00-19h00 : affouragement et nettoyage
- 2) Entre 10h00 et 18h00 : Entretien, surveillance, manipulations. Les bruits de cette période sont inférieurs à ceux de la période 1.
- 3) 19h00 à 7h00 : Seuls les animaux peuvent être source de bruit, mais celui-ci est faible car les animaux sont nourris à volonté et logés dans de bonnes conditions de confort.

Pour apprécier le niveau sonore, il paraît utile de rappeler quelques niveaux sonores

Seuil d'audition	0 dB (A)
Forêt calme	10 – 15 dB
Appartement	30 – 60 dB
Conversation normale	50 – 60 dB
Rue calme de jour*	55 dB
Salle de Traite *	68 dB
Tracteur pour la distribution d'aliments *	70 dB
Tracteur régime moteur bas (1300 tr/mn)	76 dB
Tracteur régime moteur élevé (2000 tr/mn)	85 dB
Trafic urbain moyen	80 – 85 dB

*(source ITP - GIDA, Institut de l'Elevage) :

Pour évaluer l'impact du bruit sur les populations avoisinantes, il faut tenir compte de deux paramètres :

- Les sources de bruit ne s'additionnent pas de façon arithmétique. Ainsi, lorsque deux sources sonores de même intensité s'ajoutent, le niveau augmente de 3 décibels.
- Le niveau de bruit s'atténue avec la distance. Si la source du bruit est ponctuelle, l'atténuation est de 6 dB par doublement de la distance. Si la source de bruit est linéaire, l'atténuation est de 3 dB par doublement de la distance.

Sur Frain, compte tenu de l'éloignement du village (800 m), les bruits sur l'exploitation ne sont pas perceptibles.

Sur Senonges, la traite est réalisée grâce à des robots où les vaches se rendent à leur convenance et le

raclage des couloirs des vaches grâce à des robots aspirateurs silencieux. Ce mode de fonctionnement réduits notablement les bruits par rapport à un système salle de traite/raclage tracteurs.

Les bruits quotidiens seront essentiellement liés au déplacement des tracteurs pour l'alimentation des animaux ou la gestion des déjections.

Calcul du bruit résultant : Tracteur régime moteur bas niveau sonore à 1 m = 76 dB
 Atténuation à 150 m de distance (distance séparant l'exploitation du 1^{er} tiers
 le plus proche du site de Senonges) = 43 dB
 Niveau résultant = 33 dB

Le niveau sonore résultant est identique à celui d'un appartement calme, le niveau d'émergence est donc respecté.

32.1b Autres bruits induits par l'activité d'élevage

Les autres bruits sont essentiellement le trafic sur route et le broyage des céréales.

L'activité induit un trafic sur route, notamment lors :

- De la collecte du lait par la laiterie
- des enlèvements d'animaux pour la boucherie
- des livraisons d'aliments
- des épandages des déjections
- de la récolte de l'ensilage
- du stockage de la paille et des fourrages secs

Collecte du lait par la laiterie :

Le lait est collecté tous les 2 jours par la coopérative Savencia. Les horaires peuvent varier en fonction du plan de tournée de cette dernière.

Enlèvement d'animaux pour la boucherie :

Chaque année, environ 90 réformes, 120 veaux mâles, 35 taurillons et quelques génisses seront vendues pour la boucherie ou l'élevage. Les ventes sont groupées par lot de quelques animaux soit environ 1 à 2 camions par semaine.

Livraison des aliments :

En se basant sur la ration moyenne actuelle, l'exploitation aura besoin de 175 t de correcteur au robot, 260 t de correcteur à l'auge, 260 t d'aliment de production, 90 t de farine de maïs soit environ 2 camions par semaine.

Récolte des ensilages :

Les chantiers d'ensilage d'herbe et de maïs s'étendent sur quelques jours au printemps et à l'automne et génèrent du trafic pour amener les bennes d'ensilage du champ au silo.

Stockage des fourrages secs :

Le stockage du foin et de la paille s'étend sur quelques jours au printemps et en été et génère du trafic pour amener les bottes du champ aux hangars de stockage

Broyage des céréales :

Il n'y a pas de céréales autoconsommées sur Senonges. Sur Frain, le broyeur tourne environ 1/2h/jour mais il n'y a pas d'habitants à proximité.

32.2 Mesures prises pour limiter le bruit

L'étude des bruits quotidiens (Article 32§1a) a montré qu'ils ne pouvaient être source de gêne compte tenu des heures d'activité de l'exploitation et de l'éloignement des installations par rapport aux tiers. Concernant les autres bruits induits par l'activité de l'élevage, sauf pour la collecte du lait par la laiterie qui n'est pas du ressort des exploitants et pour les chantiers d'ensilage qui peuvent éventuellement se prolonger plus tard que les horaires habituels, il n'y aura pas de trafic lié à l'activité de l'exploitation à des heures tardives. Les déplacements les jours fériés resteront exceptionnels.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33 : généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- *limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;*
- *trier, recycler, valoriser ses déchets ;*
- *s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement

Les seuls « déchets » produits et traités sur l'exploitation sont les effluents d'élevage qui sont épandus sur les parcelles de l'exploitation selon les recommandations du plan d'épandage.

Les autres déchets proviennent d'achats d'intrants nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation. Ce sont les contenants des consommables (emballage de produits phytosanitaires, de produits d'entretien de la machine à traire...) ou les consommables eux-mêmes après utilisation (ficelles/filets pour les fourrages secs, bâches pour les fourrages humides, pneus usagés, huiles usagées...). La liste des principaux déchets et de leur filière de recyclage est précisée à l'article 35.

Article 34 : Stockage et entreposage des déchets et cadavres

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits. Description des modalités d'entreposage des cadavres

Le tableau ci-dessous répertorie les lieux de stockage des déchets mentionnés à l'article précédent.

Type de Déchet	Lieu de stockage
Ficelles, Filets, Bâches, Films d'enrubanné	Senonges : Bâtiment de stockage STO1 Frain : Case bétonnée en face de STO2
Déchets vétérinaire	Bac de 60 l, local technique au niveau de B1
Bidons de produits de machine à traire	Local technique au niveau de B1
Déchets liés aux cultures (sac d'engrais, de semences)	Bâtiments de stockage STO1, STO2
Bidons de produits phytosanitaires	Local phytosanitaire
Huiles usagées	Senonges : Atelier dans le village Frain : Case bétonnées en face de STO2
Batteries	Remise au garage où elles sont achetées
Pneus usagés	Remis au garage où ils sont achetés

Sur le site principal, les cadavres d'animaux sont stockés sur la fumière FUM1

Sur Frain, sur la fumière FUM4.

Article 35 : Elimination des déchets et cadavres

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits

Le tableau ci-après répertorie les filières d'élimination des déchets.

Type de Déchet	Filière de traitement
Ficelles, Filets, Bâches, Films d'enrubanné	CAL Monthureux
Déchets vétérinaire	Cabinet vétérinaire SCP des 3 Rivières à Dompain
Bidons de produits de machine à traire	Laiterie Savencia
Déchets liés aux cultures (sac d'engrais, de semences)	CAL Monthureux
Bidons de produits phytosanitaires	CAL Monthureux
Huiles usagées	Etablissement Grandidier - Réhaincourt
Batteries	Garage Darney
Pneus usagés	Garage Darney
Cadavres	Société ATEMAX

Les bons d'enlèvement des principaux déchets figurent à l' **ANNEXE 32**.

Les petits déchets ne présentant pas de risques particuliers sont ramassés par le service de collecte des déchets ménagers.

Chapitre VII : Auto-surveillance

Article 36 : Parcours et pâturage

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de [l'article 22](#), il s'organise pour leur suivi.

Si un changement dans les effectifs ou les surfaces de pâturage allouées aux différentes catégories animales de l'exploitation venait à changer, le chargement UGB.JPE/ha serait recalculé pour s'assurer qu'il respecte toujours la réglementation.

Les exploitants visitant plusieurs fois par semaine les animaux au pâturage, pour s'assurer que tout va bien, ils prendront les mesures nécessaires pour y maintenir de bonnes conditions d'élevage.

Article 37 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1. Les superficies effectivement épandues.*
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à [l'article « 27.2 »](#) et les surfaces effectivement épandues est assurée.*
- 3. Les dates d'épandage.*
- 4. La nature des cultures.*

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de [l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011](#) susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Point de contrôle : complétude et cohérence des données enregistrées

Un cahier d'épandage tel que décrit ci-dessus sera tenu à jour chaque année et ces cahiers seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans.

Un extrait du document figure à **l'ANNEXE 10**.

Article 38 : Stations ou équipements de traitement

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 28](#).

Vérification du cahier d'exploitation et des bilans matières. Résultats des analyses conformes.

Non concerné.

Article 39 : Compostage

Le présent article s'applique aux installations visées à [l'article 29](#).

Complétude et cohérence des données enregistrées

Non concernée.

PJ N°4 : R 512-46-4 / 4° Compatibilité avec les dispositions de l'urbanisme

La commune de Senonges dispose d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 25 juin 2004. Le site est situé en zone ZnC, zone par définition non constructible, hors cas de constructions liées à l'exploitation agricole. Le projet est donc compatible avec la carte communale.



La commune de Frain est couverte par le règlement national d'urbanisme. Il n'est pas prévu de nouvelles installations sur ce site.

PJ N°5 : R 512-46-4 / 7° Capacités techniques et financières de l'exploitant

Capacités techniques

La concrétisation des projets récents (extension de la stabulation vaches laitières et robotisation de la traite) et l'amélioration des résultats techniques obtenus depuis la mise en route des dernières installations montrent que les exploitants possèdent les capacités techniques pour gérer leur exploitation et mener à bien leurs projets.

Les associés ont les diplômes suivants :

- Mme Michèle LARCHE : Certificat d'aptitude professionnelle agricole (1980)
- M. Yannick LARCHE : Brevet Professionnel option responsable d'exploitation agricole (2012), BEPA Conduite des productions agricoles, Spécialité Productions animales (2008)
- M. Mickaël LARCHE : Baccalauréat Professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole, spécialité systèmes à dominante élevage (2012), BEPA Conduite des productions agricoles spécialité

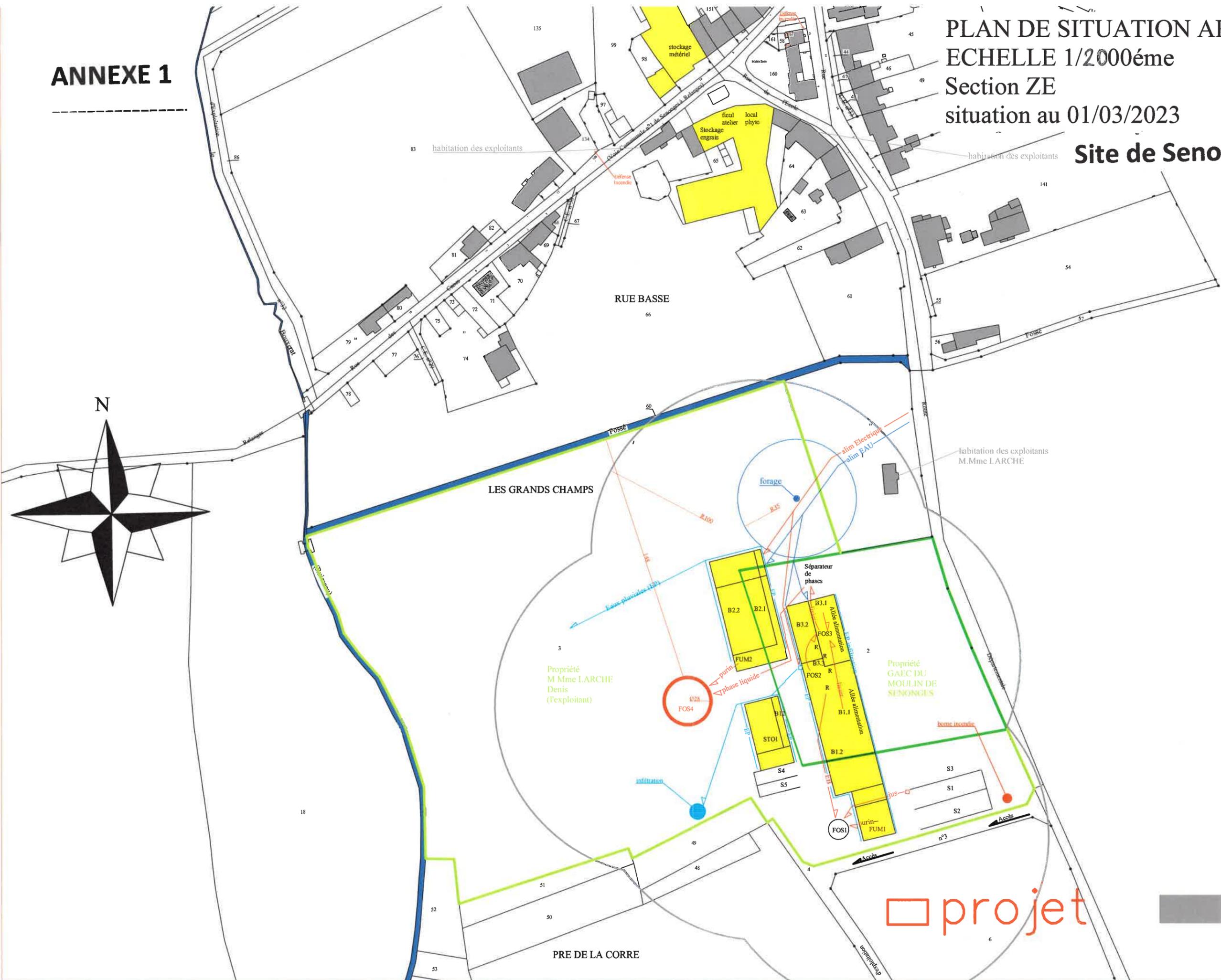
Capacités financières

Les comptes annuels 2022 indiquent un résultat d'exercice positif.

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION APRES PROJET ECHELLE 1/2000^{ème} Section ZE situation au 01/03/2023

Site de Senonges



□ projet ■ tiers

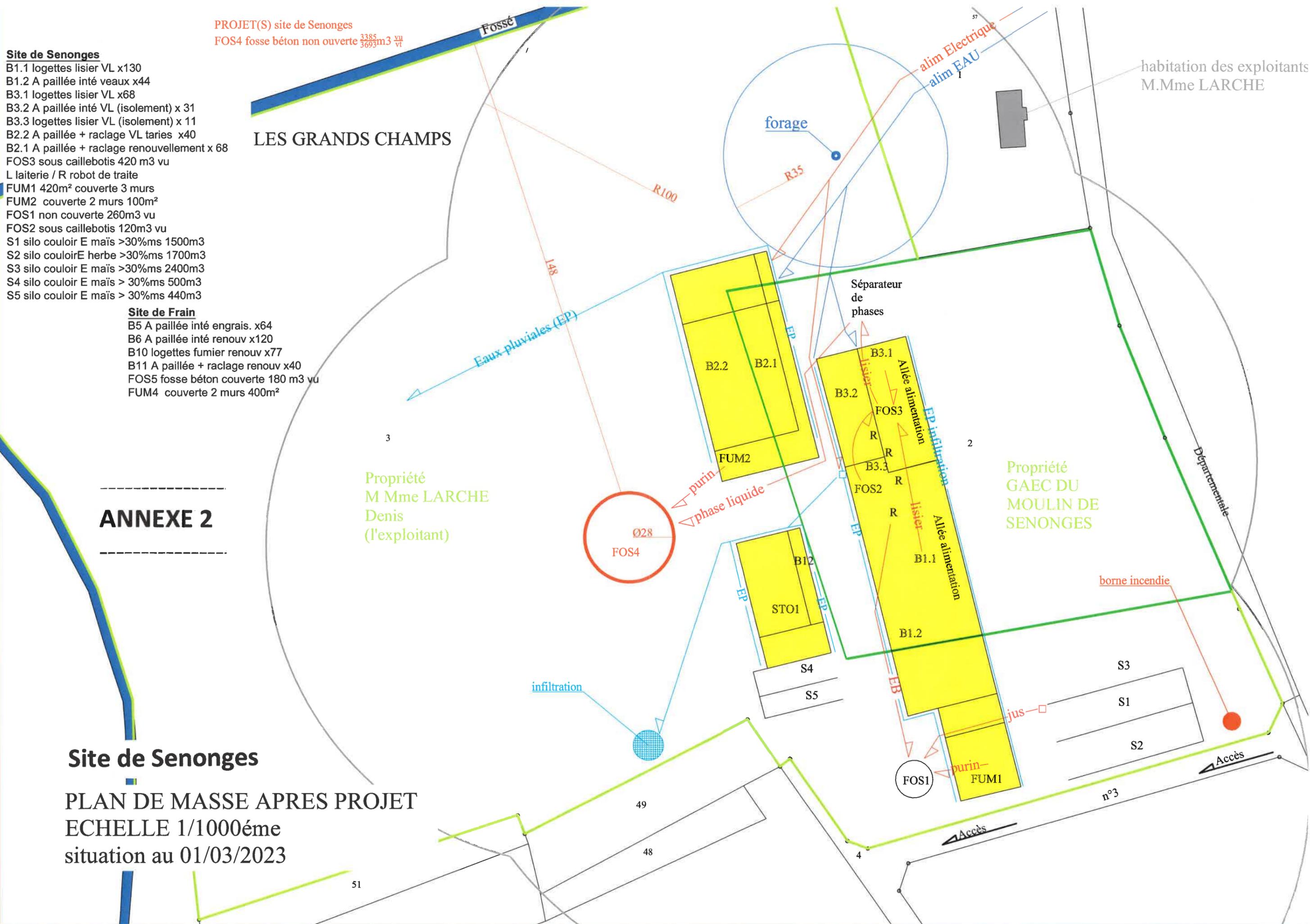
PROJET(S) site de Senonges
 FOS4 fosse béton non ouverte $\frac{3385}{3693}m^3 \frac{vu}{vt}$

Site de Senonges

- B1.1 logettes lisier VL x130
- B1.2 A paillée inté veaux x44
- B3.1 logettes lisier VL x68
- B3.2 A paillée inté VL (isolement) x 31
- B3.3 logettes lisier VL (isolement) x 11
- B2.2 A paillée + raclage VL taries x40
- B2.1 A paillée + raclage renouvellement x 68
- FOS3 sous caillebotis 420 m3 vu
- L laiterie / R robot de traite
- FUM1 420m² couverte 3 murs
- FUM2 couverte 2 murs 100m²
- FOS1 non couverte 260m3 vu
- FOS2 sous caillebotis 120m3 vu
- S1 silo couloir E maïs >30%ms 1500m3
- S2 silo couloirE herbe >30%ms 1700m3
- S3 silo couloir E maïs >30%ms 2400m3
- S4 silo couloir E maïs > 30%ms 500m3
- S5 silo couloir E maïs > 30%ms 440m3

Site de Frain

- B5 A paillée inté engrais. x64
- B6 A paillée inté renouv x120
- B10 logettes fumier renouv x77
- B11 A paillée + raclage renouv x40
- FOS5 fosse béton couverte 180 m3 vu
- FUM4 couverte 2 murs 400m²



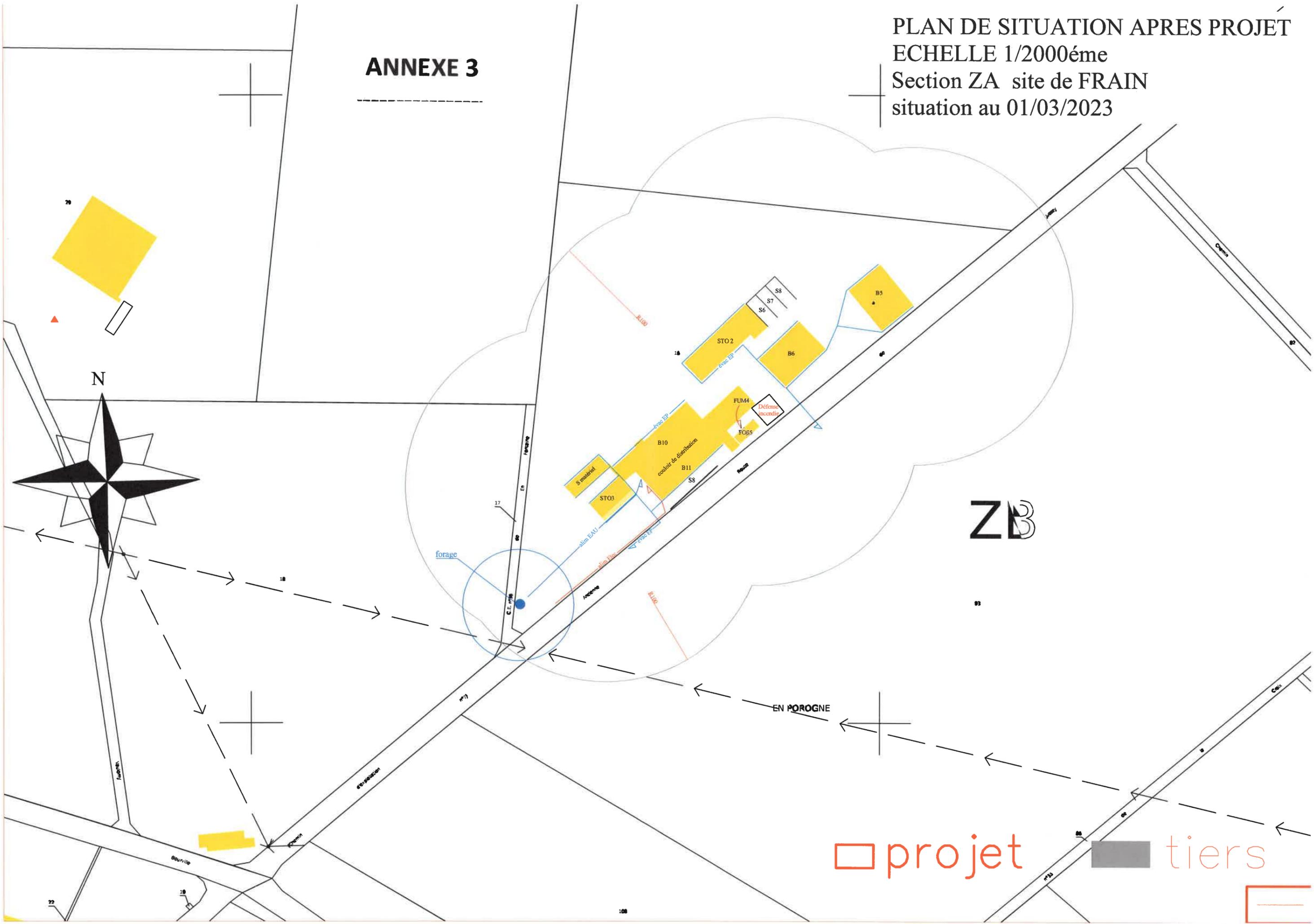
ANNEXE 2

Site de Senonges

PLAN DE MASSE APRES PROJET
 ECHELLE 1/1000ème
 situation au 01/03/2023

ANNEXE 3

PLAN DE SITUATION APRES PROJET
ECHELLE 1/2000ème
Section ZA site de FRAIN
situation au 01/03/2023



projet tiers



PROJET(S) site de Senonges
 FOS4 fosse béton non ouverte 3385 m³ vu
 3693 m³ vt

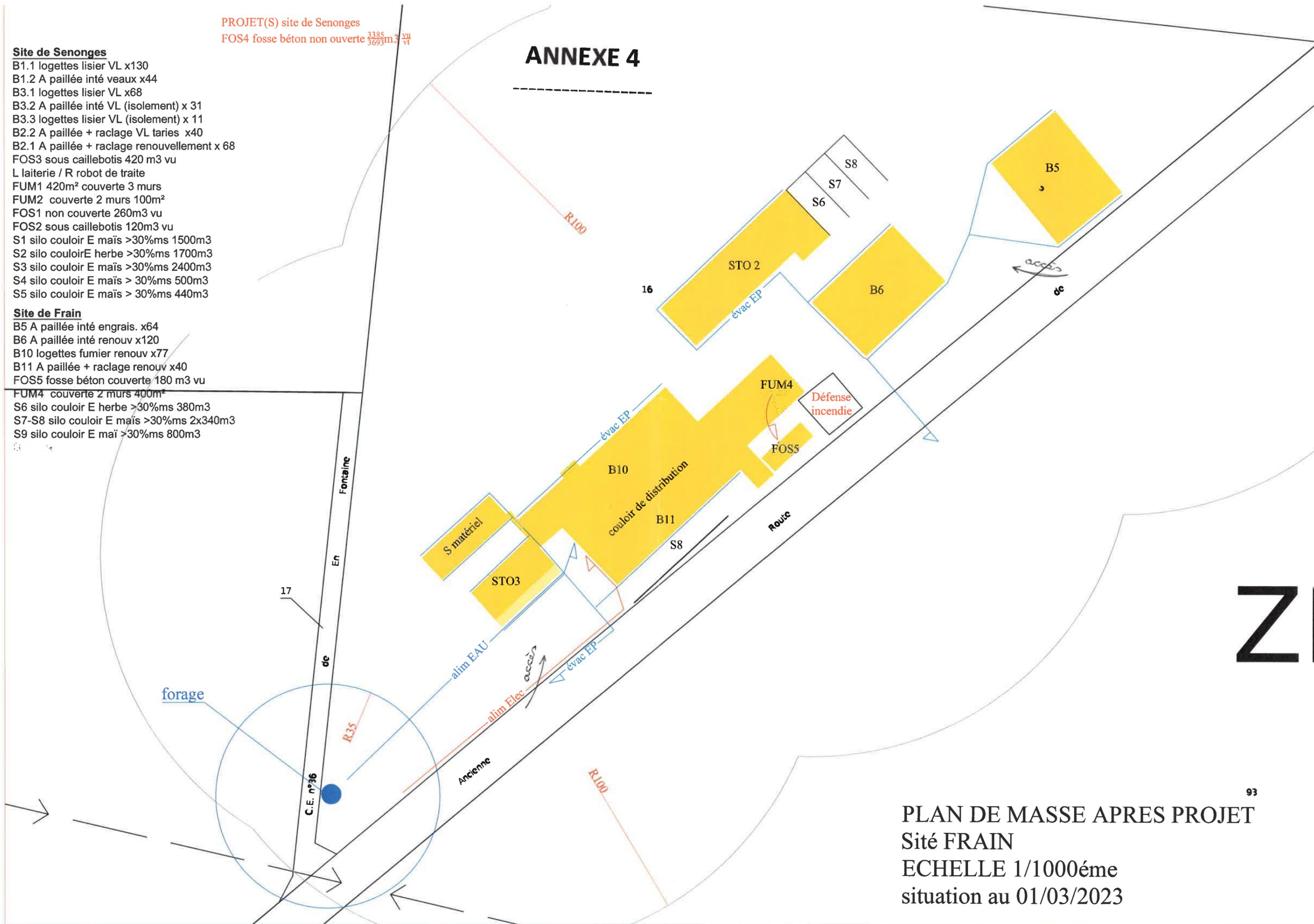
ANNEXE 4

Site de Senonges

- B1.1 logettes lisier VL x130
- B1.2 A paillée inté veaux x44
- B3.1 logettes lisier VL x68
- B3.2 A paillée inté VL (isolement) x 31
- B3.3 logettes lisier VL (isolement) x 11
- B2.2 A paillée + raclage VL taries x40
- B2.1 A paillée + raclage renouvellement x 68
- FOS3 sous caillebotis 420 m3 vu
- L laiterie / R robot de traite
- FUM1 420m² couverte 3 murs
- FUM2 couverte 2 murs 100m²
- FOS1 non couverte 260m3 vu
- FOS2 sous caillebotis 120m3 vu
- S1 silo couloir E maïs >30%ms 1500m3
- S2 silo couloirE herbe >30%ms 1700m3
- S3 silo couloir E maïs >30%ms 2400m3
- S4 silo couloir E maïs > 30%ms 500m3
- S5 silo couloir E maïs > 30%ms 440m3

Site de Frain

- B5 A paillée inté engrais. x64
- B6 A paillée inté renouv x120
- B10 logettes fumier renouv x77
- B11 A paillée + raclage renouv x40
- FOS5 fosse béton couverte 180 m3 vu
- FUM4 couverte 2 murs 400m²
- S6 silo couloir E herbe >30%ms 380m3
- S7-S8 silo couloir E maïs >30%ms 2x340m3
- S9 silo couloir E maï >30%ms 800m3



ZI

PLAN DE MASSE APRES PROJET
 Site FRAIN
 ECHELLE 1/1000ème
 situation au 01/03/2023

Dossier d'Enregistrement

Installation Classée pour la Protection de
l'Environnement

GAEC du MOULIN de SENONGES

57 Grande Rue

88260 SENONGES

Objet :

ANNEXES

Mai 2023



Commune de Senonges

dossier n° PC 088 452 16 V0001

date de dépôt : 10 mai 2016

demandeur : GAEC DU MOULIN DE
SENONGES, représenté par LARCHE Yannick
pour : extension d'un bâtiment agricole à
usage de stabulation

adresse terrain : RUE Grande Rue, à Senonges
(88260)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

ANNEXE 5

Le maire de Senonges,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 mai 2016 par GAEC DU MOULIN DE SENONGES, représenté par LARCHE Michele demeurant 57 Grande Rue, Senonges (88260), GAEC DU MOULIN DE SENONGES, représenté par LARCHE Gilbert demeurant 57 Grande Rue, Senonges (88260), GAEC DU MOULIN DE SENONGES, représenté par LARCHE Yannick demeurant 57 RUE Grande Rue, Senonges (88260), GAEC DU MOULIN DE SENONGES, représenté par LARCHE Denis demeurant 57 Grande Rue, Senonges (88260);

Vu l'objet de la demande :

- pour extension d'un bâtiment agricole à usage de stabulation ;
- sur un terrain situé RUE Grande Rue, à Senonges (88260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02 juin 2016;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2004 et par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2004 ;

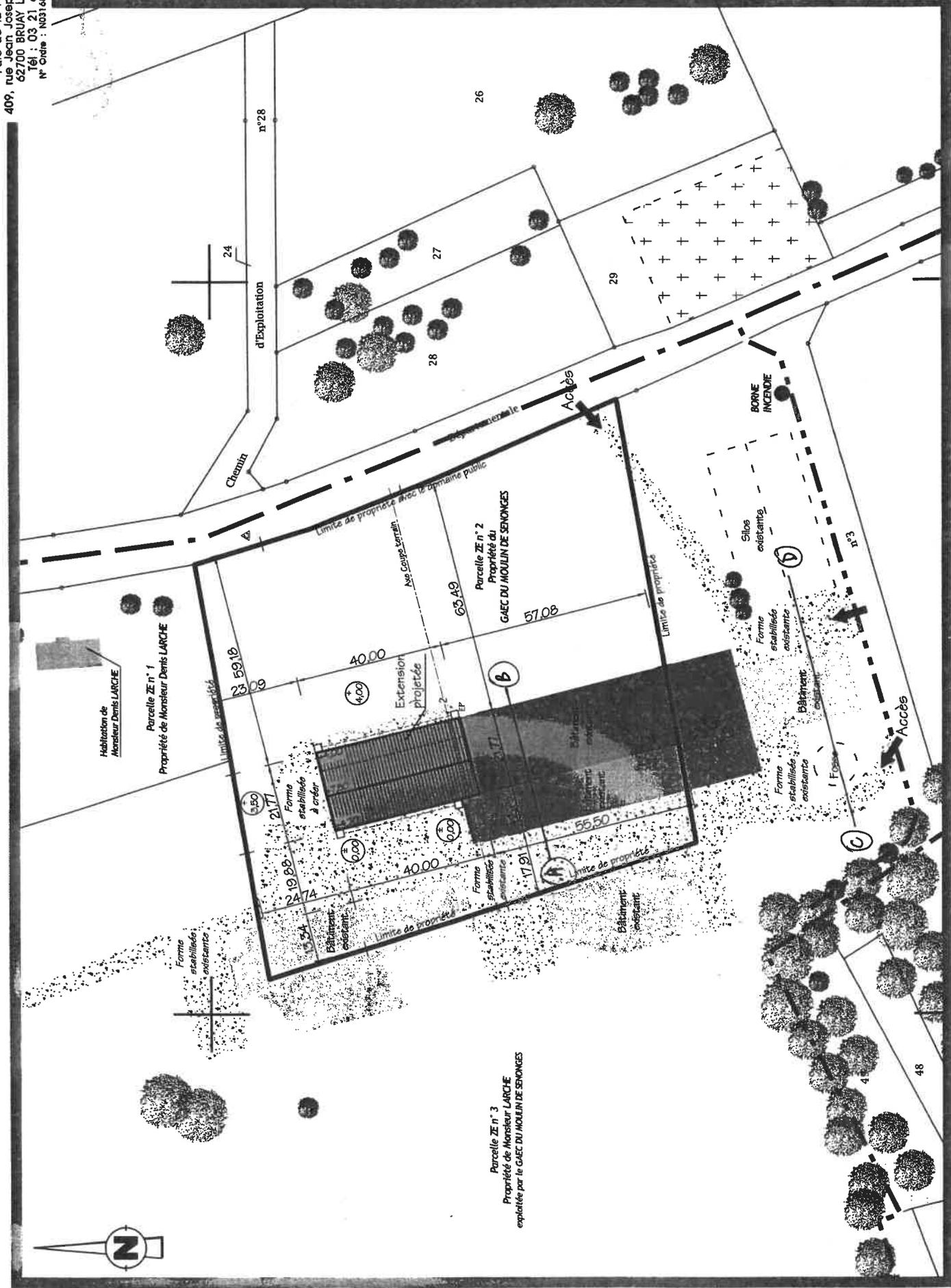
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Le 7 juin 2016
Le maire, Michel Gaudé







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-1-ZS3PDDKD2

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC DU MOULIN DE SENONGES	
57 GRANDE RUE	
88260	SENONGES

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

ANNEXE 6

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2101	2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	150	u	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

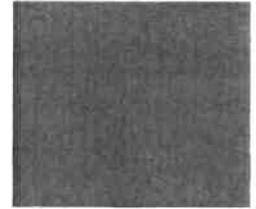
¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

ANNEXE 7



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

Projet

Exploitation et site(s) concernés par ce projet

GAEC DU MOULIN DE SENONGES
57 Grande Rue

Senonges

Nom du site

Lieu dit

Commune

Diagnostic E nvironnement
de l'eX ploitation de l'EL evage

DeXeL



Organisme et technicien ayant réalisé ce projet

PECL Karine

Seenorest

14/02/2023



149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DECLARANT

SIRET **40910008800023**

N° PACAGE **088007170**

N° CHEPTEL

Adresse du siège de l'exploitation : **57 Grande Rue**

Lieu-dit :

Code postal : **88260** Commune : **Senonges**

Tél :

Département : **88 - Vosges**

Agence de l'eau de : **Rhône-Méditerranée**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : **GAEC DU MOULIN DE SENONGES**

Forme juridique : **GAEC**

Date de création de l'entité juridique

Nom	Prénom	Date de naissance	JA	Signature

A lire par le ou les éleveurs : J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leur transmission aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité et, conformément à la loi du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant.

Nom du technicien : **PECL Karine** Organisme : **Seenorest** Date : **14/02/2023** Signature : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Site(s) concernés par ce diagnostic : Nom	<input checked="" type="checkbox"/> Le siège de l'exploitation est un site d'élevage Lieu-dit	Commune	Coordonnées

Propriété des bâtiments : Locataire de l'ensemble Propriétaire en totalité Propriétaire en partie
Classe de l'exploitant : Jeune agriculteur + 55 ans
Reprise d'exploitation : Oui Non Ne sait pas

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

- Elevage situé dans une zone d'action prioritaire
 - zone vulnérable zone C (petite région : Plateau lorrain)
 - autre zone d'action prioritaire définie par arrêté préfectoral

- Autres informations :
 - zone d'action renforcée (ZAR)
 - périmètre de captage
 - zone de montagne

OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER

- Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux
- L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ
- Pluie mensuelle à stocker en mm /mois station : **Plateau lorrain**

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	mm /an
sur fosse	0	50	68	81	74	40	8	0	0	0	0	0	321
autres surfaces	24	50	68	81	74	40	22	23	39	36	23	23	502

LES PROJETS (troupeaux, surfaces, bâtiments, investissements, aides publiques sollicitées hors PMPOA...) :

Surface SAU : 483,77 ha	Surface Fourragère Principale (SFP) : 0,00 ha
--------------------------------	--

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	B1.1 Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (130 places)	VL9	130	Me	12,0 12,0	149,5	11 830 kgN	11 830kgN	Paille	L FCs P	5+f/j	FOS3 FUM1
2	B3.1 Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (68 places)	VL9	68		12,0 12,0	78,2	6 188 kgN	6 188kgN		L FCs P	5+f/j	FOS3 FUM1
3	B3.2 Aire de couchage paillée "intégrale" (31 places)	VL9	31		12,0 12,0	35,7	2 821 kgN	2 821kgN		FTCa	1f/m	FUM1
4	B3.3 Couloir béton (logettes mono-rang) (11 places)	VL9	11		12,0 12,0	12,7	1 001 kgN	1 001kgN		FCs P L	5+f/j	FUM1 FOS2
5	B1.2 Aire de couchage paillée "intégrale" (50 places)	VxE	44		12,0 12,0	13,2	1 100 kgN	1 100kgN		FTCa	1f/3s	FUM1
6	B12 Niches collectives paillées (18 places)	VxE	6	F	12,0 12,0	1,8	150 kgN	150kgN	Paille 3,0 kg	FTC P	2f/m	FUM2
7	B2.2.1 Couloir d'alimentation couvert (bétonné) (40 places)	VL9	40		12,0 7,0	46,0	4 440 kgN	1 274kgN		FCr P	2f/m	FUM2
8	B2.2.2 L'aire de couchage paillée (système 50%) (40 places)	"	"	Me	"	"	"	849kgN		FTCa	1f/2m	DC SEN
9	B2.3.1 Couloir d'alimentation couvert (bétonné) (68 places)	GL2	68		12,0 6,5	47,6	3 672 kgN	995kgN		FCr P	2f/m	FUM2
10	B2.3.4 L'aire de couchage paillée (système 50%) (68 places)	"	"		"	"	"	995kgN		FTCa	1f/2m	DC SEN
11												
12	B5 Aire de couchage paillée "intégrale" (64 places)	BV0 BV1-5 BT	7 34 23		12,0 12,0	2,1 20,4 6,9	2 138 kgN	2 138kgN		FTCa	1f/m	FUM4

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	42 890	34 719		8 170
UGB pour la consommation de fourrage	541,6			

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
11	13	B6.1 Aire de couchage paillée "intégrale" (18 places)	Vx6	18		12,0 12,0	5,4	450 kgN	450kgN		FTCa	1f/m	FUM4
	14	B6.2 Aire de couchage paillée "intégrale" (102 places)	GL0 GL1	50 52		12,0 6,5	15,0 31,2	3 460 kgN	1 874kgN		FTCa	1f/m	FUM4
	15	B10 Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (77 places)	GL1 GL2	59 18		12,0 6,5	35,4 12,6	3 480 kgN	1 885kgN		FCr P	1f/s	FUM4
	16	B11.1 Couloir d'alimentation couvert (bétonné) (40 places)	GL2	40		12,0 6,5	28,0	2 160 kgN	585kgN		FCr P	1f/m	FUM4
	17	B11.2 L'aire de couchage paillée (système 50%) (40 places)	"	"		"	"	"	585kgN		FTCa	1f/a	DC FRA
	18												
	19												
	20												
	21												
	22												
	23												
	24												

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FUM2 Fumière couv. avec 2 murs Jus >> FOS 4			B12 B2.2.1 B2.3.1	F	927kgN	4	100 m³
2	FUM1 Fumière couv. avec 3 murs (2,50m) Jus >> FOS1			B1.1 B3.1 B3.2 B3.3 B1.2 FUM2	F + M + A	9 852kgN		420 m³
3	FOS1 Fosse aérienne en béton banché	3,00 m	0,50 m	B1.1 B3.1 B3.3 S1 S2 ROBOTS1 ROBOT 2	P + E	55kgN		260 m³
4	FOS2 Fosse caillebotis	1,20 m	0,40 m	B3.3	L	751kgN		120 m³
5	FOS3 Fosse caillebotis	2,50 m	0,40 m	B1.1 B3.1 Zones non couvertes	L + E	2 792kgN	2	420 m³
8	FOS 4 Fosse aérienne en béton banché	6,00 m	0,50 m	B2.2.1 B2.3.1 FOS1 FOS2 FOS3	P + L + E	9 223kgN		3 385 m³
11	FOS 5 Fosse aérienne couverte en béton préfa	2,50 m	0,25 m	B10 B11.1	P	111kgN		180 m³
12	FUM4 Fumière couv. avec 2 murs Jus >> FOS 5			B5 B6.1 B6.2 B10 B11.1	F + A	6 821kgN		400 m³
1	DC SENONGE dépôt au champ			B2.2.2 B2.3.4	A	1 644kgN		
2	DC FRAIN			B11.2	A	585kgN		
1	S1 Silo couloir fermé à 1 extrémité				Mais sec (MS > 27%)			1 320 m³
2	S2 Silo couloir fermé à 1 extrémité				Herbe préfanage pous			1 320 m³
				Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâture
				kgN/an	42 890	34 719		8 170
				* dont résorbé par traitement				

Types de produits :

A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, II/S: import liquide/solide

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone C

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/racage	Type de produit	Mode d'alimentation	Correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) corrigée par animal de référence et	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Seton la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
FUM2 Fumière couv. avec 2 murs																		
100 m²																		
B12	Niches collectives paillées	3,0 2f/m	FTC	F	VxE	6 => 18,0		6 => 18,0	2,0	4	4	+0,600 x 1,10 m ² 0 x 1,45 m ²	60%				0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	9,5 m ²
B2.2.1	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	2f/m	FCr		VL9	40			4,0	6	6	3,50 m ²	60%	60%		115%	0,71 1 / 1,6 1,6 / 1,4	115,0 m ²
B2.3.1	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	2f/m	FCr		GL2	68			4,0			1,90 m ²	50%	50%		120%	0,71 1 / 1,6 1,6 / 1,4	110,7 m ²
FUM1	Fumière couv. avec 3 murs (2,50m)		TFR															-141,1 m ²
FUM1 Fumière couv. avec 3 murs (2,50m)																		
420 m²																		
B1.1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)	5+fj	FCs	Me	VL9	130			6,0			8,00 m ²				115%	0,50 1 / 1,6 1,6 / 2	149,5 m ²
B3.1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)	5+fj	FCs		VL9	68			6,0			8,00 m ²				115%	0,50 1 / 1,6 1,6 / 2	78,2 m ²
B3.2	Aire de couchage paillée "intégrale"	1f/m	FTCa		VL9	31			2,0	4	2	1,86 m ² +0,600 x 3,10 m ² 0 x 5,65 m ²				115%	0,70 1,6 / 1,6 1,6 / 2,3	46,1 m ²
B3.3	Couloir béton (logettes mono-rang)	5+fj	FCs		VL9	11			6,0			8,00 m ²				115%	0,50 1 / 1,6 1,6 / 2	12,7 m ²
B1.2	Aire de couchage paillée "intégrale"	1f/3s	FTCa		VxE	44 => 50,0			2,0	4	4	0,50 m ² +0,450 x 1,10 m ² 0 x 1,45 m ²					0,70 1,6 / 1,6 1,6 / 2,3	17,2 m ²
FUM2	Fumière couv. avec 2 murs		TFR													+60%		+99,8 m ²

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone C

Station météo : Plateau Iorrain

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de chair, m ² volières de chair, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utiles de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
FOS1 Fosse aérienne en béton banché (Stockage complémentaire -> FOS 4 Fosse aérienne en béton banché)																	
260 m³ utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																	
B1.1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)		5+f/j	P	Me			6,5			8% x 319,56 m ³ 1,60 m						25,6 m ³
B3.1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)		5+f/j	P				6,5			8% x 167,15 m ³ 1,60 m						13,4 m ³
B3.3	Couloir béton (logettes mono-rang)		5+f/j	P				6,5			8% x 27,04 m ³ 1,60 m						2,2 m ³
S1	Silo couloir fermé à 1 extrémité - Matis sec (MS > 27%)			JSilo			1 320,0 m ³	6,5			0,0 l/m ²						0,0 m ³
S2	Silo couloir fermé à 1 extrémité - Herbe préfanage pour			JSilo			1 320,0 m ³	6,5			0,0 l/m ²						0,0 m ³
ROBOT	Robot de traite /3 stalles (EB standard)			EV+EB			60,0 m ³	6,5	1		4,0 l/m ² 27,40 m ³			300%			627,9 m ³
ROBOT	Robot de traite /1 stalle (EB standard)			EV+EB			20,0 m ³	6,5	1		4,0 l/m ² 27,40 m ³						209,3 m ³
FOS 4	Fosse aérienne en béton banché			Trop plein													-651,7 m ³
FOS3 Fosse caillibotifs (Stockage complémentaire -> FOS 4 Fosse aérienne en béton banché)																	
120 m³ utiles, HT = 1,20 m, HG = 0,40 m																	
B3.3	Couloir béton (logettes mono-rang)		5+f/j	L	VL9		11	6,5	4		11,70 m ³ 7,20 m ³ 10,80 m ³			75%			111,0 m ³
FOS3 Fosse caillibotifs (Stockage complémentaire -> FOS 4 Fosse aérienne en béton banché)																	
420 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,40 m																	
B1.1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)		5+f/j	L	Me	VL9	130	6,5	4		11,70 m ³ 7,20 m ³ 10,80 m ³			75%			1 311,9 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone C

Station météo : Plateau lorrain

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Couvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de chair, m ² eaux souillées, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire < temps présence >	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités(s) utiles(s) corrigées par animal de référence et (s) utiles(s)	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire	
FOS 4	B3.1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)	5+1/1	L		VL9		68	6,5	4		11,70 m ³ 7,20 m ³ 10,80 m ³		75%	115%			686,2 m ³	
	Zones non couvertes			E			100,0 m ²	6,5	6									34,7 m ³	
	Fosse aérienne en béton banché			Trop plein															-1 612,7 m ³
	<p>FOS 4 Fosse aérienne en béton banché 3 385 m³ utiles, HT = 6,00 m, HG = 0,50 m</p>																		
FOS 5	B2.2.1	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	21/m	P					4,5			8% x 175,95 m ³ 1,60 m						14,1 m ³	
	B2.3.1	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	21/m	P					4,5			8% x 171,36 m ³ 1,60 m						13,7 m ³	
	Fosse aérienne en béton banché			Trop plein															+651,7 m ³
	Fosse caillébotis			Trop plein															+1 612,7 m ³
<p>FOS 5 Fosse aérienne couverte en béton préfa 180 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,25 m</p>																			
FUM4 Fumière couv. avec 2 murs	B10	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)	11/s	P					4,5			8% x 336,51 m ³ 1,60 m						26,9 m ³	
	B11.1	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	11/m	P					4,5			8% x 100,80 m ³ 1,60 m						8,1 m ³	
<p>FUM4 Fumière couv. avec 2 murs 400 m³</p>																			
B5	Aire de couchage paillée "intégrale"		11/m	FTCa		BV0		7	2,0	4	2	0,75 m ² +0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ²				70%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	2,9 m ²	
<p>Capacité utile forfaitaire 261,0 m²</p>																			

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone C

Station météo : Plateau lorrain

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de chair, m ² eaux souillées, m ² silos	Correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. fil. acc.	Capacités (s) utiles de référence et corrigées par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition trit ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
B6.1	Aire de couchage paillée "intégrale"	11/m	FTCa				BV1-5	34	2,0	4	2	3	+0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ²				80%	1,6 / 1,6 1,6 / 2	16,3 m ²
B6.2	Aire de couchage paillée "intégrale"	11/m	FTCa				Vx6	18	2,0	4	2	3	+0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ²				70%	0,80	9,7 m ²
B10	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)	11/s	FCr				GL0	50	2,0	4	2	3	+0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ²				70%	0,80	21,0 m ²
B11.1	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	11/m	FCr				GL1	52	2,0	4	2	3	+0,600 x 1,25 m ² 0 x 1,80 m ²				120%	0,71	96,1 m ²
B11.1	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	11/m	FCr				GL2	18	2,0	2	2	2	2,28 m ²				120%	0,71	39,1 m ²

COMPLÉMENTS

Projet réalisé chez : GAEC DU MOULIN DE SENONGES
par : PECL Karine

CONTRÔLES • INVENTAIRE ANIMAUX

	Type d'animaux	Effectifs	Unités de fonctionnement	Nombre de places	Présence sur l'exploitation	kg N totaux	Présence dans l'unité	kg N maîtrisables	Type de déjections
1	Vache laitière 9000 - 10000 kg	280	B1.1 B2.2.1 B2.2.2 B3.1 B3.2 B3.3	280	12,0	26 280	10,9	23 963	F + M + A + P + L
2	Génisse > 2ans (lait)	126	B10 B2.3.1 B2.3.4 B11.1 B11.2	126	12,0	6 804	6,5	3 686	F + P
3	Génisse 1-2ans (lait)	111	B10 B6.2	111	12,0	4 718	6,5	2 555	F + A + P
4	Génisse 6m-1an (lait)	50	B6.2	50	12,0	1 250	6,5	677	A
5	Veau élevage 2-6mois (lait)	18	B6.1	18	12,0	450	12,0	450	A
6	Veau élevage < 6mois (lait)	50	B1.2 B12	68	12,0	1 250	12,0	1 250	F + A + P
7	Bovin engrais-500 kg	34	B5	34	12,0	1 377	12,0	1 377	A
8	Bovin engrais 6m-1an	7	B5	7	12,0	140	12,0	140	A
9	Broutard < 1an	23	B5	23	12,0	621	12,0	621	A



Cahier Sanitaire

Count: 1220

N° d'animal	N° d'identification	Nom de maladie	Nom du médicament	Date d'application du traitement	Dosage de médicament	Unité de dosage	Nombre de fois	Intervalle	Unité d'intervalle	Utiliser plan de traitement	Période de séparation du lait	Délai d'attente viande	Remarque
1	FR 8843839188	Autre maladie ou déficit métabolique	amphoprim	30/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		04/04/2023	05/04/2023	
129	FR 8844089395	Acyclie - anoestrus	dinolytic	28/03/2023	2.50	cc	0	1	Jour			31/03/2023	
32	FR 8844209557	Acyclie - anoestrus	dinolytic	28/03/2023	2.50	cc	0	1	Jour			31/03/2023	
228	FR 5247712545	Acyclie - anoestrus	dinolytic	28/03/2023	2.50	cc	0	1	Jour			31/03/2023	
232	FR 8844173566	Acyclie - anoestrus	dinolytic	28/03/2023	2.50	cc	0	1	Jour			31/03/2023	
201	FR 8844183707	Kystes ovariens	dinolytic	28/03/2023	2.50	cc	0	1	Jour			31/03/2023	
107	FR 8844089423	Mammitte aigüe	multibio	25/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		01/04/2023	18/04/2023	
107	FR 8844089423	Mammitte aigüe	multibio	26/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		01/04/2023	18/04/2023	
107	FR 8844089423	Mammitte aigüe	multibio	27/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		01/04/2023	18/04/2023	
234	FR 8844023273	Mammitte aigüe	multibio	25/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		01/04/2023	18/04/2023	
234	FR 8844023273	Mammitte aigüe	multibio	26/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		01/04/2023	18/04/2023	
234	FR 8844023273	Mammitte aigüe	multibio	27/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		01/04/2023	18/04/2023	
107	FR 8844089423	Mammitte aigüe	amphoprim	23/03/2023	50.00	cc	0	1	Jour		28/03/2023	05/04/2023	
107	FR 8844089423	Mammitte aigüe	tolfine	23/03/2023	30.00	cc	0	1	Jour		28/03/2023	05/04/2023	
162	FR 8843803165	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
162	FR 8843803165	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
162	FR 8843803165	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
162	FR 8843803165	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
160	FR 8843492067	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
160	FR 8843492067	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
160	FR 8843492067	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
160	FR 8843492067	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
134	FR 8844183666	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
134	FR 8844183666	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
134	FR 8844183666	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
134	FR 8844183666	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
53	FR 8843839285	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
53	FR 8843839285	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
53	FR 8843839285	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
53	FR 8843839285	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
8	FR 8843428828	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
8	FR 8843428828	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
8	FR 8843428828	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
8	FR 8843428828	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
13	FR 8843839190	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
13	FR 8843839190	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
13	FR 8843839190	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
13	FR 8843839190	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
18	FR 8843428818	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	
18	FR 8843428818	Tarissement	Cepravin	21/03/2023	1.00	Injection/Tube	1	1	Jour	X	14/05/2023	12/04/2023	

ANNEXE 8

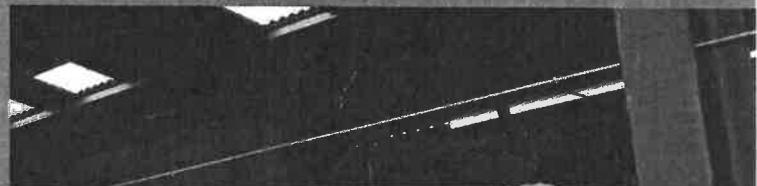


vous guider

ANNEXE 9

Guide pratique pouvant servir aux fins de document unique d'évaluation des risques professionnels en polyculture - élevage

■ Santé sécurité au travail



Identifier) les risques
Évaluer)
Inventorier les moyens de prévention
Proposer) des solutions
Prévoir)

Bâtiments d'élevage et abords

Nature des risques	Dangers pour la santé	Niveaux d'exposition	Exemples de moyens de prévention	Moyens existants sur mon exploitation Mesures à prendre et délai
RISQUE DE CHUTE (Plain-pied, hauteur)	plaie, hématome, fracture, entorse...	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> temporaire	<ul style="list-style-type: none"> allée de circulation bien dégagée, passage d'homme dans les stabulations, rampe sur les escaliers, échelle mobile en bon état et stable, en cas de neige, verglas, dégagement et salage des abords, fosse à lisier clôturée ou couverte, etc... 	<p>passage d'hommes sur les cornadis</p>
RISQUE ÉLECTRIQUE	électrisation électrocution	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> temporaire	<ul style="list-style-type: none"> installation d'un disjoncteur différentiel basse sensibilité, prise de terre efficace et vérifiée, Installation électrique conforme, vérification périodique de l'installation électrique par un organisme agréé, habilitation électrique pour le salarié, etc... 	<p>disjoncteur différentiel</p>
RISQUE LIÉ À LA CIRCULATION HOMME - MATERIEL	choc, plaie, fracture, écrasement...	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> temporaire	<ul style="list-style-type: none"> lors du paillage et de l'alimentation mécanisés absence de toute personne dans l'allée de circulation des engins, matériel équipé d'un avertisseur sonore de marche arrière, tracteur équipé de rétroviseurs, sens unique de circulation dans l'allée du bâtiment (marche-arrière impossible ou interdite), etc... 	<p>Marche arrière impossible Paillage toujours en marche avant</p>
RISQUE D'INCENDIE	brûlure, intoxication, etc...	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> temporaire	<ul style="list-style-type: none"> présence de Robinet Incendie Armé, présence d'extincteur(s), les extincteurs sont vérifiés périodiquement, personnel formé à l'utilisation des extincteurs, sonde de température fourrage, coupe-batterie sur tracteur, installation électrique en bon état et vérifiée, cuve à fuel éloignée, etc... 	<p>extincteurs sur la ferme vérifiés sonde par fourrage coupe batterie sur tracteur cuve à fuel à l'écart au village</p>
RISQUE LIÉ À LA MANIPULATION ET À LA CONTENTION DES BOVINS	plaie, fracture, hématome, écrasement, etc...	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> temporaire	<ul style="list-style-type: none"> présence d'une installation de contention fixe ou mobile, barrière de blocage "type CORNADIS", passage d'homme dans l'aire d'attente, dans la stabulation, présence d'un quai d'embarquement, organisation bien rodée pour le déplacement du troupeau ou le chargement, animaux sélectionnés sur des critères de docilité... bonne connaissance des animaux, utilisation des couloirs de circulation pour la contention des animaux, etc... 	<p>Mesures à prendre pour la pose de soliers de chaleur</p>
RISQUE LIÉ À LA PRÉSENCE ANORMALE DE GAZ CARBONIQUE ET AUTRES	asphyxie, malaise, etc...	<input type="checkbox"/> permanent <input type="checkbox"/> temporaire	<ul style="list-style-type: none"> opération de maintenance sur pompe à lisier dans la fosse sous la surveillance d'une personne à l'extérieur, mise à disposition d'un appareil autonome respiratoire pour les interventions en zone à risque, ventilation mécanique déclenchée par un système automatique (sonde thermométrique, détecteur de gaz...), ouverture automatique des fenêtres ou trappes de toiture commandée par un dispositif automatique (sonde, détecteur...), etc... 	

ANNEXE 10

Parcelle 54 - Maïs fourrage (11,93 ha)

Ilot	72	Culture	Maïs fourrage	Culture précédente	Maïs fourrage	Intermédiaire suivante
Type de sol		Variété		Résidus	Exportés	
Surf. totale	11,93 ha	Rdt réalisé		Repousses	Pas de repousse	Implantation
SPE Fumier	11,93 ha	Implantation	10/04/2021	Intermédiaire préc.		
SPE Lisier	11,93 ha	Récolte	20/09/21	Implantation		
SPE Autre	11,93 ha			Destruction		

Interventions réalisées

Date	Fertilisant	Surf. trav. (ha)	Dose / ha	Teneur en N Total	Apport N total (Kg/ha)	Coef. eff.	Apport N eff. (Kg/ha)	
01/10/2020	Fumier Bovin Mode d'enfouissement : Enfoui Délai d'enfouissement : Inférieur à 12h	11,93	30,00 t	5,50 ‰	165	0,15	25	
10/04/2021	Perlurée 46%	11,93	241,23 kg	46,00 ‰	111	1,00	111	
Dose à apporter en kg/ha : N : 136					Apport total	276	Apport efficace	136
					dont organique	165	dont organique	25
					dont minéral	111	dont minéral	111

Parcelle 8 - Maïs fourrage (11,62 ha)

Ilot	5	Culture	Maïs fourrage	Culture précédente	Blé tendre d'hiver	Intermédiaire suivante
Type de sol		Variété		Résidus	Exportés	
Surf. totale	11,62 ha	Rdt réalisé		Repousses	Enfouies non broyées	Implantation
SPE Fumier	11,62 ha	Implantation	10/04/2021	Intermédiaire préc.	vesce - trèfle	
SPE Lisier	11,62 ha	Récolte	20/09/21	Implantation	05/08/2020	
SPE Autre	11,62 ha			Destruction	15/03/2021	

Interventions réalisées

Date	Fertilisant	Surf. trav. (ha)	Dose / ha	Teneur en N Total	Apport N total (Kg/ha)	Coef. eff.	Apport N eff. (Kg/ha)	
15/10/2021	Fumier Bovin Mode d'enfouissement : Non enfoui sur cultur Délai d'enfouissement :	11,62	60,61 t	5,50 ‰	333	0,30	100	
Dose à apporter en kg/ha : N : 100					Apport total	333	Apport efficace	100
					dont organique	333	dont organique	100
					dont minéral	0	dont minéral	0

Parcelle 22 - Orge 6 rangs d'hiver (5,15 ha)

Ilot	11	Culture	Orge 6 rangs d'hiver	Culture précédente	Orge 6 rangs d'hiver	Intermédiaire suivante
Type de sol		Variété		Résidus	Exportés	
Surf. totale	5,15 ha	Rdt réalisé		Repousses		Implantation
SPE Fumier	5,15 ha	Implantation	01/10/2020	Intermédiaire préc.		
SPE Lisier	5,15 ha	Récolte	15/07/21	Implantation		
SPE Autre	5,15 ha			Destruction		

Interventions réalisées

Date	Fertilisant	Surf. trav. (ha)	Dose / ha	Teneur en N Total	Apport N total (Kg/ha)	Coef. eff.	Apport N eff. (Kg/ha)	
25/09/2020	Fumier Bovin Mode d'enfouissement : Enfoui Délai d'enfouissement : Inférieur à 12h	5,15	20,00 t	5,50 ‰	110	0,12	13	
10/04/2021	Perlurée 46%	5,15	175,11 kg	46,00 ‰	81	1,00	81	
Dose à apporter en kg/ha : N : 94					Apport total	191	Apport efficace	94
					dont organique	110	dont organique	13
					dont minéral	81	dont minéral	81



www.atemax.fr

ANNEXE 11

GAEC DU MOULIN

57 GRANDE R

88260 SENONGES

Compte n° 10090997

Historique des collectes du 21/03/2022 au 21/03/2023

DATE ENLÈV.	ARTICLE	QTÉ	POIDS (T)	IDENTIFIANT
09/03/2023	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8844093383
09/03/2023	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8844173530
06/03/2023	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8844093378
06/03/2023	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8844093459
20/02/2023	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584325
06/02/2023	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584310
02/02/2023	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584305
26/01/2023	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
18/01/2023	BOVIN 6-9 MOIS MALE VIANDE	1	0.24	8844504147
16/01/2023	BOVIN DE 21 JOURS A 6 MOIS	1	0.09	8844584278
16/01/2023	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584290
10/01/2023	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
04/01/2023	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
04/01/2023	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584292
04/01/2023	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584287
22/12/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
15/12/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584261
15/12/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584270
15/12/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584259
15/12/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	8844584268
12/12/2022	BOVIN DE 21 JOURS A 6 MOIS	1	0.09	8844584221
05/12/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8844023250
05/12/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584248
21/11/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584243
21/11/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
21/11/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
03/11/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844584219
21/10/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844504198
21/10/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	8844584218
21/10/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
17/10/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843612964
17/10/2022	BOVIN 24-48 MOIS FEMELLE LAIT	1	0.52	8844053490
17/10/2022	BOVIN 24-48 MOIS FEMELLE LAIT	1	0.52	8844173604
17/10/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8844093341
17/10/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	8844504202
17/10/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	8844504203
17/10/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844504207
17/10/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844504208
06/10/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843428896
06/10/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	8844504196
03/10/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	



www.atemax.fr

GAEC DU MOULIN

57 GRANDE R

88260 SENONGES

Compte n° 10090997

03/10/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
28/09/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	
28/09/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
28/09/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
15/09/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843803228
15/09/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	
08/09/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843839275
08/09/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844504171
11/08/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843689066
11/08/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	5247712385
27/07/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8844023307
27/07/2022	BOVIN DE 21 JOURS A 6 MOIS	1	0.09	8844494088
25/07/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843358762
22/07/2022	BOVIN 12-18 MOIS MALE LAITIER	1	0.32	8844343899
22/07/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844504153
19/07/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843516148
19/07/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843803198
19/07/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	
05/07/2022	BOVIN -3 JOURS, MORT-NE	1	0.04	8844504149
20/06/2022	BOVIN DE 21 JOURS A 6 MOIS	1	0.09	8844494111
20/06/2022	BOVIN AVORTON OU MOMIFIE	1	0.01	
20/06/2022	BOVIN AVORTON OU MOMIFIE	1	0.01	
07/06/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843428871
02/06/2022	BOVIN 18-24 MOIS FEMELLE LAIT	1	0.35	8844253756
20/05/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843612978
20/05/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844504134
16/05/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844504133
16/05/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843689032
05/05/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844494123
02/05/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844494126
02/05/2022	BOVIN DE 21 JOURS A 6 MOIS	1	0.09	8844494119
02/05/2022	BOVIN 24-48 MOIS FEMELLE LAIT	1	0.52	8844093454
02/05/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844494122
22/04/2022	BOVIN DE 3 A 21 JOURS	1	0.04	8844494120
12/04/2022	BOVIN 12-18 MOIS MALE VIANDE	1	0.34	8844429669
30/03/2022	BOVIN 24-48 MOIS FEMELLE LAIT	1	0.52	8844153506
30/03/2022	BOVIN + 4 ANS FEMELLE LAITIER	1	0.52	8843613018

DECLARATION DES SURFACES D'INTERET ECOLOGIQUE (SIE)

Sélectionnez dans les listes de parcelles et des éléments topographiques ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme SIE.

Liste des parcelles et bordures dont la valeur SIE est connue

Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote, de grandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique.

Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans la liste ci-dessous.)

N° lot	N° parcelle	Type SIE	Valeur SIE (m²)
Oui	1	Bordure de cours d'eau (BTA)	693
Oui	1	Bordure de cours d'eau (BTA)	1521
Oui	6	Bordure de cours d'eau (BTA)	1755
Oui	6	Bordure de cours d'eau (BTA)	1017
Oui	24	Bordure de cours d'eau (BTA)	4428
Oui	39	Bordure de cours d'eau (BTA)	1710
Oui	41	Bordure de cours d'eau (BTA)	936
Oui	117	Parcelle - Plantes fixant l'azote (MLG)	40698
Oui	117	Parcelle - Plantes fixant l'azote (MLG)	69740
Oui	123	Parcelle - Plantes fixant l'azote (MLG)	41122
Oui	144	Bordure de cours d'eau (BTA)	3222

Liste des éléments topographiques dont la valeur SIE est connue

N° lot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
Non	1	9	088048565293	Haie	24
Non	5	1	088027391941	Haie	196
Non	6	2	088049769978	Haie	294
Non	6	2	088049769996	Haie	33
Non	6	2	088049769818	Haie	1172
Non	7	1	088048566039	Haie	303
Non	12	2	088045750216	Haie	186
Non	18	1	088049949930	Haie	2659
Non	24	1	088048565771	Haie	105
Non	39	2	088048566766	Haie	1007
Non	53	2	088048566851	Haie	195
Non	53	2	088048566863	Haie	143
Non	54	2	088048566941	Haie	321
Non	56	1	088048566950	Haie	112
Non	66	1	088048567097	Haie	145
Non	66	1	088048567071	Haie	32
Non	68	1	088048569258	Haie	298
Non	143	1	088027403728	Haie	139
Non	143	1	088027268674	Haie	562

N° lot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m³)
Non	144	4	088047440738 Haie	15
Non	6	2	088048566028 Arbres alignés	333
Non	54	2	088048566946 Arbres alignés	163
Non	72	2	088026097389 Arbres alignés	176
Non	39		088051613217 Bosquet	293
Non	117		088026481990 Bosquet	4406
Non	118		088026261420 Bosquet	6695
Non	135		088026584645 Bosquet	375
Non	137		088026886368 Bosquet	3164
Non	143		088048631054 Bosquet	185
Non	143		088026716277 Bosquet	51
Non	24	1	088048924843 Arbre	30
Non	117	1	088025957865 Arbre	30
Non	117	1	088025817945 Arbre	30
Non	117	1	088025934667 Arbre	30

Au regard des éléments que vous avez sélectionnés, le taux de SIE de votre exploitation est de **5,95 %**

Éléments potentiellement SIE dont la valeur SIE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme SIE certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur SIE, largeur de la haie au regard de l'lot, etc.).

Parcelles et bordures

N° lot N° parcelle Culture Information(s) manquante(s)

Éléments topographiques

N° lot N° parcelle N° SNA Type SNA Information(s) manquante(s)

12 2 088026075770 Arbres alignés longueur SIE

LISTE DES INTERVENTIONS RÉELLES DE LA PARCELLE - Récolte 2023

Exploitation : GAEC GAEC DU MOULIN DE SENONGES (40910008800015)

Numéro Certiphyto :

Parcelle : Parcelle Telepac 56-1

N° Ilot : 56

Surface : 4,8979 ha

CIPAN : -

Culture : Coiza oléagineux hiver

Date de récolte : -

Variété : RGT QUIZZ

Rendement quantité produit primaire : 0 t/ha

PRODUIT	NATURE	QTE	DOSE	CIBLES
RGT QUIZZ	Semence	9,306 kg	1,9 kg/ha (38 grains/m ²)	

PRODUIT	NATURE	QTE	DOSE	CIBLES
Super 48	Fertilisation minérale	734,685 kg	150 kg/ha	
Caractéristiques physiologiques: 69P				

PRODUIT	NATURE	QTE	DOSE	CIBLES
NOVALL	Herbicide	6,1224 l	1,25 l/ha	Matricaire
SUCCESSOR 600	Herbicide	6,1224 l	1,25 l/ha	Graminées annuelles

PRODUIT	NATURE	QTE	DOSE	CIBLES
PILOT	Herbicide	2,449 l	0,5 l/ha	Repousses Céréales
OGIVE VXT (à partir du 25/01/2021)	Herbicide	1,4694 l	0,3 l/ha	Vulpin
LAMBDATINE (à partir du 12/09/2019)	Insecticide	0,2449 l	0,05 l/ha	Grosse altise

PRODUIT	NATURE	QTE	DOSE	CIBLES
LAMBDATINE (à partir du 12/09/2019)	Insecticide	0,3673 l	0,075 l/ha	Charançon du bourgeon terminal

PRODUIT	NATURE	QTE	DOSE	CIBLES
PROPYZAFASH	Herbicide	8,9632 l	1,83 l/ha	Vulpin

ANNEXE 13

ANNEXE 14



Direction des Relations avec les **PREFECTURE DES VOSGES**
Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et des Procédures Eau

SB

ARRETE

N° 1529/2004

portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée, et particulièrement l'article 41,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition et modifiant le décret du 29 avril 1994,

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU les avis des services de l'Etat,

CONSIDERANT que dans les zones de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration concernant les prélèvements sont abaissés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par commune la profondeur, soit par rapport au terrain naturel sus-jacent soit par rapport au nivellement général de la France, à partir de laquelle ces mesures s'appliquent,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

Les cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompierre et Charmes sont classés en zone de répartition par décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003.

Dans ces cantons les prélèvements d'eau provenant de la nappe des grès du trias inférieur dite nappe des GTI sont soumis, au titre de la rubrique 4.3.0 du décret 93-743 modifié pris en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement à :

- prélèvements supérieurs ou égaux à 8 m³/hAutorisation
- prélèvements inférieurs à 8 m³/h.....Déclaration

La profondeur de la nappe des GTI (P) sera calculée par différence entre la cote altimétrique du lieu du forage (A) donnée par une carte IGN et la cote du sommet de la couche aquifère (G) donnée par le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Compte tenu d'une marge d'erreur estimée à 10 mètres,

$$P=A-G - 10$$

Tout forage dont la profondeur (p) excède la profondeur de la nappe (P) est soumis à la rubrique 4.3.0 définie ci-dessus.

Des exemples de calcul sont présentés à l'annexe 3, ci-jointe.

Article 2 :

Pour les communes situées en limite de nappe captive, dont la liste est fournie en annexe 2, une partie du territoire pouvant être située en dessous de la cote altimétrique maximale de la nappe, donc A, (la cote altimétrique du lieu de forage) pouvant être inférieure à G (la cote du sommet de la couche aquifère), tout forage est soumis à la rubrique 4.3.0.

Article 3 :

La rubrique 4.3.0 s'applique comme indiqué dans les articles 1 et 2 sauf si le pétitionnaire justifie par une coupe géologique de l'ouvrage qu'il n'atteindra pas l'aquifère des GTI. Cette coupe sera soumise à l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Service géologique régional Lorraine) par le service instructeur.

Article 4 :

L'exploitation des ouvrages régulièrement autorisés, au titre de la réglementation antérieure, avant la publication du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux, peut se poursuivre sans nouvelle demande d'autorisation à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité se déclare, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, aux services en charge de la police de l'eau ou des installations classées compétents et fournisse les informations suivantes :

- 1- son nom, son adresse et sa qualité (propriétaire, exploitant, responsable de l'activité)
- 2- l'emplacement de l'installation, les coordonnées Lambert de la commune d'implantation,
- 3- date de début d'exploitation du forage,
- 4- profondeur et caractéristiques du forage,
- 5- le volume de prélèvement journalier,
- 6- le débit annuellement prélevé.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

Epinal, le - 8 JUIL 2004
Le Préfet,


JACQUES REILLER

ANNEXE 1

Cote aquifère de la nappe captive des Grès du Trias Inférieur

communes	canton	cote de la couche aquifère = G
ABLEUVENETTES (LES)	Dompaire	296
AHEVILLE	Dompaire	138
AINGEVILLE	Bulgnéville	65
AINVELLE	Lamarche	274
AMBACOURT	Mirecourt	-3
AULNOIS	Bulgnéville	-16
AUZAINVILLIERS	Bulgnéville	93
AVILLERS	Charmes	103
AVRAINVILLE	Charmes	43
BAINVILLE-AUX-SAULES	Dompaire	301
BATTEXEY	Charmes	15
BAUDRICOURT	Mirecourt	40
BAZEGNEY	Dompaire	193
BAZOILLES ET MENIL	Vittel	145
BEGNECOURT	Dompaire	311
BELMONT SUR VAIR	Bulgnéville	107
BELRUPT	Darney	343
BETTEGNEY SAINT BRICE	Dompaire	186
BETTONCOURT	Charmes	22
BIECOURT	Mirecourt	27
BLEMEREY	Mirecourt	-36
BLEVAINCOURT	Lamarche	162
BOCQUEGNEY	Dompaire	308
BONVILLET	Darney	331
BOULAINCOURT	Mirecourt	-44
BOUXIERES-AUX-BOIS	Dompaire	245
BOUXURULLES	Charmes	85
BOUZEMONT	Dompaire	222
BRANTIGNY	Charmes	93
BULGNEVILLE	Bulgnéville	150
CHAMAGNE	Charmes	96
CHARMES	Charmes	116
CHATILLON-SUR-SAONE	Lamarche	272
CHAUFFECOURT	Mirecourt	12
CHEF-HAUT	Mirecourt	-31
CIRCOURT	Dompaire	250
CONTREXEVILLE	Vittel	284
CRAINVILLIERS	Bulgnéville	244
DAMAS-ET-BETTEGNEY	Dompaire	322
DAMBLAIN	Lamarche	151
DERBAMONT	Dompaire	217
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	Darney	331
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	Mirecourt	74
DOMBROT-LE-SEC	Vittel	330
DOMBROT-SUR-VAIR	Bulgnéville	82
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	Vittel	152
DOMJULIEN	Vittel	172
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	Darney	341

communes	canton	cote de la couche aquifère = G
DOMPAIRE	Dompaire	283
DOMVALLIER	Mirecourt	40
ESCLES	Darney	368
ESLEY	Darney	375
ESSEGNEY	Charmes	126
ESTRENNES	Vittel	148
EVAUX-ET-MENIL	Charmes	155
FLOREMONT	Charmes	74
FOUCHECOURT	Lamarche	290
FRAIN	Lamarche	342
FRENELLE-LA-GRANDE	Mirecourt	-19
FRENELLE-LA-PETITE	Mirecourt	-21
FRENOIS	Darney	309
GELVECOURT-ET-ADOMPT	Dompaire	309
GEMMELAINCOURT	Vittel	121
GENDREVILLE	Bulgnéville	-20
GIRCOURT-LES-VIEVILLE	Charmes	48
GORHEY	Dompaire	347
GRIGNONCOURT	Lamarche	249
GUGNEY-AUX-AULX	Dompaire	178
HAGECOURT	Dompaire	252
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	Bulgnéville	27
HAREVILLE	Vittel	290
HAROL	Dompaire	368
HENNECOURT	Dompaire	317
HERGUGNEY	Charmes	40
HYMONT	Mirecourt	133
ISCHES	Lamarche	299
JESONVILLE	Darney	347
JORXEY	Dompaire	135
JUVAINCOURT	Mirecourt	9
LAMARCHE	Lamarche	285
LANGLEY	Charmes	134
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	Dompaire	318
LERRAIN	Darney	360
LIGNEVILLE	Vittel	353
LIRONCOURT	Lamarche	263
MADECOURT	Mirecourt	195
MADEGNEY	Dompaire	199
MADONNE-ET-LAMEREY	Dompaire	284
MALAINCOURT	Bulgnéville	37
MANDRES-SUR-VAIR	Bulgnéville	170
MARAINVILLE-SUR-MADON	Charmes	5
MAREY	Lamarche	344
MARONCOURT	Dompaire	205
MARTIGNY-LES-BAINS	Lamarche	295
MATTAINCOURT	Mirecourt	98
MAZIROT	Mirecourt	50
MEDONVILLE	Bulgnéville	25
MENIL-EN-XAINTOIS	Mirecourt	79
MIRECOURT	Mirecourt	70
MONT-LES-LAMARCHE	Lamarche	283
MONTHUREUX-LE-SEC	Vittel	386

communes	canton	cote de la couche aquifère =G
MORIZECOURT	Lamarche	337
MORVILLE	Bulgnéville	34
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT (LA)	Vittel	243
NORROY	Bulgnéville	205
OELLEVILLE	Mirecourt	8
OFFROICOURT	Vittel	111
PAREY-SOUS-MONTFORT	Bulgnéville	150
PIERREFITTE	Darney	373
PONT-LES-BONFAYS	Darney	248
PONT-SUR-MADON	Charmes	-3
PORTIEUX	Charmes	173
POUSSAY	Mirecourt	-2
PROVENCHERES-LES-DARNEY	Darney	398
PIUZIEUX	Mirecourt	0
RACECOURT	Dompaire	197
RAMECOURT	Mirecourt	13
RANCOURT	Vittel	264
RAPEY	Charmes	117
REGNEY	Dompaire	207
RELANGES	Darney	399
REMICOURT	Mirecourt	80
REMONCOURT	Vittel	285
REPEL	Mirecourt	-18
ROBECOURT	Lamarche	136
ROCOURT	Lamarche	173
ROMAIN-AUX-BOIS	Lamarche	203
ROUVRES-EN-XAINTOIS	Mirecourt	88
ROZEROTTE	Vittel	217
ROZIERES-SUR-MOUZON	Lamarche	157
RUGNEY	Charmes	80
SAINT-BASLEMONT	Darney	385
SAINT-JULIEN	Lamarche	290
SAINT-MENGE	Mirecourt	91
SAINT-OUEN-LES-PAREY	Bulgnéville	148
SAINT-PRANCHER	Mirecourt	-14
SAINT-REMIMONT	Bulgnéville	131
SAINT-VALLIER	Dompaire	222
SANS-VALLOIS	Darney	329
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	Bulgnéville	150
SAUVILLE	Bulgnéville	166
SAVIGNY	Charmes	44
SENAIDE	Lamarche	263
SENONGES	Darney	343
SERECOURT	Lamarche	318
SEROCOURT	Lamarche	347
SOCOURT	Charmes	59
SURIAUVILLE	Bulgnéville	273
THEY-SOUS-MONTFORT	Vittel	223
THIRAU COURT	Mirecourt	57
THONS (LES)	Lamarche	271
THULLIERES	Vittel	385
TIGNECOURT	Lamarche	314
TOLLAINCOURT	Lamarche	211
TOTAINVILLE	Mirecourt	19

communes	canton	cote de la couche aquifère =G
UBEXY	Charmes	111
URVILLE	Bulgnéville	60
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (LA)	Bulgnéville	199
VALFROICOURT	Vittel	328
VALLEROY-AUX-SAULES	Mirecourt	210
VALLEROY-LE-SEC	Vittel	341
VALLOIS (LES)	Darney	315
VARMONZEY	Charmes	130
VAUBEXY	Dompaire	167
VAUDONCOURT	Bulgnéville	69
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	Dompaire	200
VILLE-SUR-ILLON	Dompaire	380
VILLERS	Mirecourt	80
VILLOTTE	Lamarche	229
VINCEY	Charmes	181
VITTEL	Vittel	306
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	Vittel	128
VOMECOURT-SUR-MADON	Charmes	9
VRECOURT	Bulgnéville	77
VROVILLE	Mirecourt	125
XARONVAL	Charmes	22

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



* Sylvie BAUDON

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Epinal, le - 8 JUL. 2004
Le Préfet,


Jacques REILLER

Liste des communes en limite de nappe captive des Grès du Trias Inférieur

communes	canton	cote de la couche aquifère
BAINVILLE-AUX-SAULES	Dompaire	300
BEGNECOURT	Dompaire	311
BELRUPT	Darney	343
BONVILLET	Darney	331
CHATILLON-SUR-SAONE	Lamarche	272
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	Darney	331
ESCLES	Darney	368
ESLEY	Darney	375
FRAIN	Lamarche	342
GELVECOURT-ET-ADOMPT	Dompaire	309
GRIGNONCOURT	Lamarche	249
HAROL	Dompaire	368
JESONVILLE	Darney	347
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	Dompaire	318
LERRAIN	Darney	360
MAREY	Lamarche	344
MONTHUREUX-LE-SEC	Vittel	386
MORIZECOURT	Lamarche	337
PIERREFITTE	Darney	373
PONT-LES-BONFAYS	Darney	348
PROVENCHERES-LES-DARNEY	Darney	398
SAINT-BASLEMONT	Darney	385
SAINT-JULIEN	Lamarche	290
SEONGES	Darney	343
SERECOURT	Lamarche	318
SEROCOURT	Lamarche	347
THUILLIERES	Vittel	385
TIGNECOURT	Lamarche	314
VILLE-SUR-ILLON	Dompaire	380

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



Sylvie BAUDON

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Epinal, le
Le Préfet, - 8 JUIL. 2004

Jacques REILLER

CONTRÔLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES PEI - HYDRANTS



ANNEXE 15

Commune : **SENONGES** Date de réalisation du contrôle technique : **20/02/2020**

Identité de la personne réalisant le contrôle technique : **THIEBAUT Stéphane** Signature : *[Signature]*

N° identifiant attribué par le SDIS 88	Localisation et statut du PEI				Contrôle technique du PEI - hydrant					
	N° de la voie	Nom de la voie	Statut		Convention intégrant le PEI privé à	Type PI/BI	Débit en m3/h à 1 bar	Débit maximum en m3/h	Pression statique en bar	Observations
			Public	Privé						
1 ✓		Face au cimetière	x		Commune	PI	60	93	6.5	
2 ✓	6	Grande Rue	x		Commune	PI	54	78	6.1	
3 ✓		Chambre de vannes	x		Commune	PI	60	87	6.1	
4 ✓	27	Grande Rue	x		Commune	PI	50	56	6.0	
5 ✓	39	Grande Rue	x		Commune	PI	50	56	5.9	
6 ✓	54	Grande Rue	x		Commune	PI	48	53	6.0	
7 ✓		Chemin des ...	x		Commune	PI	4.2	49	4.1	
8 ✓		Route de dommartin	x		Commune	PI	40	45	4.1	
9 ✓		Ferme Chevassus	x		Commune	PI	55	60	6.4	
	10	Rue des Canyès	x		Commune	PI	55	60	6.4	

Réservoir d'imperméabiliser les PEI ?
Volume du réservoir ?
Quantité de chaque PEI ?

ANNEXE 16



AGENCE APAVE
Agence d'Epinal
4 Allée 21
88150 Thaon-les-Vosges
Tél. : 0329352522

E-mail : epinal@apave.com

CLIENT
GAEC DU MOULIN DE SENONGES
57 GRANDE RUE
88260 SENONGES



Vérification des installations électriques

(Code du travail : Art R.4226-16)

Rapport de vérification périodique conduite comme une vérification initiale

Pièce(s) jointe(s) : Aucune

N° de rapport : 2369571-1-1
Date : 27/04/2023

Lieu d'intervention :

GAEC DU MOULIN DE
SENONGES
57 GRANDE RUE
88260 SENONGES

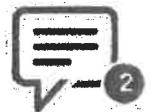
Référence Client : 2301464

Date(s) d'intervention :
Du 26/04/2023 au 26/04/2023

Intervenant(s) :
PASCAL MARTER



Accréditation n°3-2016
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



OBSERVATION(S)

Ce rapport comporte 22 pages - Version modèle rapport ElaraBIP_ERT_6.10.2

Liste récapitulative des observations

Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Localisation		Non-conformité - <i>Préconisation (P)</i>
N° Obs	Références réglementaires	
BATIMENT PRINCIPAL - ETABLE		
➤ ARMOIRE AUTOMATES		
	R. 4215-08 NF C15-100_Ed2002 : 463	Absence d'appareillage assurant la coupure d'urgence (P) Installer un dispositif facilement et rapidement accessible
ETABLE DU BAS		
➤ Tableautin éclairage		
	R. 4215-12 NF C15-100_Ed2002 : 422	Présences de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie (P) Nettoyer l'armoire dans les plus brefs délais et assurer une planification régulière de son nettoyage



Numéro d'observation récurrente



Nouvelle observation

(P) : Préconisation

Sommaire

1. Renseignements généraux de l'établissement	4
1.1 Renseignements principaux	4
1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
Documents nécessaires à la vérification	5
Limite(s) d'intervention	5
1.3 Changements importants depuis la précédente vérification	5
2. Caractéristiques principales des installations	6
2.1 Structure de l'établissement	6
Nombre de bâtiments / affectation	6
2.2 Structure des installations	6
Désignation des Réseaux	6
Caractéristiques des Sources	7
Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion	7
2.3 Installations de Sécurité	8
Eclairage de sécurité	8
2.4 Classement des locaux à risques	8
3. Examen des prescriptions applicables	10
NORMES APPLICABLES	10
4. Résultats des mesurages et essais	14
4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	14
4.2 Résultats	14
Prises de terre	14
Continuités entre tableaux de la distribution	14
Dispositifs différentiels à courant résiduel	14
Examen des circuits terminaux	16
5. Résultats des autres vérifications	18
Liste des observations des circuits sans différentiel	18
Liste des observations des tableaux	18
6. Annexes	19
Synoptique de l'installation électrique	19
Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages	20
Rappels sur les vérifications d'installations électriques	21

1. Renseignements généraux de l'établissement

1.1 Renseignements principaux

Etablissement vérifié :	GAEC DU MOULIN DE SENONGES 57 GRANDE RUE 88260 SENONGES N° Etab : 2301464 N° Mission : 2304595
Installation(s) vérifiée(s) :	Ensemble de l'établissement
Activité principale :	GAEC
Vérification :	
• Nature :	Périodique conduite comme une VI
• Périodicité réglementaire :	Annuelle
• Dates :	Du 26/04/2023 au 26/04/2023
• Durée (jours) :	0.8
• Date précédente :	Sans objet
Accompagnement réglementaire :	Partiel
• Accompagnateur :	M. LARCHE
Vérificateur(s) :	Mr PASCAL MARTER EPINAL
Surveillance des installations :	M. LARCHE
Registre de contrôle :	n'a pas été présenté
Compte-rendu de fin de visite à :	M. LARCHE

1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes.			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures			✓	
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion				✓
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Éléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	
Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées.			✓	
Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations.			✓	
Carnets de câbles.			✓	
Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et de dispositifs de protection.			✓	
Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972.			✓	

Limite(s) d'intervention

- **Limite(s) d'intervention générale(s)**

Aucune

- **Limite(s) d'intervention particulière(s)**

Aucune

1.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

2. Caractéristiques principales des installations

2.1 Structure de l'établissement

Nombre de bâtiments / affectation

1. Deux bâtiment agricoles

2.2 Structure des installations

Désignation des Réseaux

Désignation	Domaine de tension	Origine	Puissance installée (kVA)	N° Obs
ALIMENTATION GENERALE	BT	Public	36	

Information sur le reseau :

- Localisation : EXTERIEUR
 - Distribution : Triphasé
 - Schéma Liaison Terre : TT
 - Tension : 400 V
 - Dispositif Coupure : DDR

Significations des abréviations utilisées

HT : Haute tension	BT : Basse tension	TBT : Très basse tension	Tri + N : Triphasé + Neutre
DJ : Disjoncteur	Fu : Fusibles	DDR : Disjoncteur Différentiel	

Caractéristiques des Sources

Désignation	Localisation	N° Obs
ALIMENTATION GENERALE	EXTERIEUR	

Information sur la source :

Type : Réseau public

Puissance (kVA) : 36

SLT : TT

Significations des abréviations utilisées

HT : Haute tension

BT : Basse tension

TBT : Très basse tension

SLT : Schéma de liaison à la terre

Dj : Disjoncteur

Fu : Fusibles

Ucc : Tension de court-circuit

Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion

Désignation	Prise de terre	Constitution	N° Obs
ALIMENTATION GENERALE	Prise de terre des masses BT	A fond de fouille	

Information sur la prise de terre :

➤ Localisation : EXTERIEUR

- Nature : Cuivre
- Section (mm²) : 25
- Conducteur de protection : Incorporés ou séparés des câbles
- Interconnexion : Interconnexion des terres

2.3 Installations de Sécurité

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité installé pour l'ensemble de l'établissement et éventuellement par locaux

Localisation	Effectif	Balisage			Ambiance	
		Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé
Ensemble de l'établissement	5	Oui	Lampes portatives	Non	Non	Sans Objet

2.4 Classement des locaux à risques

Dans le cas d'absence de fourniture d'une liste exhaustive des risques particuliers, le classement éventuel ci-après est proposé par le vérificateur, et sauf avis contraire, considéré comme validé par le chef d'établissement :

Localisation	Zone	Origine classement	Influences externes	Indice mini de Protection
EXTERIEUR		Proposé par le vérificateur	AF2 BE1 AE2 AD4 AG2	IP 34 IK 07
BATIMENT PRINCIPAL		Proposé par le vérificateur	AF3 BE2 AE2 AD5 AG2	IP 35 IK 07
BATIMENT PRINCIPAL - LOCAL TABLEAU GENERAL		Proposé par le vérificateur	AF3 BE2 AE2 AD5 AG2	IP 35 IK 07
BATIMENT PRINCIPAL - VEAUX		Proposé par le vérificateur	AF3 BE2 AE2 AD5 AG2	IP 35 IK 07
BATIMENT PRINCIPAL - ETABLE		Proposé par le vérificateur	AF3 BE2 AE2 AD5 AG2	IP 35 IK 07
BATIMENT PRINCIPAL - LOCAL TANK A LAIT		Proposé par le vérificateur	AF3 BE1 AE1 AD5 AG2	IP 25 IK 07
BATIMENT PRINCIPAL - BUREAU - TOILETTES		Proposé par le vérificateur	AF1 BE2 AE4a AD2 AG2	IP 51 IK 07
ETABLE DU BAS		Proposé par le vérificateur	AF3 BE2 AE2 AD5 AG2	IP 35 IK 07

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - INDICES ET DEGRES DE PROTECTION

PENETRATION DE CORPS SOLIDES		SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES	
AE1 : Négligeable	IP 2X	AF1 : Négligeable		BE1 : Risques négligeables	
AE2 : Petits objets (2,5 mm)	IP 3X	AF2 : Agents d'origine atmosphérique		BE2 : Risques d'incendie	
AE3 : Très petits objets	IP 4X	AF3 : Intermittente ou accidentelle		BE3 : Risques d'explosion	
AE4a : Poussières	IP 5X (Protégé)	AF4 : Permanente			
AE4b : Poussières	IP 6X (Etanche)				
ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES		PENETRATION DE LIQUIDES		RISQUES DE CHOCS MECANIQUES	
Non protégé	IP 0X	AD1 : Négligeable	IP X0	AG1 : Faibles (0,225 J)	IK 02
A : Avec le dos de la main	IP 1X ou IP XXA	AD2a : Chutes de gouttes d'eau	IP X1	AG2 : Moyens (2 J)	IK 07
B : Avec un doigt	IP 2X ou IP XXB	AD2b : Chutes de gouttes d'eau	IP X2	AG3 : Importants (6 J)	IK 08
C : Avec un outil	IP 3X ou IP XXC	AD3 : Aspersion d'eau	IP X3	AG4 : Très importants (20 J)	IK 10
D : Avec un fil	IP 4X ou IP XXD	AD4 : Projections d'eau	IP X4		
		AD5 : Jets d'eau	IP X5		
		AD6 : Paquets d'eau	IP X6		
		AD7 : Immersion	IP X7		
		AD8 : Submersion	IP X8		



RAPPORT - VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

N° DE RAPPORT : 2369571-1-1

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - INDICES ET DEGRES DE PROTECTION

IP : *Indice de protection contre la pénétration de corps solides ou l'accès aux parties dangereuses*
IK : *Degré de protection contre les risques de chocs mécaniques*

3. Examen des prescriptions applicables

NORMES APPLICABLES

- | | | | |
|---|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> NF C13-100 (Ed2001) | <input type="checkbox"/> NF C13-100 (Ed2015) | <input type="checkbox"/> NF C13-200 (Ed2009) | <input type="checkbox"/> NF C13-200 (Ed2018) |
| <input checked="" type="checkbox"/> NF C15-100 (Ed2002) | <input type="checkbox"/> NF C15-150-1 (Ed1998) | <input type="checkbox"/> NF C15-211 (Ed2006) | <input type="checkbox"/> NF C15-211 (Ed2017) |
| <input type="checkbox"/> NF C17-200 (Ed2007) | <input type="checkbox"/> NF C17-200 (Ed2016) | <input type="checkbox"/> NF EN50107-1 (Ed2003) | |

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté
R. 4215-01	Obligations générales du Maître d'Ouvrage		
	<i>Règles générales de conception et réalisation</i>	NF C15-100_Ed2002-131	PM
R. 4215-02	Dossier technique		
	<i>Mise à disposition des différents éléments</i>	-	20/04/12 - Art. 2 PM
R. 4215-03	Inaccessibilité des parties actives et absence de tension dangereuse en cas de défaut d'isolement		
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-411	C
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-529	C
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-781	C
	<i>Protection contre les contacts indirects</i>	NF C15-100_Ed2002-411	C
	<i>Protection contre les contacts indirects</i>	NF C15-100_Ed2002-612	C
	<i>Isolément des circuits</i>	NF C15-100_Ed2002-612	C
	<i>Protection par double isolation ou isolation renforcée</i>	NF C15-100_Ed2002-412	C
	<i>Mesure de protection par séparation électrique</i>	NF C15-100_Ed2002-413	SO
	<i>Protection par TBT (TBTS / TBTP)</i>	NF C15-100_Ed2002-414	C
	<i>Dispositions complémentaires (LES + DDR)</i>	NF C15-100_Ed2002-415	C
	<i>Dispositifs de protection contre les courants de défaut</i>	NF C15-100_Ed2002-531	C
	<i>Conducteurs de protection et d'équipotentialité</i>	NF C15-100_Ed2002-543	C
	<i>Conducteurs de protection et d'équipotentialité</i>	NF C15-100_Ed2002-544	C
	<i>Prise de terre</i>	NF C15-100_Ed2002-542	C
	<i>Salles d'eau</i>	NF C15-100_Ed2002-701	SO
	<i>Piscines, Bassins</i>	NF C15-100_Ed2002-702	SO
R. 4215-04	Absence de tension dangereuse dû fait du voisinage avec une installation de domaine de tension supérieur ou du fait d'un défaut d'isolement		
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-442	C
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-524	C
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-528	C
	<i>Limiteur de surtension</i>	NF C15-100_Ed2002-534	SO
R. 4215-05	Risques liés à l'élévation normale de température des matériels		
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-422	C
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-423	C
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-512	C
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-559	C
R. 4215-06	Caractéristiques du matériel vis à vis des surintensités / Prévention du risque incendie		
	<i>Diélectrique inflammable</i>	NF C15-100_Ed2002-421	SO
	<i>Protection contre les arcs électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-421	C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-430	C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-431	C

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-432	C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-433	C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-434	C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-435	C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-523	C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-524	C
	<i>Choix et mise en oeuvre des connexions</i>	NF C15-100_Ed2002-526	C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-512	C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-533	C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-535	C
	<i>Non manoeuvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > = 32A</i>	NF C15-100_Ed2002-536	C
	<i>Non manoeuvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > = 32A</i>	NF C15-100_Ed2002-555	C
R. 4215-07	Sectionnement des installations		
	<i>Dispositif de sectionnement / manoeuvre</i>	NF C15-100_Ed2002-462	C
	<i>Dispositif de sectionnement / manoeuvre</i>	NF C15-100_Ed2002-536	C
R. 4215-08	Coupure d'urgence des circuits		
	<i>Coupure d'urgence</i>	NF C15-100_Ed2002-463	NC
R. 4215-09	Mise en oeuvre des canalisations		
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-521	C
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-527	C
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-528	C
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-529	C
R. 4215-10	Identification des circuits et appareillages		
	<i>- des installations BT</i>	NF C15-100_Ed2002-514	C
R. 4215-11	Choix du matériel en fonction de la tension et conditions d'environnement		
	<i>Adaptation des matériels à la tension</i>	NF C15-100_Ed2002-512	C
	<i>Adaptation du matériel aux influences externes</i>	NF C15-100_Ed2002-512	C
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-530	C
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-555	C
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-559	C
	<i>Emplacements à risques particuliers d'influences externes</i>		
	<i>- Salles d'eau</i>	NF C15-100_Ed2002-701	SO
	<i>- Piscines, bassins</i>	NF C15-100_Ed2002-702	SO
	<i>- Saunas</i>	NF C15-100_Ed2002-703	SO
	<i>- Installations de chantier</i>	NF C15-100_Ed2002-704	SO
	<i>- Etablissements agricoles</i>	NF C15-100_Ed2002-705	SO
	<i>- Enceintes conductrices exigües</i>	NF C15-100_Ed2002-706	SO
	<i>- Parcs de caravanes</i>	NF C15-100_Ed2002-708	SO
	<i>- Marinas</i>	NF C15-100_Ed2002-709	SO
	<i>- Installations temporaires</i>	NF C15-100_Ed2002-711	SO
	<i>- Unités mobiles ou transportables</i>	NF C15-100_Ed2002-717	SO
R. 4215-12	Mise en oeuvre des installations vis à vis du risque d'incendie et/ou explosion		
	<i>Emplacements à risques d'incendie</i>	NF C15-100_Ed2002-422	NC

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté
	<i>Emplacements à risque d'explosion</i>	NF C15-100_Ed2002-424	SO
R. 4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique		
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
	<i>Dispositions constructives / Ventilation</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
	<i>Dispositions constructives / Ouverture des portes</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
	<i>Eclairage de sécurité</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
	<i>Matériel d'exploitation et de sécurité</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
	<i>Moyens d'extinction</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
R. 4215-14	Normes applicables		
R. 4215-15	Conformité des installations aux articles R4215-3 à R4215-13 si respect des normes applicables		
	<i>- aux installations BT intérieures</i>	NF C15-100_Ed2002	PM
R. 4215-16	Conformité des matériels électriques aux normes NF ou CE		
	<i>Conformité aux normes des matériels BT</i>	NF C15-100_Ed2002-511	C
R. 4215-17	Eclairage de sécurité		
	<i>Application du règlement ERP si plus contraignant</i>	-	14/12/11 - Art 1 SO
	<i>Obligation d'une installation fixe (si applicable)</i>	-	14/12/11 - Art 2 PM
	<i>Effectif de l'établissement (Mode calcul)</i>	-	14/12/11 - Art 3 PM
	<i>Fonctions de l'éclairage sécurité</i>	-	14/12/11 - Art 4 PM
	<i>Mise en oeuvre de l'Eclairage d'évacuation (sauf dérogation)</i>	-	14/12/11 - Art 5 C
	<i>Mise en oeuvre de l'Eclairage d'ambiance ou anti-panique</i>	-	14/12/11 - Art 6 SO
	<i>Type autorisé (Source centrale ou Bloc autonome)</i>	-	14/12/11 - Art 7 PM
	<i>Eclairage alimenté par source centrale</i>	-	14/12/11 - Art 8 SO
	<i>Eclairage réalisé par BAES</i>	-	14/12/11 - Art 9 SO
R. 4226-01	Utilisation des installations	-	
R. 4226-07	Surveillance et maintenance des installations		
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-63	C
	<i>Etat général des installations</i>	NF C15-100_Ed2002-63	C
R. 4226-09	Locaux réservés à la production, conversion, distribution d'électricité		
	<i>Affichages et inscriptions</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
	<i>Portes, conditions d'ouverture et fermeture</i>	NF C15-100_Ed2002-781	SO
R. 4226-10	Locaux présentant des risques particuliers de choc électrique		
	<i>Anesthésie électrique</i>	-	26/02/1993 SO
	<i>Barrière à poissons</i>	-	17/03/1993 SO
	<i>Pêche à l'électricité</i>	-	02/02/1989 SO
	<i>Galvanoplastie, Electroforèse, Electrolyse, Fours à arc :</i>	-	15/12/2011
	<i>- Tensions limites - Prévention du contact direct</i>	-	15/12/11 - Art 1 SO
	<i>- Prévention en cas d'inapplicabilité de l'art. 1</i>	-	15/12/11 - Art 2 SO
	<i>Laboratoires et plates-formes d'essais :</i>	-	16/12/2011
	<i>- Accès et délimitation</i>	-	16/12/11 - Art 2 SO
	<i>- Repérage des points d'alimentation</i>	-	16/12/11 - Art 3 SO
	<i>- Dispositions vis-à-vis du contact direct</i>	-	16/12/11 - Art 4 SO
	<i>- Dispositions vis-à-vis du contact indirect</i>	-	16/12/11 - Art 5 SO
	<i>- Dispositif de coupure d'urgence</i>	-	16/12/11 - Art 6 SO
	<i>- Prévention du risque après remise sous tension</i>	-	16/12/11 - Art 7 SO
	<i>- Essais hors laboratoires et plateformes</i>	-	16/12/11 - Art 8 SO
R. 4226-11	Installations de soudage électrique :		19/12/2011
	<i>Tension d'alimentation, tension de contact, isolation,</i>	-	19/12/11 - Art 2 SO

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté
	<i>conducteur de retour, connecteurs</i>		
	<i>Porte-électrodes, torches ou pistolets</i>	-	19/12/11 - Art 3 SO
	<i>Soudage à l'intérieur d'une enceinte conductrice exigüe</i>	-	19/12/11 - Art 4 SO
	<i>Soudage sur des chantiers spécialisés de construction</i>	-	19/12/11 - Art 5 SO
R. 4226-12	Utilisation et raccordement des appareils amovibles		20/12/2011
	<i>Limitation de la tension d'alimentation ou Indice de protection adapté</i>	-	20/12/11 - Art 2 C
	<i>Adaptation aux influences externes</i>	-	20/12/11 - Art 3 C
	<i>Canalisations souples d'alimentation</i>	-	20/12/11 - Art 4 C
	<i>Prises de courant, prolongateurs et connecteurs</i>	-	20/12/11 - Art 5 C
	<i>Raccordement hors charge des prises de courant, prolongateurs et connecteurs > 32 ampères.</i>	-	20/12/11 - Art 6 SO
	<i>Utilisation des appareils portatifs à main dans les enceintes conductrices exigües</i>	-	20/12/11 - Art 7 SO
	<i>Utilisation des appareils portatifs à main dans les enceintes conductrices exigües</i>	NF C15-100_Ed2002-706	20/12/11 - Art 7 SO
R. 4226-13	Maintenance de l'éclairage sécurité		14/12/2011
	<i>Dispositif de mise à l'état de repos</i>	-	14/12/11 - Art 9 C
	<i>Mise à l'état de veille, de repos, d'arrêt</i>	-	14/12/11 - Art 10 C
	<i>Essais réglementaires de l'employeur</i>	-	14/12/11 - Art 11 C
	<i>Lampes de rechange</i>	-	14/12/11 - Art 12 C
R. 4226-18	Exclusion (limites d'intervention)		26/12/2011

Significations des abréviations utilisées

C : Conforme

NC : Non conforme

SO : Sans objet

PM : Pour mémoire

4. Résultats des mesurages et essais

4.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
MEGGER MFT 1825	MEGGER MFT 1825	FRANCAISE INSTRUMENTATION FITEST CPI	MEGGER MFT 1825	

4.2 Résultats

Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
EXTERIEUR	Prise de terre des masses BT	Fermée	5

Continuités entre tableaux de la distribution

Localisation	Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur ($m\Omega$)
EXTERIEUR	COFFRET D'ABONNE	Prise de terre des masses BT	inférieur à 2000
BATIMENT PRINCIPAL	TABLEAU GENERAL	Prise de terre des masses BT	inférieur à 2000
BATIMENT PRINCIPAL - ETABLE	ARMOIRE AUTOMATES	TABLEAU GENERAL	inférieur à 2000
ETABLE DU BAS	Tableautin éclairage	TABLEAU GENERAL	inférieur à 2000

Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement ($M\Omega$)	N° Obs
			$I_{\Delta n}$ (mA)	Tempo (s)			
EXTERIEUR							
> COFFRET D'ABONNE							
1	Disjoncteur d'abonné	DDR	500	Inst	B		
BATIMENT PRINCIPAL							
> TABLEAU GENERAL							
1	PROTECTION GENERALE	IDR	30	Inst	B		

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Essai	Isolement (MΩ)	N° Obs
			I _{Δn} (mA)	Tempo (s)			
BATIMENT PRINCIPAL - ETABLE							
> ARMOIRE AUTOMATES							
1	Protection différentielle	IDR	30	Inst	B		
1	Compresseur	DDR	30	Inst	B		
1	Robots 1 2 3	DDR	30	Inst	B		
1	Robots 4	DDR	30	Inst	B		
2	Non identifié	DDR	30	Inst	B		
1	Unité centrale 212	DDR	300	Inst	B		
1	Unité centrale 211	DDR	300	Inst	B		
1	Séparateur de phases	DDR	300	Inst	B		
ETABLE DU BAS							
> Tableautin éclairage							
1	Général	IDR	30	Inst	B		

Significations des abréviations utilisées

DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	RD : Relais différentiel	I_{Δn} : Intensité différentielle
B : Bon fonctionnement	M : Fonctionnement incorrect	NE : Non essayé	Tempo : Temporisation

Examen des circuits terminaux
Aucune non-conformité n'a été constatée

Quantité	Désignation	CI*	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Continuité Isolément (MΩ)	N° Obs
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
EXTERIEUR										
1	Séparateur de pases					PI			B	
1	Groupe frigorifique					Dj			B	
BATIMENT PRINCIPAL - LOCAL TABLEAU GENERAL										
4	Appareil(s) d'éclairage masse inac								B	
11	Prise(s) de courant								B	
1	Appareil CE alimenté par PC	2							B	
5	Appareil CE								B	
BATIMENT PRINCIPAL - VEAUX										
8	Appareil(s) d'éclairage masse inac								B	
1	Appareil(s) d'éclairage(2023)								B	
2	Prise(s) de courant								B	
BATIMENT PRINCIPAL - ETABLE										
65	Appareil(s) d'éclairage masse inac								B	
12	Prise(s) de courant								B	
1	Appareil CE alimenté par PC								B	
6	Appareil CE								B	
BATIMENT PRINCIPAL - LOCAL TANK A LAIT										
1	Appareil(s) d'éclairage(2023)								B	
6	Prise(s) de courant								B	
1	Coffret OPTI'traite					Dj			B	
BATIMENT PRINCIPAL - BUREAU - TOILETTES										
2	Appareil(s) d'éclairage masse inac								B	
3	Appareil(s) d'éclairage	2							B	
7	Prise(s) de courant								B	
3	Appareil CE alimenté par PC								B	
1	Chambre froide					Dj			B	

Quantité	Désignation	Cl	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Continuité Isolation (MΩ)	N° Obs
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		

ETABLE DU BAS

18 Appareil(s) d'éclairage(2023)

B

4 Prise(s) de courant

** En absence de renseignement classe 1*

Significations des abréviations utilisées			
Cl : Classe	In : Intensité nominale	B : Continuité satisfaisante	M : Continuité non satisfaisante
Dj : Disjoncteur	DDR : Disjoncteur Différentiel	IDR : Interrupteur Différentiel	I : Interrupteur
Fu : Fusibles	RE : Relais Electronique	PI : Protection Intégrée	PSNE : Protection Surcharge non exigée
RT : Relais Thermique	RM : Relais Magnétique	RMT : Relais Magnétothermique	ND ; Non déterminé

5. Résultats des autres vérifications

Liste des observations des circuits sans différentiel

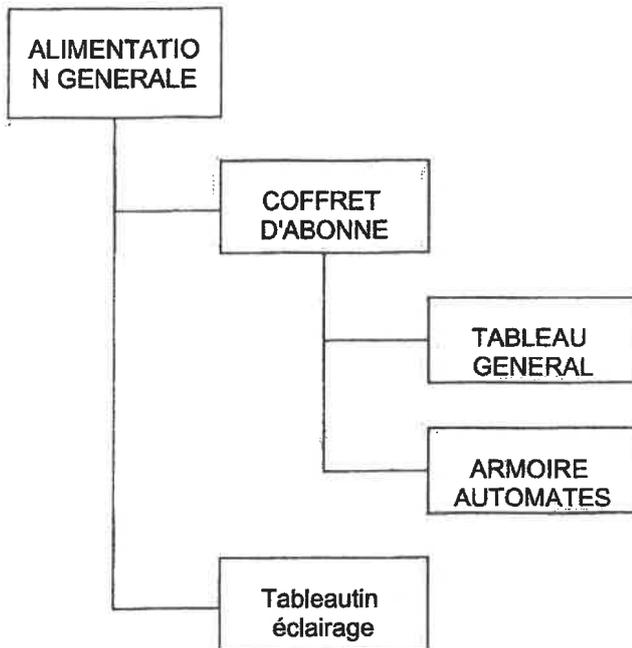
Aucune non-conformité n'a été constatée

Liste des observations des tableaux

Localisation - Désignation	N° Obs
BATIMENT PRINCIPAL - ETABLE	
> ARMOIRE AUTOMATES	1
ETABLE DU BAS	
> Tableautin éclairage	2

6. Annexes

Synoptique de l'installation électrique



Etendue, méthodologie et critères d'appréciation des mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.
Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200).

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification.
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée. Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre				Masses BT TT (Ohm)
		TNR - ITR (Ohm)	TTS (Ohm)			
			U _{ip} = 2 kV	U _{ip} = 4 kV	U _{ip} = 10 kV	
Aéro-souterrain	40	25	30	30	30	50 / I Delta n
	150	6	10	24	30	
	300	3	5	12	30	
Souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaisante à cette exigence.
U_{ip} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - Quelque soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité).
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées), la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre, d'un ohmmètre ou visuellement.
- **Valeurs limites**
 - **En basse tension** : La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
 - **En haute tension** : En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée; entre deux points simultanément accessibles. La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ.
- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm.
- **Sur les prises de courant sans millésime est réalisée tous les ans.**
- **Sur les appareils d'éclairage ou prises de courant avec millésime est réalisée à la date du millésime.**

Isolément des Circuits et Matériels BT

- **Etendue** : Quelque soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.
- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <= 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT. Cet essai est réalisé si l'établissement l'autorise et le rend possible.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval (méthode 1 ou 2 de l'annexe B du titre 6 de la NFC15-100).
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2).
- **Unité des valeurs** : mA

Rappels sur les vérifications d'installations électriques en application des articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 et R. 4722-26 du code du travail

1. OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par :

- les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail,
- le décret mines et carrières décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité,
- les arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques).

Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé « Employeur » dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus sauf en VDI (R4722-26).

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques,
- protection contre la foudre, etc,
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
 - protection du public contre les risques d'incendie et de panique
 - protection des biens et de l'environnement
 - conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques),
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles,
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants),
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public),
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage,
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2. ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité.

En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

La vérification d'un équipement de travail porte sur les points suivants :

- adaptation de l'équipement de travail aux caractéristiques de l'installation fixe d'alimentation, en ce qui concerne le schéma des mises à la terre et le courant de court-circuit présumé au point d'installation,
- adaptation des différentes enveloppes et des câbles aux conditions d'influences externes,
- protection contre les contacts directs,
- protection contre les contacts indirects en cas de défaut d'isolement sur les masses accessibles,
- protection contre les surintensités de la canalisation fixe alimentant la machine.

La vérification ne concerne pas la protection contre les surintensités des circuits internes ni la protection des moteurs contre les échauffements anormaux des équipements de travail soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3. ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (cf. §6),
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.),
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NF C18 510 art 11.4.2),
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension,
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection,
 - les schémas complets et à jour,
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion, à défaut le

N° DE RAPPORT : 2369571-1-1

classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement. Indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Les emplacements à risques d'explosion et leur classification en zones figurent dans « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) » établi et mis à jour par le chef d'établissement, il n'est pas du ressort du vérificateur de proposer un tel classement. Si nécessaire, une limite d'intervention est portée dans le rapport à ce sujet indiquant que le DRPCE n'a pas été réalisé ou fourni par le chef d'établissement et qu'une analyse permettant sa rédaction doit être menée.

- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE), prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail,
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4. CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments.

A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5. RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les observations sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à cette dernière version, les opérations qui permettent de lever les observations sont à réaliser dans le cadre de cette norme antérieure sauf si l'ampleur des travaux les soumet à une visite initiale électrique qui sera réalisée en référence à la dernière version de la norme concernée.

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence APAVE qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi, le contenu du présent est considéré comme définitivement validé.

6. MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure⁽¹⁾ doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité', elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

⁽¹⁾ Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, modification/ajout de circuits de distribution, création/réaménagement d'installations

7. SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications. Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9. INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

CERTIFICAT INDIVIDUEL PROFESSIONNEL
ARTICLES R. 254-8 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

M. LARCHE Yannick

né(e) le 18/04/1990 à épinal (88)

57 grande rue

88260 SENONGES

est titulaire du(des) certificat(s) :

Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques-Décideur (exploitation agricole) (DEA)

Numéro de certificat : OF-0000-32677

Délivré le : 24/12/2013 par le : Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt LORRAINE. (DRAAF LO)

Date limite de validité : 24/12/2023

Certains certificats permettent l'obtention directe d'un ou plusieurs autre(s) certificat(s). Dans le cas où le certificat obtenu donne accès à un autre certificat (cf. annexe « OBTENTION DIRECTE DE CERTIFICAT » ci-après), vous êtes dispensé(e) de solliciter l'attestation relative au(x) certificat(s) obtenu(s) directement.

Aucun duplicata ne sera délivré

Nom : **LARCHE**

Prénom(s) : **Yannick**

Date de naissance : **18/04/1990**

Lieu de naissance : **épinal**

Adresse :

**57 grande rue
88260 SENONGES**

Activité(s) professionnelle(s) et catégorie(s)			
Spécialité(s)	DEA		
N° de(s) certificat(s)	OF-0000-32677		
Délivré(s) par	DRAAF LO		
Délivré(s) le	24/12/2013		
Valable(s) jusqu'au	24/12/2023		
* Décret n° AGRG1111616D du 18 octobre 2011			

Organisme d'inspection

Nom: CERTIF AGRICULTURE LORRAINE
N° d'agrément: O 001
Inspecteur:
CP et Ville: 88500 Rozerotte et Ménénil
Mobile:
Email: philippe.urvoy@cal-lorraine.fr

- Contrôle pulvérisateur - Rapport d'inspection



Références du contrôle

N° du rapport: 010000444-A
Pages: 1/4
Date du contrôle: 06/11/2018
Lieu du contrôle: 88500 Rozerotte
Heure de début: 08:11 de fin: 09:45
Contrôle complet

Propriétaire du matériel

Nom: GAEC DU MOULIN
Adresse: 1 RUE DES CANES
Code postal: 88260
Code d'activité: 0141Z

Commune: Senonges
N° Siren: 40910008800015

Département: VOSGES
Tél: 0329094023
Mobile: 0670335999

Matériel

Identifiant: O001000622
Pulvérisateurs à rampe et similaires
Catégorie: RAMPES
Marque: BLANCHARD
Modele: ATLANTIQUE
Système de régulation: DPAE
Capacité (l): 2700
Largeur (m): 21 M
Attelage: TRAINE
N° chassis: 01 0138
Type de pulvérisation: JET PROJETE
Année de construction: 2005
Buses
Débit nominal à 3 bar (l/min): 1,20
Marque / type: ALBUZ
Modèle: AXI - buse à fente à large champ de pression

Localisation de l'identifiant: A CÔTE DE LA PLAQUE CHASSIS PULVERISATEUR

Pré-contrôle réalisé : non

Synthèse du contrôle

Défauts nécessitant un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois

RAMPE DE PULVERISATION Au moins l'un des écartements entre deux groupes successifs de porte-jets s'écarte de plus de 5 % de sa valeur nominale	8.3.1.4.
BUSES DE PULVERISATION Une partie de la pulvérisation est interceptée par des composantes du pulvérisateur (châssis, conduites, ...)	9.2.1.1.

Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de 4 mois

CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES La capacité de la cuve de rinçage n'atteint pas 10 % de la capacité de la cuve principale	4.6.1.2.
FLEXIBLES ET CANALISATIONS Au moins une courbure provoque une pliure du flexible	6.1.1.1.
RAMPE DE PULVERISATION La buse d'extrémité peut entrer en contact avec le sol (rampe dont L >= 12 m) Une ou plusieurs soudures présentent une amorce de rupture ne portant pas préjudice à la solidité ou à la rigidité du matériel Au moins l'un des porte-jets s'écarte de plus de 10° de l'aplomb vertical	8.1.3.2. 8.1.5.1. 8.3.1.3.
Sécurité routière Au moins l'une des ampoules assurant l'éclairage des feux arrière est absente, cassée ou ne fonctionne plus Aucun dispositif d'éclairage routier à l'avant (matériels automoteurs) Au moins l'une des ampoules assurant l'éclairage de l'indicateur de changement de direction est absente, cassée ou ne fonctionne plus Aucun dispositif de feux tournants n'est présent sur l'automoteur et/ou l'encombrement (matériel trainé ou porté) masque le dispositif équivalent du tracteur	11.1.1.2. 11.1.2.1. 11.1.3.2. 11.1.4.1.

Equipements absents sur le pulvérisateur

CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES Aucun dispositif de nettoyage externe du pulvérisateur n'est présent	4.6.3.1.
FILTRES Il n'existe aucun filtre au niveau du circuit central de refoulement, entre pompe et dispositif de régulation Il n'existe aucun filtre au niveau des porte-jets	7.2.1.1. 7.4.1.1.

Synthèse des mesures

Erreur moyenne du manomètre (bar)	0	Erreur sur le débit (%)	-0.1	Usure moyenne des buses (%)	4,99
Erreur maximum du manomètre (bar)	0	Erreur moyenne du capteur de vitesse (%)	2,72	Buses hors tolérances	
Perte de charge moyenne (%)	0	Débit moyen à 3 bar (l/min)	1,26	- nombre de buses	0
Perte de charge maximum (%)	0			- pourcentage de buses	0
Cumul des erreurs (volume/hectare) (%)	2,82				

Le pulvérisateur surdose suite à un problème de capteurs

ANNEXE 18

Conclusions

Contrôle partiel. Pulvérisateur à représenter avant le 06 mars 2019

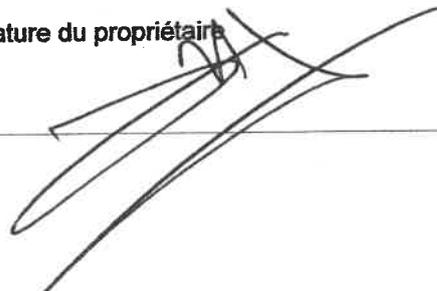
Ne pas soumettre son matériel défaillant à un nouveau contrôle dans un délai de 4 mois après l'avoir préalablement fait réparer constitue une infraction sanctionnée par une contravention de 4ème classe (art.R.256-32 du code rural)

Date du contrôle: 06 novembre 2018

Signature de l'inspecteur



Signature du propriétaire



Résultat des mesures

Equilibre des pressions entre sections et Perte de charge

N° de section	1	2	3	4
long. section (m)	5,00	5,50	5,50	5,00
Longueur totale de la rampe (m)	21,0			
Importance relative des sections (%)	23,8 %	26,2 %	26,2 %	23,8 %
Pression affichée au manomètre de travail (bar)	Pression mesurée à l'extrémité de chaque section (bar)			
	1	2	3	4
1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecart de pression / P. de charge (%)	0,0	0,0	0,0	0,0
2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecart de pression / P. de charge (%)	0,0	0,0	0,0	0,0
2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecart de pression / P. de charge (%)	0,0	0,0	0,0	0,0
3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Equilibre des pressions entre sections / Ecart (%)	0,0	0,0	0,0	0,0
Ecart de pression / P. de charge (%)	0,0	0,0	0,0	0,0

Contrôle du manomètre de travail - Méthode 1

Pression affichée au manomètre de travail (bar)	Pression affichée au manomètre de référence (bar)	Ecart variable		Ecart constant
		Valeur	Unité	Valeur (bar)
1,50	1,50	0,00	bar	0,00
2,00	2,00	0,00	%	0,00
2,50	2,50	0,00	%	0,00
3,00	3,00	0,00	%	0,00

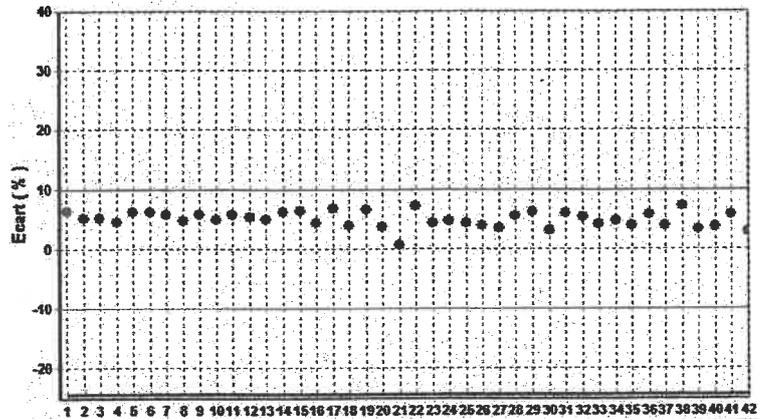
Indicateurs utilisés pour la régulation - Capteur de vitesse

	Répétition 1	Répétition 2
Vitesse affichée sur l'indicateur (km/h)	9,0	11,0
Distance parcourue (m)	100,0	100,0
Durée de parcours (s)	41,1	33,6
Vitesse réelle (calculée) (km/h)	8,76	10,71
Ecart (%)	2,74	2,71
Moyenne vitesse affichée (km/h)	10,00	
Moyenne vitesse réelle (km/h)	9,74	
Ecart moyen de vitesse (%)	2,72	

Indicateurs utilisés pour la régulation - Capteur de débit - Méthode 1

Débit de 1 buse (l/min): 1,26 - Pression de contrôle (bar): 3					
Gamme du débit pulvérisé	Débit affiché sur l'indicateur (l/min)	Pression mesurée (bar)	Nombre de buses en fonction	Débit de référence (l/min)	Ecart (%)
entre 30 et 50 %	12,60	3,00	10	12,60	0,0
entre 50 et 70 %	40,00	3,00	32	40,32	-0,8
100 % du plein débit	53,10	3,00	42	52,92	0,3
Moyenne	35,23			35,28	-0,1

Débit des buses - Jeu n° 1			
Caractéristiques des buses		Résultat du contrôle	
Marque	ALBUZ	Débit moyen (l/min)	1,26
Type	AXI - buse à fente à large champ de pression	Ecart entre D.moy et D.nom (%)	4,99
Calibre	bleu - 03	Buses hors tolérance	0
Type de buse		%	0,0
Fonctionnement	AXI	Débit minimum (l/min)	1,21
Débit nom. (l/min)	1,20	Débit max. (l/min)	1,28
Pression de contrôle (bar)	3,00		
Nombre de buses	42		



N° Buse	Débit mesuré (l/min)	Ecart par rapport au débit nominal (%)	
		nominal (%)	moyen (%)
1	1,28	6,40	1,40
2	1,26	5,20	0,20
3	1,26	5,20	0,20
4	1,26	4,60	-0,40
5	1,27	6,20	1,10
6	1,27	6,10	1,00
7	1,27	5,80	0,80
8	1,26	4,70	-0,30
9	1,27	5,80	0,80
10	1,26	4,90	-0,10
11	1,27	5,70	0,70
12	1,27	5,40	0,40
13	1,26	5,00	0,00
14	1,28	6,20	1,20
15	1,28	6,30	1,30
16	1,25	4,30	-0,80
17	1,28	6,80	1,80
18	1,25	4,00	-0,90
19	1,28	6,50	1,40
20	1,24	3,70	-1,30
21	1,21	0,70	-4,10
22	1,29	7,20	2,10
23	1,25	4,30	-0,60
24	1,26	4,80	-0,20
25	1,25	4,40	-0,50
26	1,25	4,00	-0,90
27	1,24	3,60	-1,30
28	1,27	5,60	0,60
29	1,27	6,20	1,10
30	1,24	3,20	-1,70
31	1,27	5,90	0,90
32	1,26	5,30	0,30
33	1,25	4,10	-0,90
34	1,26	4,70	-0,20
35	1,25	4,00	-0,80

N° Buse	Débit mesuré (l/min)	Ecart par rapport au débit nominal (%)	
		nominal (%)	moyen (%)
36	1,27	5,70	0,70
37	1,25	4,00	-0,90
38	1,29	7,10	2,00
39	1,24	3,40	-1,50
40	1,24	3,70	-1,30
41	1,27	5,70	0,70
42	1,24	3,00	-1,90

Organisme d'inspection

Nom: CERTIF AGRI LORRAINE
 N° d'agrément: O 001
 Inspecteur:
 CP et Ville: 88500 Rozerotte et Ménil
 Mobile:
 Email: philippe.urvoy@cal-lorraine.fr

**- Contrôle pulvérisateur -
 Rapport de Contre Visite**
**Références du contrôle**

N° du rapport: 01000444-B
 Pages: 1/2
 Date du contrôle: 06/11/2018
 Lieu du contrôle: 88500 Rozerotte
 Heure de début: 09:45 de fin: 09:47
 Contrôle partiel

Référence du contrôle initial

Organisme d'inspection: Inspecteur: Date du contrôle initial: 06/11/2018

" Ce document constitue le rapport d'inspection suite à une contre-visite ; il doit être accompagné du rapport de visite initiale "

Propriétaire du matériel

Nom: GAEC DU MOULIN
 Adresse: 1 RUE DES CANES
 Code postal: 88260
 Code d'activité: 0141Z
 Commune: Senonges
 N° Siren: 40910008800015
 Département: VOSGES
 Tél: 0329094023
 Mobile: 0670335999

Matériel

Identifiant: 0001000622

Pulvérisateurs à rampe et similaires
 Marque: BLANCHARD
 Capacité (l): 2700
 Type de pulvérisation: JET PROJETE
 Buses
 Marque / type: ALBUZ
 Modèle: ATLANTIQUE
 Largeur (m): 21 M
 Débit nominal à 3 bar (l/min): 1,20
 Modèle: AXI - buse à fente à large champ de pression
 Catégorie: RAMPES
 Système de régulation: DPAE
 Attelage: TRAINE
 Année de construction: 2005
 N° chassis: 01 0138

Localisation de l'identifiant: A CÔTE DE LA PLAQUE CHASSIS PULVERISATEUR

Pré-contrôle réalisé : non

Synthèse du contrôle**RAMPE DE PULVERISATION**

Au moins l'un des écartements entre deux groupes successifs de porte-jets s'écarte de plus de 5 % de sa valeur nominale

8.3.1.4. ✓
 Remis en état

BUSES DE PULVERISATION

Une partie de la pulvérisation est interceptée par des composantes du pulvérisateur (châssis, conduites, ...)

9.2.1.1. ✗
 Remis en état

Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de 4 mois**CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES**

La capacité de la cuve de rinçage n'atteint pas 10 % de la capacité de la cuve principale

4.6.1.2.

FLEXIBLES ET CANALISATIONS

Au moins une courbure provoque une pliure du flexible

6.1.1.1.

RAMPE DE PULVERISATION

La buse d'extrémité peut entrer en contact avec le sol (rampe dont L >= 12 m)

8.1.3.2.

Une ou plusieurs soudures présentent une amorce de rupture ne portant pas préjudice à la solidité ou à la rigidité du matériel

8.1.5.1.

Au moins l'un des porte-jets s'écarte de plus de 10° de l'aplomb vertical

8.3.1.3.

Sécurité routière

Au moins l'une des ampoules assurant l'éclairage des feux arrière est absente, cassée ou ne fonctionne plus

11.1.1.2.

Aucun dispositif d'éclairage routier à l'avant (matériels automoteurs)

11.1.2.1.

Au moins l'une des ampoules assurant l'éclairage de l'indicateur de changement de direction est absente, cassée ou ne fonctionne plus

11.1.3.2.

Aucun dispositif de feux tournants n'est présent sur l'automoteur et/ou l'encombrement (matériel trainé ou porté) masque le dispositif équivalent du tracteur

11.1.4.1.

Equipements absents sur le pulvérisateur**CUVE RECEVANT LES BOUILLIES PHYTOSANITAIRES**

Aucun dispositif de nettoyage externe du pulvérisateur n'est présent

4.6.3.1.

FILTRES

Il n'existe aucun filtre au niveau du circuit central de refoulement, entre pompe et dispositif de régulation

7.2.1.1.

Il n'existe aucun filtre au niveau des porte-jets

7.4.1.1.

Synthèse des mesures

Erreur moyenne du manomètre (bar)		Erreur sur le débit (%)		Usure moyenne des buses (%)	
Erreur maximum du manomètre (bar)		Erreur moyenne du capteur de vitesse (%)		Buses hors tolérances	
Perte de charge moyenne (%)		Débit moyen à 3 bar (l/min)		- nombre de buses	
Perte de charge maximum (%)				- pourcentage de buses	
Cumul des erreurs (volume/hectare) (%)					

Conclusions

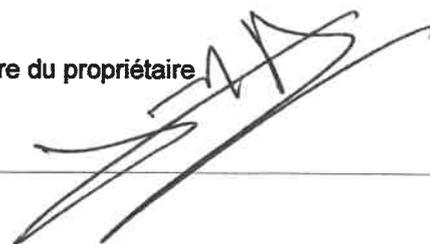
Pulvérisateur en bon état sans nécessité de repassage

Date du contrôle: 06 novembre 2018

Signature de l'inspecteur



Signature du propriétaire





PLAN DE FUMURE AZOTE PREVISIONNEL

CAL - Coop Agricole Lorraine
5 Rue de la Vologne
54520 Laxou

Technicien : VIALETTE Bertrand

Pour :
GAEC GAEC DU MOULIN DE SENONGES
57 GRANDE RUE
88260 SENONGES
Campagne : 2023

(166566)

INFORMATIONS ADMINISTRATIVE	CULTURES PRECEDENTES		CULTURES PREVUES		Méthode de calcul Azote	FOURNITURES N DU SOL										DOSE N												
	Nom de la parcelle	Culture précédente principale (devenir des résidus)	CI implantée avant la culture principale (date de destruction)	Culture principale (date de semis, vigueur observée, pratique entretien, aoc/aop)		Culture ou CI suivante (date de semis, type de production)	SAU ha	Rel. Obtenu	Objetif de rendement en qn ou T/ha	Pl	Rf	Total	Mhp	Mh	Mha	Mrd	Mr	Pass	Fs	Rl	Pl	Meet	P0	Total	Coefficient Apport & Utilisation	Apport par eau d'irrigation (qnl)	Effet direct apports d'irrigation (qnl)	DOSE CONSEIL MINERAL
29 La voie du renard Sols argilo-calcaires (40 à 80 cm de profondeur)	2,36	Colza oléagineux hiver 37,00		Blé tendre hiver-divers (15/08/2022)			30,0	B	210	210				0						0	46	40	65	86	0,80	0	0	155
56 Parcelle Telepac 56-1 Sols argilo-calcaires (40 à 80 cm de profondeur)	4,90	Blé tendre hiver exportés 73,00		Colza oléagineux hiver-RGT QUIZZ (21/08/2022)			30,0	B	210	210				0						0	46	40	86	86	0,80	0	0	155
59 Parcelle Telepac 59-1 Sols argilo-calcaires (40 à 80 cm de profondeur)	2,28	Blé tendre hiver exportés 73,00		Colza oléagineux hiver-RGT QUIZZ (21/08/2022)			30,0	B	210	210				0						0	46	40	86	86	0,80	0	0	155
50 Parcelle Telepac 60-1 Sols argilo-calcaires (40 à 80 cm de profondeur)	4,35	Blé tendre hiver exportés 73,00		Colza oléagineux hiver-RGT QUIZZ (21/08/2022)			30,0	B	210	210				0						0	46	40	86	86	0,80	0	0	155
53 Parcelle Telepac 63-1 Sols argilo-calcaires (40 à 80 cm de profondeur)	4,09	Blé tendre hiver exportés 73,00		Colza oléagineux hiver-RGT QUIZZ (21/08/2022)			30,0	B	210	210				0						0	46	40	86	86	0,80	0	0	155
73 Parcelle Telepac 73-1 Sols argilo-calcaires (40 à 80 cm de profondeur)	0,50	Avoine blanche printemps exportés 40,00		Colza oléagineux hiver-RGT QUIZZ (21/08/2022)			30,0	B	210	210				0						0	46	40	86	86	0,80	0	0	155
17 Fond de fontaine Sols argilo-calcaires (40 à 80 cm de profondeur)	3,58	Escourgeon exportés 70,00		Colza oléagineux hiver-RGT QUIZZ (21/08/2022)			30,0	B	210	210				0						0	46	40	86	86	0,80	0	0	155

ANNEXE 19

FERTweb

La solution pour les fumures N-P-K-SE

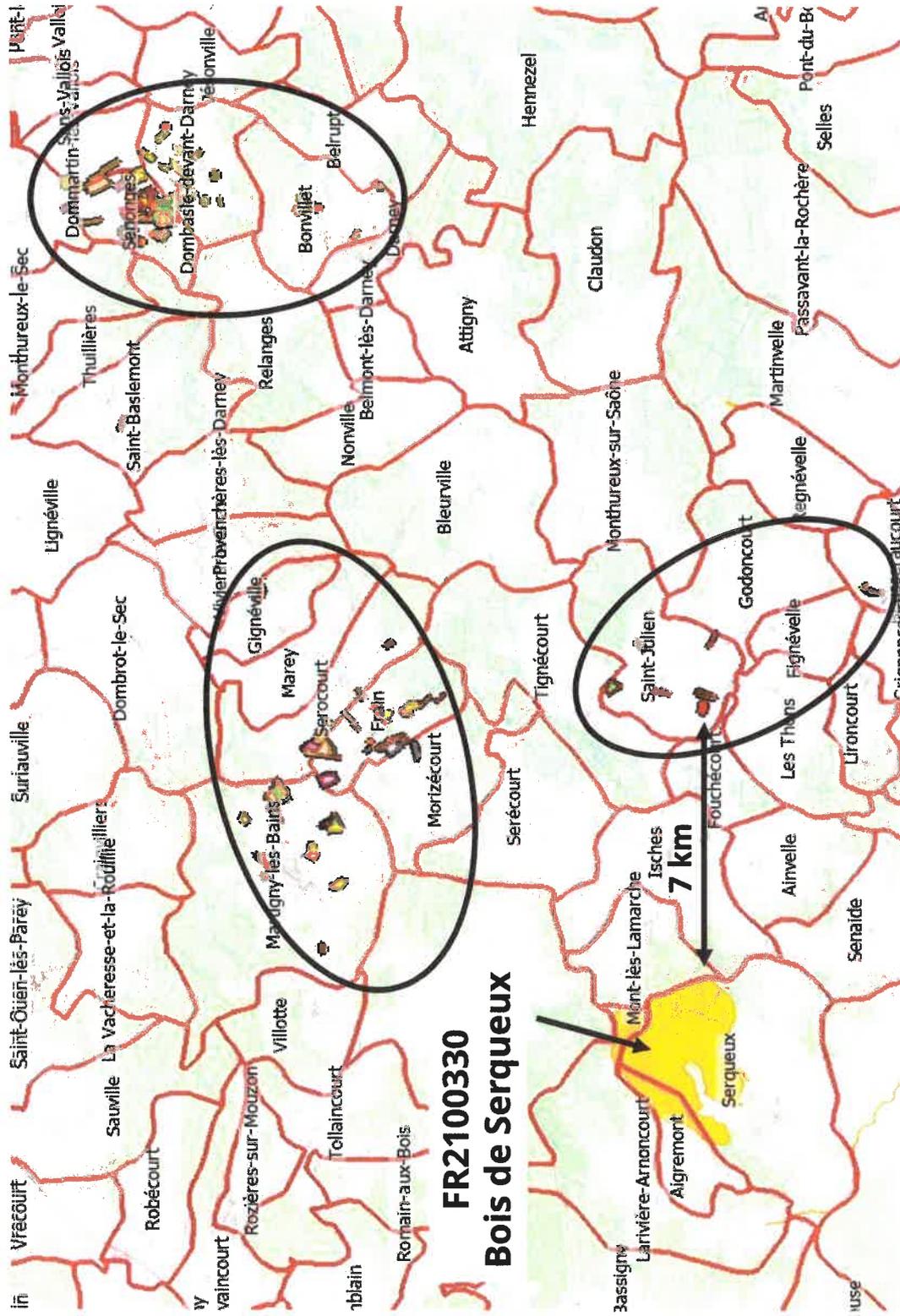
Basic

urea

Plev N

version 1.8.1

ANNEXE 20 NATURA 2000 : Directive Habitat



ANNEXE 22

espèces... Enfin, cette concertation favorise une gestion cohérente du territoire en intégrant les attentes des acteurs locaux et les objectifs de conservation inhérents à Natura 2000.

La valorisation du site auprès du public nécessite une prise en compte de sa sensibilité écologique. Il est important d'engager un processus de réflexion et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour définir les actions nécessaires pour une gestion de la fréquentation et un accueil du public raisonné et respectueux des objectifs de conservation de ce site naturel.

XI.2. DEFINITION DES OBJECTIFS SPATIALISES

XI.2.1. OBJECTIF N°1 : METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DURABLE DES MILIEUX PRAIRIAUX

➤ **Enjeux concernés :**

- Enjeu n°1 : maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur le site.
- Enjeu n°2 : mise en place de politiques et de projets dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000.

➤ **Justification et stratégie d'intervention :**

La prairie présente un grand intérêt patrimonial car elle constitue un habitat de reproduction et un territoire de chasse pour de nombreuses espèces patrimoniales (d'intérêt européen et régional).

Des menaces à plus ou moins court terme pèsent sur cet habitat : transformation des prairies en cultures, intensification des pratiques agricoles, disparition des haies et bocages.

Le maintien d'une activité agricole reste favorable car elle permet la conservation de surfaces en herbe et le maintien d'une activité de fauche et/ou pâturage extensif (fauche moins précoce, limitation voire interdiction de fertilisants, retard de pâturage, chargement animal limité...).

➤ **Espèces et habitats associés concernés :**

Prairies (fauche et pâture)

Espèces annexe I : Pie-grièche écorcheur, Bondrée apivore, Milan royal et Milan noir

+ espèces remarquables : Pie-grièche grise, rapaces, Faucon hobereau, Tarier des prés

XI.2.3. OBJECTIF N°3 : METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DURABLE DES SYSTEMES DE VERGERS ET DE VIEUX ARBRES

➤ **Enjeux concernés :**

- Enjeu n°1 : maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur le site.
- Enjeu n°2 : mise en place de politiques et de projets dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000.
- Enjeu n°3 : définir une communication, une sensibilisation et une gestion adaptées auprès des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public concernant Natura 2000.

➤ **Justification et stratégie d'intervention :**

Cet objectif se justifie à travers 3 points :

- ces habitats présentent un grand intérêt patrimonial car ils constituent un habitat de reproduction notamment pour de nombreuses espèces patrimoniales (d'intérêt européen, régional) comme l'Alouette lulu, la Huppe fasciée, la Pie-grièche à tête rousse, le Torcol fourmilier... ;
- ces vergers présentent un intérêt d'autant plus important qu'ils accueillent à la fois la Huppe fasciée et la Pie-grièche à tête rousse. Ce cortège typique des vergers est très localisé en Lorraine et révèle la qualité de certains vergers ;
- les vieux arbres à cavités, présents également dans les vergers, les haies ou les bocages, offrent des lieux de gîte et de nidification très recherchés par ces espèces patrimoniales.

Plusieurs menaces concernent ces habitats d'espèces à plus ou moins court terme : abandon, destruction, coupe des vieux arbres à cavités, développement des vergers basses-tiges, intensification des pratiques agricoles de gestion de la strate herbacée (appauvrissement des ressources trophiques), non remplacement des vieux arbres tombés après les intempéries etc.

Il est donc important de maintenir une action d'entretien à travers une gestion durable et locale de ces vergers, favorisant le développement d'une avifaune remarquable

➤ **Espèces et habitats associés concernés :**

Vergers hautes-tiges <u>Espèces annexe I :</u> Alouette lulu <u>+ espèces remarquables :</u> Huppe fasciée, Pie-grièche à tête rousse, Torcol fourmilier
Coteaux arborés, haies, bocages <u>Espèces annexe I :</u> Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur <u>+ espèces remarquables :</u> Pie-grièche à tête rousse
Vieux arbres (isolés ou en alignement) / Arbres à cavités (milieux non forestiers) <u>Espèces remarquables :</u> Huppe fasciée, Torcol fourmilier, Pigeon colombin, Pics

XII. SYNTHÈSE DES ENJEUX ET DES OBJECTIFS POUR LE SITE NATURA 2000

XII.1. DEFINITION DES PRIORITÉS D'INTERVENTION SUR LES HABITATS D'ESPÈCES

En se basant sur la nature des habitats d'espèce, les cortèges d'espèces associés, leur vulnérabilité, il est possible de définir une priorité d'intervention.

Les priorités d'intervention sont hiérarchisées sur 3 niveaux :

- **Intervention urgente à court terme (couleur rouge)**
- **Intervention moins urgente mais indispensable (couleur orange)**
- **Intervention utile mais non prioritaire (couleur verte)**

Prairies (fauche et pâture) <u>Espèces annexe I</u> : Pie-grièche écorcheur, Rapaces <u>+ espèces remarquables</u> : Pie-grièche grise, rapaces, Faucon hobereau, Tarier des prés	Forêts caducifoliées mûres (vieilles chênaies) <u>Espèces annexe I</u> : Gobemouche à collier, Pic mar.	Vergers hautes-tiges <u>Espèces annexe I</u> : Alouette lulu <u>+ espèces remarquables</u> : Huppe fasciée, Pie-grièche à tête rousse, Torcol fourmilier
Autres forêts et petits boisements <u>Espèces annexe I</u> : Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Cigogne noire, Pic cendré, Pic noir, Gêlinotte des bois, Chouette de Tengmalm, Engoulevent d'Europe <u>+ espèces remarquables</u> : Pouillot siffleur, Grimpereau des bois	Coteaux arborés, haies, bocages <u>Espèces annexe I</u> : Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur <u>+ espèces remarquables</u> : Pie-grièche à tête rousse	
Vieux arbres (isolés ou en alignement) Arbres à cavités (milieu non forestiers) <u>Espèces remarquables</u> : Huppe fasciée, Torcol fourmilier, Pigeon colombin, Pics	Plantations <u>Espèces annexe I</u> : Pic cendré <u>+ espèces remarquables</u> : Faucon hobereau	Cours d'eau <u>Espèces annexe I</u> : Martin-pêcheur d'Europe

Il sera donc possible ultérieurement de hiérarchiser les actions découlant des objectifs selon le caractère prioritaire ou non de l'intervention sur les habitats et espèces concernés.

XII.2. TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ENJEUX, LES OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 ET LES PROPOSITIONS D'ACTIONS

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX, DES OBJECTIFS DE CONSERVATION ET DES ACTIONS				
Objectifs	Enjeux	Habitats d'espèces	Espèces remarquables (directive Oiseaux – Annexe 1)	Intitulé de l'action
OBJECTIFS SPATIALISES				
Objectif 1 Mettre en œuvre une gestion durable des milieux prairiaux	Enjeu 1 Enjeu 2	Prairies de fauche	Pie-grièche écorcheur Bondrée apivore Milan royal Milan noir	CONTRATS NATURA 2000 DU DOCUMENT D'OBJECTIFS ACTION 1.1A/B : « Entretien des prairies par fauche et par pâturage » ACTION 1.2A/B : « Restauration des prairies, zones humides et coteaux par débroussaillage et/ou broyage des ligneux et repousses » CHARTRE NATURA 2000 (recommandations et engagements) Gestion durable des prairies, coteaux, haies et bosquets
			Forêts caducifoliées mûres	
Objectif 2 Mettre en œuvre une gestion durable des milieux forestiers	Enjeu 1 Enjeu 3	Forêts caducifoliées (autres)	Bondrée apivore Milan noir/Milan royal Cigogne noire Pic cendré/Pic noir Gélinotte des bois Chouette de Tengmalin Engoulevent d'Europe	Pour la sensibilisation des usagers, des propriétaires et gestionnaires à la haute qualité des habitats forestiers, se référer à : ACTION 7.2 : « Information et sensibilisation des différents acteurs et usagers du site » ACTION 7.3 : « Mise en place d'une information régulière concernant le site Natura 2000 » CHARTRE NATURA 2000 (recommandations et engagements) Gestion durable des forêts
			Forêts caducifoliées mûres	

TABEAU DE SYNTHÈSE DES ENJEUX, DES OBJECTIFS DE CONSERVATION ET DES ACTIONS

Objectifs	Enjeux	Habitats d'espèces	Espèces remarquables (directive Oiseaux – Annexe 1)	Intitulé de l'action
<p>Objectif 3 Mettre en œuvre une gestion durable des vergers et vieux arbres</p>	<p>Enjeu 1 Enjeu 3</p>	<p>Vergers Coteaux Vieux arbres</p>	<p>Alouette lulu Alouette lulu Pie grièche écorcheur Autres espèces remarquables</p>	<p>CONTRATS NATURA 2000 DU DOCUMENT D'OBJECTIFS ACTION 3.1 (MAEt): « Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers » ACTION 3.2 : « Entretien des haies, alignements d'arbres, vieux arbres, bosquets et vergers » ACTION 3.3 : « Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers et de bosquets »</p> <p>AUTRES ACTIONS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS ACTION 3.4 : « Installation de nichoirs pour les oiseaux » Pour la sensibilisation des usagers, propriétaires et gestionnaires à la haute qualité des vergers, se référer à : ACTION 7.2 - « Information et sensibilisation des différents acteurs et usagers du site »</p> <p>CHARTe NATURA 2000 (recommandations et engagements) Gestion durable des vergers, alignements d'arbres, vieux arbres, parcs et jardins</p>
<p>Objectif 4 Restaurer et entretenir les corridors biologiques</p>	<p>Enjeu 1 Enjeu 2</p>	<p>Tous les habitats d'espèces (exceptés les prairies)</p>	<p>Toutes les espèces de l'annexe 1 associées aux habitats</p>	<p>CONTRATS NATURA 2000 DU DOCUMENT D'OBJECTIFS ACTION 4.1 : « Restauration des ripisylves typiques des cours d'eau » ACTION 4.2 : « Elimination des plantes envahissantes le long des cours d'eau » ACTION 4.3 (MAEt) : « Entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés et de bosquets » Pour l'entretien, voir également le contrat Natura 2000 : ACTION 3.2 : « Entretien des haies, alignements d'arbres, vieux arbres, bosquets et vergers ».</p> <p>Pour la réhabilitation ou la plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés et de bosquets, se référer au contrat Natura 2000. ACTION 3.3 : « Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers et de bosquets ».</p> <p>AUTRES ACTIONS DU DOCUMENT D'OBJECTIFS ACTION 4.4A/B : « Aménagements pour préserver les berges des cours d'eau de l'impact du bétail (clôtures et abreuvoirs) »</p> <p>CHARTe NATURA 2000 (recommandations et engagements) Gestion durable des prairies, coteaux, haies et bosquets</p>

Action 1.1A	Entretien des prairies par fauche et par pâturage	
Code mesure	Mesure agro-environnementale territorialisée	
Mesure LO_BASS_EM_1		
Mesure LO_BASS_EM_2		
Mesure LO_BASS_EF_1 Mesure LO_BASS_EF_2		
Objectif(s) concerné(s)	OBJECTIF 1 : « Mettre en œuvre une gestion durable des milieux prairiaux »	
Espèce(s) d'intérêt européen visée(s)		
Pie-grièche écorcheur Bondrée apivore Milan royal Milan noir Cigogne blanche Busard Saint-Martin Busard cendré		
Description		Priorité 1
Il s'agit de maintenir l'ouverture du couvert herbacé, de favoriser la reproduction des oiseaux prairiaux à travers une fauche tardive et d'accroître les ressources alimentaires pour les oiseaux à travers une gestion extensive des prairies (fauche tardive, chargement animal limité et fertilisation limitée)		
Localisation – Habitats d'espèce concernés		
Prairies de fauche et de pâturage en milieu agricole. <i>Se référer aux cartes des habitats d'espèces : Cartes 1a à 1i – Cartographie des espèces remarquables et des enjeux faunistiques (Tome 1).</i>		

Mesure agri-environnementale proposée

Cette action correspond à la combinaison de plusieurs engagements agro-environnementaux :

- HERBE_02 « Limitation de la fertilisation minérale et organique sur les prairies et habitats remarquables »
- HERBE_04 « Ajustement de la pression sur certaines périodes (chargement à la parcelle) »
- HERBE_06 « Retard de fauche sur les prairies et habitats remarquables »

Cet engagement est obligatoirement accompagné des engagements :

- HERBE_01 : « Enregistrements des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage »
- SOCLEH01 : « Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe »

Suivant la nature des habitats (pâturage, fauche, mixte) et les enjeux ornithologiques (« fort »/« moyen »), les combinaisons entre les différents engagements seront différentes.

Le diagnostic environnemental a mis en évidence deux niveaux d'enjeux ornithologiques qui ont permis de différencier deux types d'habitats :

- les prairies à enjeux ornithologiques moyens : codifiées LO_BASS_EM,
- les prairies à enjeux ornithologiques forts : codifiées : LO_BASS_EF.

Compte-tenu du diagnostic agricole, mettant en évidence une proportion équivalente de prairies exclusivement pâturées et de prairies mixtes (fauchées puis pâturées, ou bien exclusivement fauchées), sans qu'il soit possible de les zoner, deux mesures ont été proposées pour chaque habitat :

- la première mesure, codifiée 1, concerne les prairies mixtes,
- la seconde mesure, plus contraignante (niveau de fertilisation plus bas, enjeu « pâturage » plus impactant sur les systèmes d'exploitation qu'un enjeu « fauche »), codifiée 2, concerne les prairies exclusivement pâturées.

Cahier des charges des engagements agri-environnementaux

Suivant les enjeux ornithologiques, le contenu de chaque engagement agro-environnemental pourra varier. Les détails des différentes mesures et des cahiers des charges des engagements agri-environnementaux sont présentés en annexe VII.

Remarque : une première phase de mesures agro-environnementales a été mis en place en 2008 sur la partie nord du site Natura 2000 (MAE Bassigny-Partie Lorraine Programmation 2008 : « Vallée du Mouzon »). D'autres mesures pourront être programmées dans les années à venir.

Diagnostic préalable

Un diagnostic préalable sera réalisé sur une partie du territoire du site Natura 2000 (secteur sud) par la structure animatrice ou un expert agréé. Il définira :

- Les surfaces engagées au titre de cet engagement (parcelles individuelles ou collectives) ;
- Les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral en collaboration avec la structure animatrice.

Mise en œuvre

La mise en place des MAE est réalisée par la structure animatrice, en collaboration étroite avec les exploitants agricoles et la Chambre d'agriculture des Vosges.

Montant des aides financières	
Mesures	Montant des aides (*)
Mesure LO_BASS_EM_1 SOCLEH01 / HERBE01/ HERBE02 / HERBE 06	191 €/ha
Mesure LO_BASS_EM_2 SOCLEH01 / HERBE01/ HERBE02 / HERBE 04	213 €/ha
Mesure LO_BASS_EM_1 SOCLEH01 / HERBE01/ HERBE02 / HERBE 06 <i>Cahier des charges plus contraignant que LO_BASS_EM_1</i>	202 €/ha
Mesure LO_BASS_EF_2 SOCLEH01 / HERBE01/ HERBE02 / HERBE 04 <i>Cahier des charges plus contraignant que LO_BASS_EM_2</i>	245 €/ha

(*) Le détail des aides est présenté en annexe VII

Durée du contrat : 5 ans					
Calendrier					
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
X	X	X	X	X	X

Action 3.1	Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers	
Code mesure	Mesure agro-environnementale territorialisée	
Mesure LO_BASS_VERGERS		
Objectif(s) concerné(s)	OBJECTIF 3 : « Mettre en œuvre une gestion durable des vergers et vieux arbres »	
Espèces d'intérêt européen visées : Alouette lulu Pie grièche écorcheur <i>Autres espèces remarquables : Huppe fasciée, Pie-grièche à tête rousse, Torcol fourmilier...</i>		
Description : Cela se traduit par le maintien et le développement de vergers en bon état de conservation permettant l'accueil d'oiseaux typiques. Pour cela, il s'agit d'entretenir les arbres (coupes, greffes) et la strate herbacée, ce qui permet le maintien de cavités et de ressources alimentaires.		Priorité 1
Localisation – Habitats d'espèce concernés Vergers hautes-tiges en bon ou moyen état de conservation (enjeux ornithologiques moyens et forts), situés en milieu agricole. <i>Se référer aux cartes des habitats d'espèces : Cartes 1a à 1i – Cartographie des espèces remarquables et des enjeux faunistiques (Tome 1).</i>		

Mesure agri-environnementale proposée

Pour les vergers hautes-tiges et les prés vergers, cette action correspond à la combinaison de plusieurs engagements agri-environnementaux :

- MILIEU_03 « Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers ».
- HERBE_02 « Limitation de la fertilisation minérale et organique sur les prairies et habitats remarquables »
- HERBE_01 : « Enregistrements des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage »
- SOCLEH01 : « Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe »

Cahier des charges des engagements agri-environnementaux

- MILIEU_03 « Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers ».

Une taille des arbres est réalisée tous les 5 ans avec au moins un entretien réalisé dans les 5 premières années de validité du présent Document d'objectifs. La taille en cépée est interdite.

Les tailles seront effectuées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux. Elles seront réalisées de préférence à la fin de l'hiver (février) afin de préserver les ressources alimentaires pour les oiseaux durant la mauvaise saison.

Un entretien annuel par fauche de la strate herbacée est possible : la 1^{ère} fauche est faite après le 25 juin. Aucune fauche de regain n'est autorisée.

Les produits d'entretien (coupe, fauche) seront exportés hors de la zone ouverte et/ou semi-ouverte. Un brûlage des rémanents sur place est possible, dans un lieu dédié et/ou sur des tôles, les résidus seront ensuite exportés. Tout brûlage devra être effectué en accord avec la réglementation en vigueur.

- HERBE_02 « Limitation de la fertilisation minérale et organique sur les prairies et habitats remarquables »

La quantité maximale de fertilisation azotée totale (minéral+organique) autorisée sur chaque parcelle engagée est de 30 unités d'azote total/ha/an. Aucun apport de fertilisation azotée minérale n'est autorisé sur les parcelles engagées.

- HERBE_01 : « Enregistrements des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage »

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et/ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ses objectifs de production et des objectifs de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Un modèle de cahier d'enregistrement sera défini au niveau régional.

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants :

- numéro d'ilot, parcelle ou partie de parcelle,
- fauche ou broyage : date, matériel utilisé,
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB.

- SOCLEH01 : « Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe »

Cette mesure est obligatoire lors de la mise en place des mesures agri-environnementales. Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2.

Dans le cadre du traitement sanitaire du bétail, il est important de prévoir un endroit approprié en dehors des vergers et éviter l'utilisation de produits nocifs pour la faune (invertébrés...).

Diagnostic préalable

Un diagnostic agricole préalable sera réalisé sur le site Natura 2000 par la structure animatrice ou un expert agréé. Il définira :

- Les surfaces engagées au titre de cette mesure (parcelles individuelles ou collectives) ;
- Les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale en collaboration avec la structure animatrice.

Mise en œuvre

Elle est assurée par la structure animatrice du Document d'objectifs, en collaboration étroite avec les différents acteurs concernés.

Montant des aides financières	
Nature des opérations	Montant des aides (*)
Combinaison des engagements unitaires	
MILIEU_03 « Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers »	$16,54 + 303 \times p / 5 + 2,35 \times j \times f$ €/ha/an Plafond de 450€/ha/an
HERBE_02 « Limitation de la fertilisation minérale et organique sur les prairies et habitats remarquables »	$(1,58 \times n - 31,44) \times spp$ Plafond de 119 €/ha/an
HERBE_01 : « Enregistrements des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage »	17 €/ha/an
SOCLEH01 « Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe »	76 €/ha/an

(*) p : nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes-tiges est requise.

j : nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : la date habituelle sur le territoire concerné et la date de début d'interdiction de fauche.

f : coefficient de perte de rendement fourrager lié à une diminution de la fertilisation.

n : nombre d'unité d'azote total économisées par rapport à la référence de 125 UN/ha autorisée en PHAE2.

spp : coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE.

Durée du contrat :					
5 ans					
Calendrier					
Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
X	X	X	X		

ANNEXE 23

Commune de Saint Julien

ZNIEFF 1

N°410030297

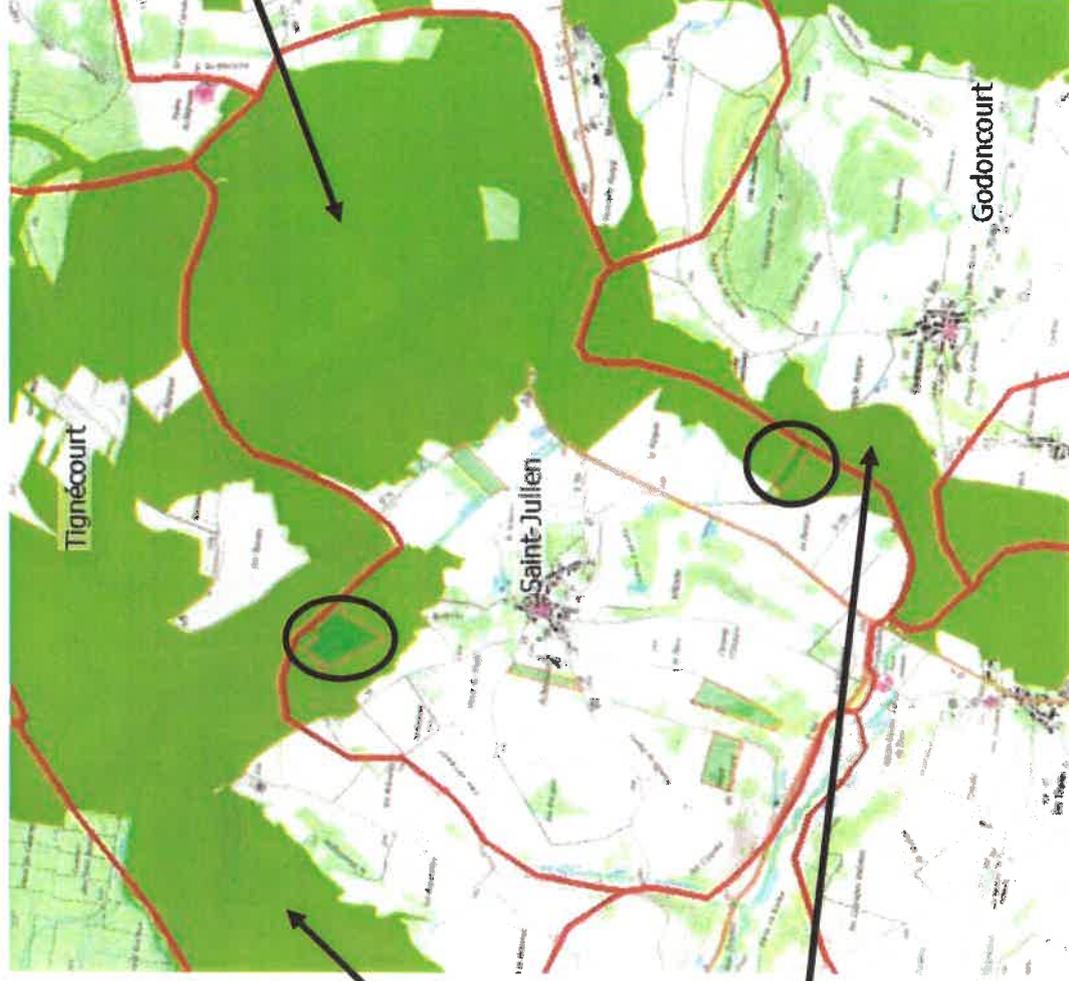
Gites à Chiroptères à Tignecourt

ZNIEFF1 N°410008102

Lit majeur de la Saône

de Lironcourt à

Monthureux sur Saône



ZNIEFF1 N°410030249
Forêt de Darney à St Julien



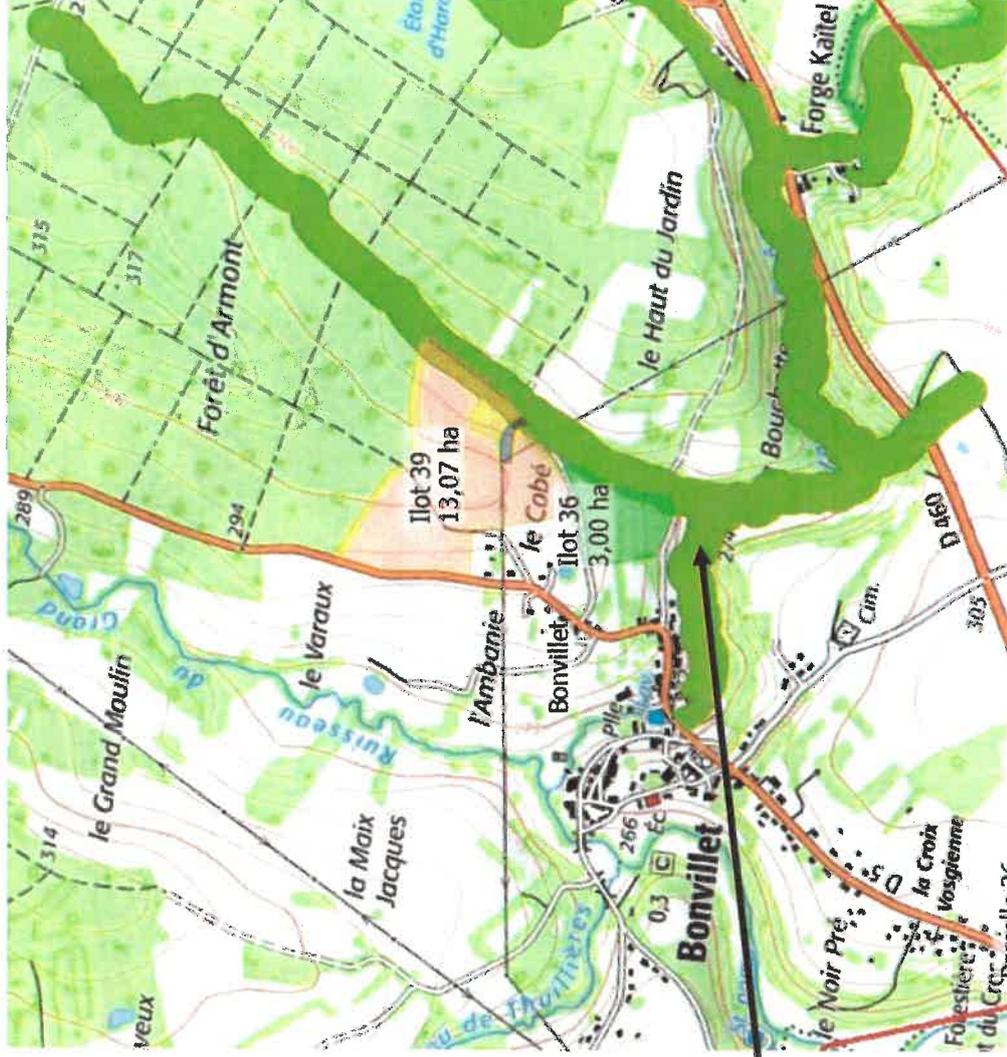
Localisation des
parcelles du GAEC

ANNEXE 24

Commune de Bonvillet

ZNIEFF 1

ZNIEFF1 N°410030226
Rivière de la Saône de
Vioménil à Bonvillet



ANNEXE 25

ZNIEFF 1

**Communes de Senonges,
Dombasle devant Darney,
Dommartin les Vallois, Esley**



**ZNIEFF 1 410030216
Ruisseau du Bouxerat
À Senonges**

**ZNIEFF 1 410030218
Ruisseau du Pavon
À Dombasle devant Darney**

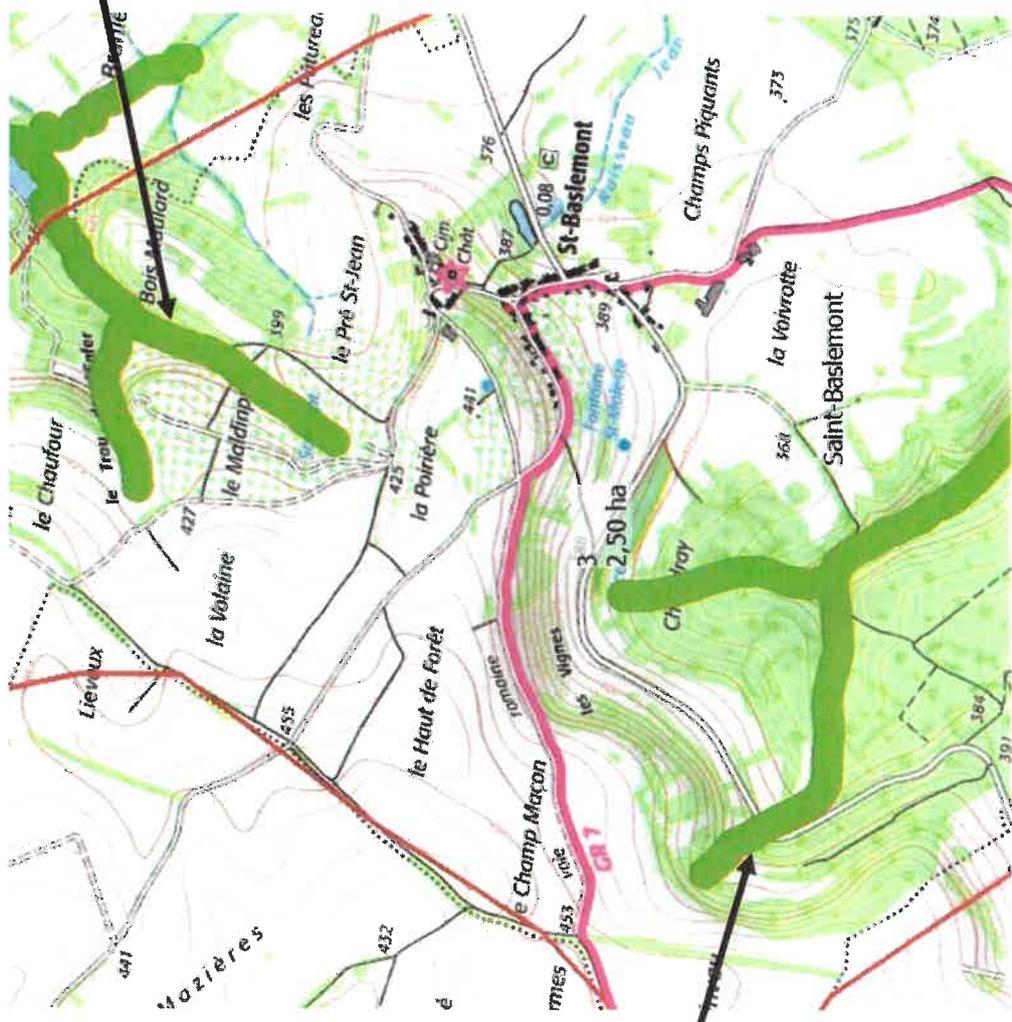
**ZNIEFF1 N°410030217
Zone de source
À Esley**

ANNEXE 26

ZNIEFF 1

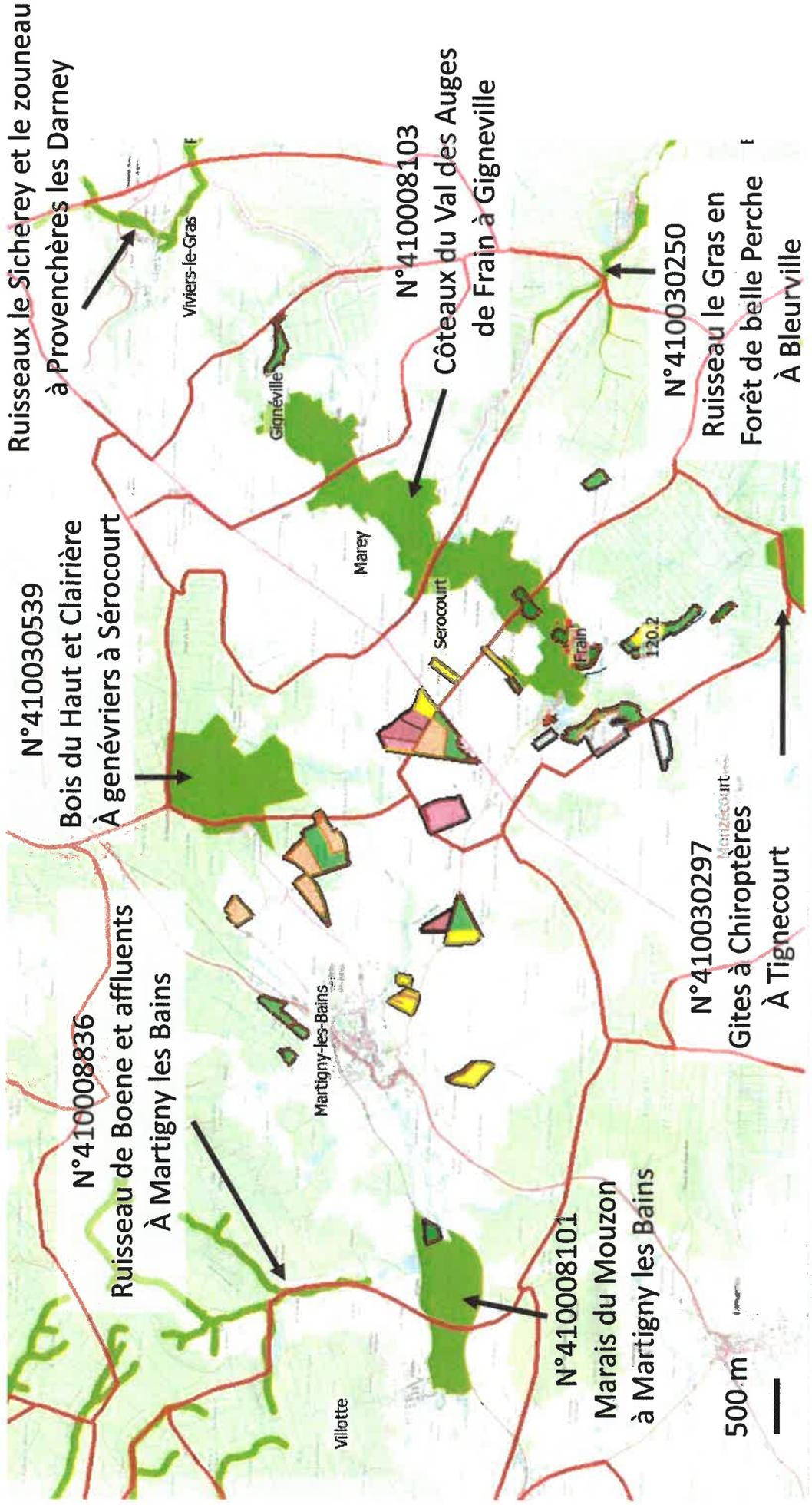
Commune de
Saint Baslemont

ZNIEFF1 N°410030226
Ruisseau de Bonneval
À Saint Baslemont

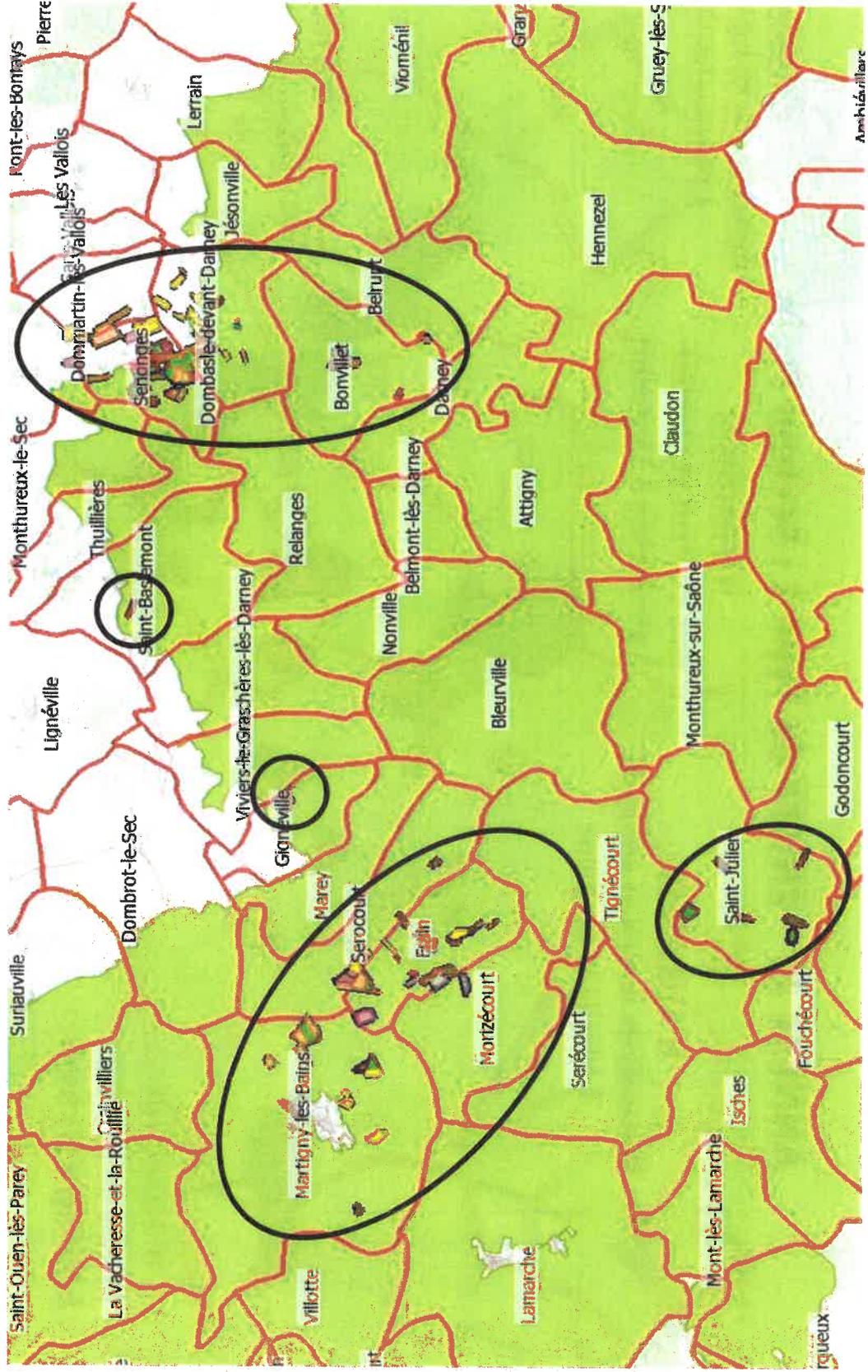


ZNIEFF1 N°410030226
Sources Les Aulnes
À Thuillières

ANNEXE 27 ZNIEFF de Type 1 : Secteur Frain



ANNEXE 28 ZNIEFF Type 2 Voge et Bassigny



Localisation
des
parcelles
du GAEAC

Annexe 29 Estimation des consommations d'eau (m3/an)

Catégories animaux	Effectifs	Origine de l'eau	référence consommation (l/j)	Date mise à l'herbe	Date rentrée à l'étable	temps de présence bâtiment (j)	consommation aux bâtiments (m3/an)	consommations totales (m3/an)	consommation au pâturage (m3/an)
Site de Senonges									
VL	240	Forage Senonges	80			365	7008	7008	0
Vtarie	40	Forage Senonges	40	15-avr.	15-sept.	212	339	584	245
G2	68	Forage Senonges	40	15-avr.	30-sept.	197	536	993	457
Veau 0-6 mois	50	Forage Senonges	9			365	164	164	0
4 Stalles Robot		Forage Senonges	1460			365	1460	1460	0
Total site 1							9507	10209	702
Site de Frain									
Taurillon 6-12 mois	30	Forage Frain	25			365	274	274	0
Taurillons 12-20 mois	34	Forage Frain	40			365	496	496	0
Veau 0-6 mois	18	Forage Frain	9			365	59	59	0
Génisses 6-24 mois	161	Forage Frain	25	15-avr.	30-sept.	197	793	1469	676
G2	58	Forage Frain	40	15-avr.	30-sept.	197	457	847	390
Total site 2							2079	3145	1066
Total exploitation							11587	13354	1768



LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
VETERINAIRE ET D' HYDROLOGIE

GAEC DU MOULIN DE SENONGES

57 Grande Rue
88260 SENONGES

Destinataires CLIENT - GDS 88
Préleveur GDS 88
Date début analyse 15/09/2021
Date Récept 15/09/2021 Heure Récep 11:30

RAPPORT D'ESSAI HY2138-3527
Analyse de Eau - Particulier GDS 88

Numéro d'échantillon: 38-79

*Lieu de Prélèvement : GAEC DU MOULIN DE SENONGES 88 SENONGES
*Provenance de l' Eau : FORAGE
*Eau : SANS DESINFECTION
*Date Prélèvement : 14/09/2021 *Heure Prélèvement : 10:30

MESURES SUR SITE réalisées par le préleveur

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités	
				Limites	Références
Température		13,2	°C		25

Examen Bactériologique (Vesoul)

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités	
				Limites	Références
Microorganismes à 22°C (68h)	NF EN ISO 6222	1	/mL	/	/
Microorganismes à 36°C (44h)	NF EN ISO 6222	<1	/mL	/	/
Spores anaérobies sulfito-réductrices	NF EN 26461-2	<1	/100 mL	/	0
Coliformes	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	/	0
E.coli	NF EN ISO 9308-1 (2000)	<1	/100 mL	0	/
Entérocoques intestinaux	NF EN ISO 7899-2	<1	/100 mL	0	/

Examen Chimique D1 (Vesoul)

Paramètres	Méthodes	Résultats	Unités	Critères Qualités	
				Limites	Références
Aspect	Qualitative	normal			
Couleur	Qualitative	aucune			
Odeur	Qualitative	nulle			
pH	NF EN ISO 10523	7,0	pH		[6.5 ; 9.0]
T°C prise pH et conductivité	Détermination T°C v3	10,8	°C		

RAPPORT D'ESSAI HY2138-3527
Analyse de Eau - Particulier GDS 88

Conductivité corrigée à 25 °C	NF EN 27888	1 489	µS/cm	[200 ; 1100]
Turbidité	NF EN ISO 7027-1	<0,50	NFU	2.0
TH	NF T 90-003	94.2	*F	
Ammonium (NH4)	NF T 90-015-2	<0.05	mg/L	0.10

* **Commentaire chimique**

Minéralisation excessive

CONCLUSION GENERALE

L'eau prélevée respecte les limites de qualité édictées par le Code de la santé publique pour les paramètres analysés, mais sa conductivité est supérieure à la référence de qualité fixée à 1100 µS/cm.

Dossier validé le 20/09/2021

Imprimé le : 20/09/2021

Le Directeur du Laboratoire

~~P. LEHONG~~

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral. Ce rapport ne concerne que le(s) échantillon(s) référencé(s) ci-dessus. Les données fournies par le preleveur sont identifiées par le symbole *. Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Les données fournies par le client/preleveur sont identifiées par le symbole *. Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus. Dans le cadre d'une amélioration continue, les résultats sont susceptibles d'être consultés par des évaluateurs du COFRAC. Les résultats provenant d'un prestataire externe rendus sous accréditation et inscrits dans le présent rapport sont couverts par l'accréditation de ce dernier.
Références : Arrêté du 11 janvier 2007 (LQ et RQ des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine) Annexe I. Pour déclarer ou non la conformité aux limites ou références de qualité, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats (données disponibles sur demande).

ANNEXE 31

Stockage au champ en zone vulnérable

Je peux stocker ou composter au champ ...

► un fumier compact non susceptible d'écoulement :



- contenant les déjections d'herbivores, de lapins ou de porcins, et un matériau absorbant (paille, sciure ...)
- ayant subi un stockage de 2 mois au moins sous les animaux ou sur une fumière ;
- non susceptible d'écoulement.

► un fumier de volailles non susceptible d'écoulement

► des fientes de volailles issues d'un séchage (plus de 65% de matière sèche de façon fiable et régulière)

Je dois m'assurer que mon dépôt respecte certaines conditions (1/2)

- le fumier tient naturellement en tas sans écoulement latéral, les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- son volume est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices
- le tas est continu pour limiter les infiltrations d'eau
- le stockage est interdit :
 - sur des zones où l'épandage est interdit ;
 - en zones inondables ;
 - en zones d'infiltration préférentielles (failles ou bétoires).
- la durée de stockage ne dépasse pas **9 mois**
- le tas ne doit pas être présent du 15 novembre au 15 janvier (sauf sur prairie ou lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant ou en cas de couverture du tas)
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans
- l'ilot, la date de dépôt et de reprise du tas sont consignés dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

Je dois m'assurer que mon dépôt respecte des conditions particulières (2/2)

Ces conditions particulières ne s'appliquent pas aux dépôts de courtes durées inférieures à 10 jours précédant les chantiers d'épandage

Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement

- ▶ le tas doit être mis en place sur :
 - une prairie ;
 - une culture implantée depuis plus de 2 mois ;
 - une CIPAN bien développée ou
 - un lit d'environ 10 cm de matériau absorbant (rapport C/N > 25, ex: paille).
- ▶ le tas doit constituer un cordon et ne pas dépasser 2,5 m de hauteur

Fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement

- ▶ le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 m de hauteur
- ▶ le tas doit être couvert dans un délai de 1 an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié (soit le 14/10/2017)

Fientes de volailles issues d'un séchage (plus de 65% de matière sèche de façon fiable et régulière)

- ▶ le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz

ANNEXE 32

SCP DES 3 RIVIERES
285 RUE DE L'HUILERIE
88270 DOMPAIRE

LE 23.03.2023

Je soussigné, Dominique Schneider, vétérinaire à Dompaire, atteste que le cabinet vétérinaire : SCP des 3 Rivières récupère les déchets (DASRI) du Gaec du Moulin de Senonges à Senonges avec la mise à disposition de 60 L et incinération de ceux-ci par la société Cyclavet.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Dompaire le 23.03.2023

Dr SCHNEIDER Dominique

N° Ordinal : 12835.


SCP DES TROIS RIVIERES
Docteurs Vétérinaires
285 rue de l'huilerie
88270 DOMPAIRE



FACTURE

5, rue de la Vologne
 BP 51120
 54523 LAXOU cedex
 Tél. : 03 83 97 43 10
 Fax : 03 83 98 79 16
 N° agrément 10494
 N° SIREN 775 614 837 - Code APE 512 A
 Banque : Crédit agricole de Lorraine
 BIC AGRIFRPP861
 IBAN FR76 1810 6000 0120 0251 4914 067
 N° TVA : FR 84 775 614 837
 SCA à capital variable
 RCS : Nancy
 Agréé pour la distribution de produits phytopharmaceutiques LO20075

N° 3061902 01
 Adhérent 060558
 Mag. D089 CAL-MONTHUREUX
 Commande N°

GAEC DU MOULIN DE SENONGES
 LARCHE Y., M., M., COLLE A. & E.
 57 GRANDE RUE
 88260 SENONGES

QUANTITÉ	U N° ARTICLE	DÉSIGNATION	P.U. BRUT	C G D E	R1	C G D E	R2	C G D E	R3	P.U. NET	HORS TAXES	T.V.A. MONTANT	TTC
10,000	L 211220 11	SHVAT 10L BL N° 890132353DU 9/11/2022 DEP: D089 88410 MONTHUREUX SUR SAONE	9,030 R 4,500	BGT89						13,530	135,30	27,06	162,36
5,000	L 211314	COMPIL 5L BL N° 890132363DU 10/11/2022 DEP: D089 88410 MONTHUREUX SUR SAONE	50,540 R 0,450	OSR						50,990	254,95	50,99	305,94
3,000	U 211328 12	ARKEM 100G	19,890 R 0,110							20,000	60,00	12,00	72,00
20,000	L 281056	SDP HIVERVITNAGE.10L	2,900							2,900	58,00	11,60	69,60
3,000	U 289290	SACHE EYPP ADIVALOR 500L BL N° 890132444DU 22/11/2022 DEP: D089 88410 MONTHUREUX SUR SAONE	2,000	BGT89						2,000			GRATUIT
2,000	U 1008401	COLLECTE ADIVALOR 10BB											GRATUIT
3,000	U 1008404	COLLECTE ADIVALOR EYPP 500L											GRATUIT
240,000	L 1008406	COLLECTE ADIVALOR FUT VID EYPP											GRATUIT
1,000	U 189851	ANALYSE MONO PARCEL COMPL AV P BL N° 890132526DU 30/11/2022 DEP: D089 88410 MONTHUREUX SUR SAONE	130,400	CTR						130,400	130,40	26,08	156,48
Familles		Montant TTC											
ESCOMPTE SUR FACTURE		-12,78											
PHYTOSANITAIRES		609,90											
SERVICE		156,48											
(L'exemple s'entend net de taxes) Prélevé avec 2,00% d'escompte sur 638,65 soit 12,78- /COMPTE N° 5613340501085 ----soit Montant prélevé: 753,60 en date du : 21/12/2022													
TOTAL DES DEDUCTIONS :											TOTAL H.T.	TOTAL T.V.A.	TOTAL T.T.C.
ESCOMPTE											638,65	127,73	766,38
											T.V.A. TAUX		
											20,000		

Dechet Bache, Fielck

Référence : 101060558
 Date : 30/11/2022
 N° de Facture : 3061902
 Montant : 753,60 01

TOTAL GÉNÉRAL EN EURO 638,65 127,73 766,38

RESTE NET A PAYER : 753,60

ÉCHÉANCE 21/12/2022

R Redevance pollution diffuse

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE FIGURANT AU VERSO DU DOCUMENT

1- Pénalités de retard
 Dans le cadre de l'article 12 de nos conditions générales de vente, le taux des pénalités pour paiement tardif est 1,00% /mois à partir du 21/12/2022

2- Clause de réserve de propriété
 Les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'au compté paiement au prix auquel n'est pas assimilé au sens de la présente disposition, la remise et/ou de tout autre titre créent une obligation de payer. Les marchandises livrées pourront être revendiquées, tant dans le cadre de la loi n° 85-98 du 25.01.98 qu'indépendamment de tout redressement ou liquidation judiciaire.

ms / el

ETS GRANDIDIER

COLLECTE DE DÉCHETS

Ramasseur Agréé par Arrêté Préfectoral pour la collecte des Huiles Usagées
SARL au capital de 8000 € - Siret 394 875 934 00033 - APE 3832 Z

Téléphone : 03 29 65 56 12 - Fax : 03 29 65 56 44 - Mail : etsgrandidier@orange.fr



BON D'ENLÈVEMENT D'HUILES USAGÉES N° 98034

1. N° 8857 EXPÉDITEUR/DÉTENTEUR/CLIENT MOULIN DE SENONGES

88260

SENONGES

TYPOLOGIE :

- Garage, Centre auto Transport Industriel Exploitation et garage agricole Collectivité
 Travaux Publics et autres détenteurs Conteneurs-Déchetterie Armée
 Démolition auto et traitement des filtres

QUANTITÉ ENLEVÉE ESTIMÉE : Volume : 800 litres Poids : 720 kg

COÛT DE LA PRESTATION : _____ €

CONDITIONNEMENT

Vrac (citerne)

Colis : Nature du colis _____ Nombre _____

TYPE D'HUILE :

Moteurs Industrielles Noires Industrielle Claires Non Conforme

UN 3082, DECHET Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a (huiles usagées), 9, GE, III, (-)
Prélèvement contradictoire de deux échantillons, dont un remis au détenteur et un conservé par le collecteur, référencées
sous le numéro de ce bon.

2. DESTINATAIRE/RAMASSEUR AGRÉE PAR LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU LIEU DE COLLECTE

ENLEVEMENT EFFECTUÉ SELON LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

ETS GRANDIDIER - 1, Route de Morville - 88330 REHAINCOURT

Siret 394 875 934 00033 - APE 3832 Z

Tél : 03 29 65 56 12 - Fax : 03 29 65 56 44 - Mail : etsgrandidier@orange.fr

Chauffeur COLIN Aurélien

Véhicule : _____

N° Cuve Dépôt : _____

DATE DE COLLECTE : 04/04/23

Nous soussignés attestons l'exactitude des renseignements ci-dessus. L'expéditeur/détenteur/client ou son représentant reconnaît que le prélèvement a été effectué de façon contradictoire et qu'il a été réparti en deux échantillons dont l'un lui a été remis conformément aux conditions générales figurant au verso, conditions générales dont il reconnaît avoir pris connaissance et les avoir acceptées. L'expéditeur/détenteur/client reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation en vigueur annexées aux conditions générales.

Signature du destinataire/ramasseur agréé

Cachet et signature de l'expéditeur/détenteur/client ou son représentant

Conditions générales au verso

ANNEXE 34



RESULTATS DU TROUPEAU



DATE DU CONTROLE
14.03.2023

SECTEUR
559

N°D'ELEVAGE
88452013 0

DATE D'ADHESION
20.12.2021

CONTRAT TYPE CONTROLE
BR 06

DATE D'EDITION
17.03.2023

RESULTATS DE FEVRIER 2023

	SECTEUR	DEPT
NIVEAU D'ETABLE	8690	9370
T.B.	41,0	40,4
T.P.	32,6	32,3
STADE MOYEN	6,0	6,0
% DE BAISSSE	-4,4	-3,2

LES GENISSES AU VELAGE

LAIT PAR JOUR	25,8	26,5
T.B.	39,0	39,6
T.P.	30,6	30,8

GAEC DU MOULIN DE SENONGES

57 GRANDE RUE

88260 SENONGES

1/07 2021	17/08 2021	3/11 2021	17/01 2022	17/03 2022	16/05 2022	14/07 2022	12/09 2022	16/11 2022	11/01 2023	LE CONTROLE	14/03 2023	17/03 2022
177	176	194	227	228	225	216	212	219	223	Vaches présentes	227	228
163	150	134	198	205	206	202	176	170	187	Vaches traites	201	205
7,9	8,3	6,1	3,8	4,2	5,4	6,8	7,4	5,9	5,0	Stade de lactation	5,0	4,2
7	12	52	101	35	24	10	21	57	57	Nbre de lers CTL	45	35
4153	3467	2726	5846	6374	6571	5906	4919	5080	5938	Lait total en KG	6411	6374
25,5	23,1	20,3	29,5	31,1	31,9	29,2	28,0	29,9	31,8	Lait/Vache traite	31,9	31,1
40,0	40,6	43,0	39,5	38,4	35,5	37,4	38,1	39,9	37,6	Taux Butyreux	39,1	38,4
32,7	33,6	34,2	33,2	32,4	32,1	32,4	33,7	33,8	32,6	Taux Protéique	32,6	32,4
10530	9970	6960	7920	8700	10130	10760	10960	10000	9670	Niveau d'étable	9710	8700
10940	10570	7670	8230	8800	9780	10730	11240	10530	9700	Niveau à 7 %	9950	8800
LES GENISSES												
59	51	52	78	75	77	74	69	64	73	Nombre	78	75
36	34	39	39	37	37	37	39	38	39	%	39	37
24,2	22,7	20,5	26,1	27,1	28,0	26,9	25,2	28,1	28,3	Lait/Génisse traite	27,9	27,1
8,4	9,4	4,7	4,4	4,7	5,9	7,4	7,9	5,4	5,4	Stade de lactation	5,0	4,7
9890	9510	6890	8920	9430	10480	10730	10350	8560	9820	Niveau adulte	10000	9430
40,5	41,5	41,2	40,6	39,3	37,2	38,0	39,4	40,3	38,2	Taux Butyreux	39,5	39,3
33,0	34,0	32,9	33,7	33,6	33,3	33,5	34,9	34,2	32,9	Taux Protéique	33,2	33,6
BILAN ANNUEL												
8040	7920	7740	8010	8430	8870	9110	9120	9350	9790	Objectif production	9890	8430
41,1	41,2	41,7	41,2	40,3	39,1	38,5	38,4	38,3	37,9	Moyenne sur 12 mois	37,9	40,3
33,7	33,8	34,0	33,6	33,3	32,9	32,8	32,9	32,9	32,8	Moyenne TB 12 mois	32,8	33,3
33,7	33,3	31,1	34,4	36,6	37,5	38,3	39,6	39,7	40,4	Moyenne TP 12 mois	32,8	33,3
27,8	28,4	23,9	27,7	28,8	28,9	29,4	30,0	30,6	31,1	Niveau vélage vaches	41,2	36,6
										" génisses	31,0	28,8
LA RATION												
128	140	146	159	153	183	177	183	168	172	Coût aliment./1000l	175	153
1,27	1,22	1,23	1,33	1,39	1,37	1,31	1,22	1,35	1,38	Lait à 7% en l/Kg MSI	1,39	1,39
217	231	253	300	288	342	318	322	301	344	Qté concentré en g/l	352	288
74,0	83,6	91,6	116,6	111,8	143,6	134,8	136,6	127,4	136,3	Coût Conc.EUR/1000 l	139,2	111,8
LES CELLULES												
219	298	320	93	159	147	344	206	256	117	Taux Cellulaire	179	159
87	81	82	91	89	90	81	81	86	89	% vaches saines	86	89
6	8	6	3	5	3	9	6	7	3	% vaches infectées	6	5
LA PERSISTANCE												
-4	-9	-7	4	-2	-1	-5	-4	-5	-1	Variation production	-2	-2
5	13			3	1	10	11	8	5	% chutes anormales	3	3
220	222	283	274	220	236	278	229	220	166	DOSAGE D'UREE(mg/kg)	243	220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

OPTION : EMPLOYEE D'ENTREPRISE AGRICOLE et PARA-AGRICOLE

Sous-option : C-Employée Familiale.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles,

Vu le procès-verbal de l'examen ouvert en vue de l'attribution du certificat d'aptitude professionnelle agricole en 1980

sur la proposition du Jury, délivre à M. ademoiselle GRANDVALLET Michèle

née le 18.2.1963, à Vittel, département des Vosges

le présent diplôme.

Enregistré sous le No 01 88 80 192 E.A.P.C.

Pour ampliation,

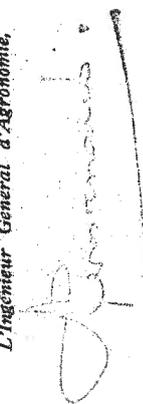
L'Ingénieur des Travaux Agricoles,



A. CAMAILLE.

Pour le Ministre et par autorisation :

L'Ingénieur Général d'Agronomie,



A. GROSRENAUD.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Département des Vosges

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

SERIE : TECHNOLOGIQUE avec la MENTION ASSEZ BIEN

Délivré à Monsieur LARCHE YANNICK JEAN

Né(e) le 18/04/1990 à EPINAL (88)

Conformément au procès verbal de l'examen établi le 04 juillet 2006
par le président du jury

*L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation*



Danièle CAGNAT

Signature du titulaire :



060089043262

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Lorraine

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

*Vu le procès verbal de l'examen du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles établi le 27/06/2008
par le Président du jury,*

le Diplôme du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles

Option : Conduite de productions agricoles

Spécialité : Productions animales

est délivré à **M. LARCHE YANNICK JEAN MARCEL**,
né le 18/04/1990,
à **EPINAL (VOSGES)**,

et enregistré sous le numéro **08/N/020801/08029263**.

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de
Formation et du Développement



Hubert MARTIN

Fait à Nancy, le 11 août 2008

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,



signé : Jean-Louis ROUX

Signature du Titulaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Lorraine

BREVET PROFESSIONNEL

*Vu le procès verbal de l'examen du Brevet Professionnel établi le 16/07/2012
par le Président du jury*

le Diplôme du Brevet Professionnel

Option : Responsable d'exploitation agricole

est délivré à **M. LARCHE YANNICK JEAN MARCEL**,
né le 18/04/1990,
à EPINAL (VOSGES),

et enregistré sous le numéro 12/N/311300/0906844/J

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de la Formation et du
Développement

Jean SIFT



Signature du titulaire



Fait à METZ, le 19 juillet 2012

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
l'Agriculture et de
la Forêt



Signé : Michel SINOIR

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

DEPARTEMENT DES VOSGES

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

SÉRIE: COLLEGE R

Délivré à MONSIEUR L'ARCHE Mickael Alain

né(e) le 15 juillet 1992

à EPINAL (088)

Conformément au procès-verbal de l'examen établi le 8 juillet 2008
par le président du jury R

Le Recteur de l'Académie,
ou par délégation, l'inspectrice d'Académie,
Directrice des services départementaux de l'Éducation

Signature du titulaire :



DAMIELE GAGNAT

080116662887

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Lorraine

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

*Vu le procès verbal de l'examen du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles établi le 30/09/2010
par le Président du jury,*

le Diplôme du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles

Option : Conduite de productions agricoles

Spécialité : Productions animales

est délivré à **M. LARCHE MICKAËL ALAIN GILBERT,**
né le 15/07/1992,
à EPINAL (VOSGES),

et enregistré sous le numéro 10/N/020801/10601600

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de
Formation et du Développement



Hubert MARTIN

Fait à Nancy, le 21 octobre 2010

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt,



signé : Jean-Louis ROUX

Signature du Titulaire



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Académie de NANCY-METZ

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Lorraine

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

*Vu le procès verbal de l'examen du Baccalauréat Professionnel établi le 03/07/2012
par le Président du jury, enseignant chercheur,*

le Diplôme du Baccalauréat Professionnel en

Conduite et gestion de l'exploitation agricole

Spécialité : Systèmes à dominante élevage

est conféré à **M. LARCHE MICKAËL ALAIN GILBERT,**
né le 15/07/1992,
à **EPINAL (VOSGES),**

et enregistré sous le numéro 12/N/202204/12025263
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de la
Formation et du Développement



Jean SIFT

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale :
Le Recteur de l'Académie de NANCY-METZ

signé : Jean-Jacques POLLET

Signature du Titulaire



Fait à Metz, le 20 septembre 2012

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de
la Forêt :
Le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et
de la Forêt,



signé : Michel SINOIR



ANNEXE 36

CRITÈRES ÉCONOMIQUES

Du 01/07/2021 au 30/06/2022

	au 30/06/2022	au 30/06/2021
+ Produit Global des Activités <i>(Subventions comprises hors LASM)</i>	1 021 922	683 536
Produits Végétaux	146 672	97 771
Produits des Cultures	125 266	75 441
Dont Variation de Stocks Fourragers	37 365	-615
Aides PAC		
Indemnités	21 407	22 330
Produits Animaux	875 250	585 765
Produits Laitiers	729 787	513 522
Aide Laitière		2 076
Produits Viande nets d'Achats d'Animaux	140 121	65 424
Aides PAC Animales	4 950	4 667
Indemnités et Autres Subventions	392	76
Autres Produits Animaux (laine,cuir,miel,...)		
Produits d'autres Activités		
+ Produit Hors Activités	38 488	38 541
Dont Aides Structure	38 485	32 424
Dont Indemnités Structurelles		6 116
Dont Activités Annexes		
= Produit Courant <i>(Hors Productions Immobilisées et produits Financiers)</i>	1 060 410	722 077
Valeur ajoutée hors fermages	316 906	235 640
Droits à paiements uniques / Droits à paiements de base	58 312	59 647
Excédent Brut d'Exploitation <i>(hors rémunération des associés)</i>	284 454	214 332
Résultat Courant Economique <i>(hors rémunération des associés)</i>	48 779	69 000